

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	MODERNISATION DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE	MODERNISATION DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE	MODERNISATION DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Autorité des marchés financiers	Autorité des marchés financiers	Autorité des marchés financiers
.....
	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
	Missions et organisation	Missions et organisation	Missions et organisation
	Article 2	Article 2	Article 2
	L'article L. 621-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Art. L. 621-1. - L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés	« Art. L. 621-1. - L'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne <i>ainsi qu'aux</i> <i>contrats d'assurance vie</i> , à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Elle apporte son	« Art. L. 621-1. - L'Autorité à appel public à l'épargne, à l'information ...

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	aux échelons européen et international. »	concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international. »	... international. »
	Article 3	Article 3	Article 3
	L'article L. 621-2 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Art. L. 621-2. - I. - L'Autorité des marchés financiers comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées et des commissions consultatives.	« Art. L. 621-2.- I. - Sans modification.	« Art. L. 621-2.- I. - Sans modification.
	« Sauf disposition contraire, les attributions confiées à l'Autorité des marchés financiers sont exercées par le collège.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« II. - Le collège est composé de seize membres :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« 1° Un président, nommé par décret ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« 2° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« 3° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« 4° Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 5° Un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur ;

« 6° Le président du Conseil national de la comptabilité ;

« 7° Trois membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, respectivement, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social ;

« 8° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'appel public à l'épargne, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 7° Trois membres...

... président de *l'Assemblée nationale*, le président *du Sénat* et le président...
...et social ;

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	« 9° Un représentant des salariés actionnaires désigné par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales et des associations représentatives.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Le président de l'Autorité des marchés financiers est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.	« <i>Le président de l'Autorité des marchés financiers a qualité pour agir au nom de celle-ci devant toute juridiction.</i>	Alinéa sans modification.
	« La durée du mandat du président est de cinq ans à compter de sa nomination. Ce mandat n'est pas renouvelable.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« La durée du mandat des autres membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 5° et 6°, est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la	« La durée du mandat des autres membres, à l'exception de celui du président du conseil national de la comptabilité, est de cinq ans. <i>Ce mandat est renouvelable une fois. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.</i>	« La durée du mandat des autres membres, à l'exception de <i>ceux mentionnés aux 5° et 6°</i> , est de cinq ans.
		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

« Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le collège est renouvelé par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion du collège.

« III. - Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le collège peut donner délégation à des commissions spécialisées constituées en son sein et présidées par le président de l'Autorité des marchés financiers pour prendre des décisions de portée individuelle.

« Le collège peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions.

« IV. - L'Autorité des marchés financiers comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées aux articles L. 621-15 et L. 621-17.

« Cette commission des sanctions comprend douze membres :

« 1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

« III. - Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« III. - Sans modification.

« IV. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier Président de la Cour de cassation ;

« 3° Six membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations représentatives des sociétés industrielles et commerciales dont les titres font l'objet d'appel public à l'épargne, des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs et des autres investisseurs, des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux ;

« 4° Deux représentants des salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement, des salariés des entreprises de marché, des chambres de compensation, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des dépositaires centraux, désigné par le ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales représentatives.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 4° Deux représentants...

...services d'investissement,
des *sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs*, des entreprises...

... représentatives.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Le président est élu par les membres de la commission des sanctions parmi les personnes mentionnées aux 1° et 2°.

« La commission des sanctions peut constituer des sections de six membres, présidées par l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°.

« Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celle de membre du collègue.

« La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

« En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

« Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, la commission des sanctions est renouvelée par moitié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission.

« V. - Les salariés désignés comme membres de l'Autorité des marchés financiers disposent du temps nécessaire pour assurer la préparation des réunions, et pour s'y rendre et y participer. Ce temps est assimilé à du travail effectif pour la détermination des droits aux prestations d'assurances sociales. Le salarié concerné doit informer son employeur lors de sa désignation et, pour chaque réunion, dès réception de la convocation. »

Article 4

L'article L. 621-3 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-3. - I.-* Le commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité des marchés financiers est désigné par le ministre chargé de l'économie. Il siège auprès de toutes les formations. Il n'a pas voix délibérative. Il n'assiste pas aux votes portant sur des questions à caractère individuel. Il peut, sauf en matière de sanctions, demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« V. - Sans modification.

Article 4

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 621-3. - I.-* Le commissaire ...

... Il siège auprès de toutes les formations *sans voix délibérative. Les décisions de la commission des sanctions sont prises hors de sa présence.* Il peut,...

... fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la Commission

« V. - Sans modification.

Article 4

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 621-3. - I.-* Sans modification

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« II. - Les décisions de chaque formation de l'Autorité des marchés financiers sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président *de la formation* est prépondérante.

« En cas d'urgence constatée par son président, le collège peut, sauf en matière de sanctions, statuer par voie de consultation écrite.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la procédure et aux délibérations des formations de l'Autorité des marchés financiers.

« L'Autorité des marchés financiers détermine dans son règlement général les modalités de mise en œuvre de ces règles. »

Article 5

L'article L. 621-4 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-4.* - I. - Tout membre de l'Autorité des marchés financiers doit informer le président :

« 1° Des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« II. - Sans modification.

Article 5

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« II. - Les décisions ...

... des voix,
sauf en matière de sanctions, la voix du président est prépondérante.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 5

Sans modification

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer;

« 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;

« Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité des marchés financiers.

« Aucun membre de l'Autorité des marchés financiers ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

« Le président de l'Autorité des marchés financiers prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Aucun membre ...

...détenu un mandat, a *ou a eu un intérêt au cours de la même période.*
Il ne peut...

... de la même période.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

présent I.

« L'Autorité des marchés financiers détermine dans son règlement général les modalités de prévention des conflits d'intérêt.

« II. - Les membres, les personnels et préposés de l'Autorité des marchés financiers ainsi que les experts nommés dans les commissions consultatives mentionnés au III de l'article L. 621-2 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 642-1.

« Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au II de l'article L. 621-9.

« III. - Les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux membres de l'Autorité des marchés financiers. Nul ne peut être membre de l'Autorité des marchés financiers s'il a été sanctionné au cours des cinq années passées au titre des dispositions du présent code. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

« II. - Sans modification.

« III. - Sans modification.

Propositions de la Commission

.....

.....

.....

.....

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	Article 7	Article 7	Article 7
	<p>Après l'article L. 621-5 du code monétaire et financier, sont insérés six articles L. 621-5-1, L. 621-5-2, L. 621-5-3, L. 621-5-4, L. 621-5-5 et L. 621-5-6 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 621-5-1. - L'Autorité des marchés financiers dispose de services dirigés par un secrétaire général. Pour la désignation de ce dernier, le président de l' Autorité soumet une proposition au collège qui en délibère et formule un avis dans le délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le secrétaire général est nommé par le président. Cette nomination est soumise à l'agrément du ministre chargé de l'économie.</p> <p>« Le personnel des services de l'Autorité des marchés financiers est composé d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des agents publics peuvent être placés auprès de l'Autorité des marchés financiers dans une position prévue par le statut qui les régit.</p> <p>« Les dispositions des articles L. 412-1, L. 421-1, L. 431-1 et L. 236-1 du code du travail sont applicables au</p>	<p>Après l'article sont insérés les articles L. 621-5-1 à L. 621-5-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 621-5-1. - L'Autorité des marchés financiers dispose de services dirigés par un secrétaire général nommé par le président après avis du collège. Cette nomination est soumise à l'agrément du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>I.- Après l'article ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 621-5-1. - L'Autoritésecrétaire général. Pour la désignation de ce dernier, le président de l'autorité soumet une proposition au collège qui en délibère et formule un avis dans le délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le secrétaire général est nommé par le président. Jusqu'à la nomination du secrétaire général, les attributions de celui-ci peuvent être exercées par une personne désignée par le président de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>personnel des services de l'Autorité des marchés financiers. Toutefois, ces dispositions peuvent faire l'objet d'adaptations résultant de décrets en Conseil d'Etat.</p>		
	<p>« Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers, et établit le cadre général des rémunérations. Le secrétaire général rend compte de la gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 621-5-2. - L'Autorité des marchés financiers dispose de l'autonomie financière. Le collège arrête le budget de l'Autorité des marchés financiers sur proposition du secrétaire général.</p>	<p>« Art. L. 621-5-2.- L'Autorité financière. <i>Son budget est arrêté par le collège sur proposition du secrétaire général. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables.</i></p>	<p>« Art. L. 621-5-2.- Sans modification.</p>
	<p>« L'Autorité des marchés financiers perçoit le produit des taxes établies à l'article L. 621-5-3.</p>	<p>« Elle perçoit l'article L. 621-5-3.</p>	
	<p>« Le président de l'Autorité des marchés financiers a qualité pour agir au nom de celle-ci devant toute juridiction.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>« Art. L. 621-5-3. - I. - Il est institué un droit fixe dû par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :</p>	Alinéa sans modification.	« Art. L. 621-5-3. - I. - Sans modification
	<p>« 1° A l'occasion de la publication par l'Autorité des marchés financiers d'une déclaration faite par une personne agissant seule ou de concert en application des articles L. 233-7 ou L. 233-11 du code de commerce, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 500 € et inférieur ou égal à 1 000 € Il est exigible le jour du dépôt du document ;</p>	« 1° Sans modification.	
	<p>« 2° A l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 € et inférieur ou égal à 4 000 € Il est exigible le jour de la décision de l'Autorité des marchés financiers ;</p>	« 2° Sans modification.	
	<p>« 3° A l'occasion du contrôle d'un document de référence annuel ou du document de base soumis par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé en application de l'article L. 621-18, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 500 € et inférieur ou égal à 1 000 € Il est exigible le jour du dépôt du document ;</p>	« 3° Sans modification.	
	<p>« 4° A l'occasion d'une autorisation de commercialisation en</p>	« 4° Sans modification.	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

France d'un organisme de placements collectifs soumis à la législation d'un Etat étranger ou d'un compartiment d'un tel organisme, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 2 000 €. Il est exigible le jour du dépôt de la demande d'autorisation la première année et le 30 avril les années suivantes ;

« 5° A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur un programme d'émission de titres de créances à l'enregistrement préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8 ou portant sur des contrats financiers à terme mentionnés au 1° du II de l'article L. 211-1, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 2 000 €. Il est exigible le jour du dépôt du document ;

« 6° A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur l'admission de titres de créance émis sur le fondement de droits étrangers, soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 4 000 € et inférieur ou égal à 5 000 €. Il est exigible le jour du dépôt dudit document ;

« 7° A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une tranche d'émission de warrants au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« 5° Sans modification.

« 6° *Supprimé.*

« 7° A l'occasion de l'émission de chaque tranche de warrants sur le fondement d'un document d'information soumis au visa ...

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

l'article L. 621-8, le droit dû est fixé à 150 € par tranche. Il est exigible le jour du dépôt du document ;

« 8° A l'occasion du dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers d'un document d'information ou d'un projet de contrat type relatif à un projet de placement en biens divers régi par les articles L. 550-1 à L. 550-5, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 6 000 € et inférieur ou égal à 8 000 €. Il est exigible le jour dudit dépôt.

« II. - Il est institué une contribution due par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :

« 1° A l'occasion d'une procédure d'offre publique d'acquisition, d'offre publique de retrait ou de garantie de cours, la contribution est la somme, d'une part, d'un droit fixé à 10 000 €, et d'autre part, d'un montant égal à la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés, multipliée par un taux, fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 0,30 % lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, et à 0,15 % dans les autres cas.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

... le jour de
l'émission ;

« 8° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Cette contribution est exigible de tout initiateur d'une offre, quel qu'en soit le résultat, le jour de la publication des résultats de l'opération ;

« 2° A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une émission, une cession dans le public, une admission aux négociations sur un marché réglementé ou un rachat de titres au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-8, cette contribution est assise sur la valeur des instruments financiers lors de l'opération. Son taux, fixé par décret, ne peut être supérieur à 0,20 ‰ lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital et 0,05 ‰ lorsque l'opération est réalisée sur des titres de créance.

« Cette contribution est exigible le jour de la clôture de l'opération ;

« 3° Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées aux 1° à 8° du II de l'article L. 621-9, cette contribution est calculée comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

« Cette contribution ...
... de l'opération *ou, dans le cas d'un rachat de titres, le jour de la publication du résultat de l'opération. Son montant ne peut être inférieur à 1000 € lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital, et ne peut être supérieur à 5000 € dans les autres cas ;*

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« a) Pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant par service d'investissement pour lequel elles sont agréées autre que le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1, et par service connexe pour lequel elles sont habilitées fixé par décret et supérieur à 2000 € et inférieur ou égal à 3 000 €. Ce montant est multiplié par deux si les fonds propres de la personne concernée sont supérieurs à 45 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 75 millions d'euros, par trois s'ils sont supérieurs à 75 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 150 millions d'euros, par quatre s'ils sont supérieurs à 150 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 760 millions d'euros, par six s'ils sont supérieurs à 760 millions d'euros et inférieurs ou égaux à 1,5 milliard d'euros et par huit s'ils sont supérieurs à 1,5 milliard d'euros ; la contribution due par l'ensemble des personnes relevant d'un même groupe ou par l'ensemble constitué par les personnes affiliées à un organe central au sens de l'article L. 511-30 et par cet organe ne peut excéder 250 000 €;

« b) Pour les personnes mentionnées au 4° du II de l'article L. 621-9, la contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 500 € et inférieur ou égal à 1 000 €;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« a) Pour les personnes...

...inférieurs ou égaux à 750 millions d'euros, par six s'ils sont supérieurs à 750 millions d'euros...

... 250 000 €;

« b) Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« c) Pour les personnes mentionnées aux 3°, 5° et 6° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à leur produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent et déclaré au plus tard dans les trois mois suivant sa clôture, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut dépasser 0,3 % ;

« d) Pour les prestataires de services d'investissement habilités à exercer le service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1 ainsi que pour les personnes mentionnées aux 7° et 8° du II de l'article L. 621-9, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des parts ou actions des organismes de placements collectifs et des entités d'investissement de droit étranger, et des actifs gérés sous mandat, quel que soit le pays où les actifs sont conservés ou inscrits en compte, multiplié par un taux fixé par décret qui ne peut excéder 0,015 ‰ sans pouvoir être inférieur à 1500 €. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« c) Sans modification.

« d) Sans modification.

« 4° (*nouveau*) Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées au 10° du II de l'article L. 621-9, cette contribution est égale à un montant fixé par décret et supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 2 000 € »

Propositions de la Commission

« 4° (*nouveau*) Dans le cadre ...

... et supérieur à 500 € et inférieur ou égal à 1 000 € »

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« III (*nouveau*). - Les décrets prévus par le présent article sont pris sur avis du collège de l'Autorité des marchés financiers.

« Art. L. 621-5-4. - Les droits et contributions mentionnés à l'article L. 621-5-3 sont liquidés, ordonnancés et recouvrés selon les modalités prévues pour le recouvrement des recettes des établissements publics administratifs de l'Etat. Les contestations relatives à ces droits et contributions sont portées devant le tribunal administratif.

« Ils sont acquittés dans des conditions et à une date fixées par décret.

« Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement. Le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du trente et unième jour suivant la date de réception de l'avis de paiement, tout mois entamé étant compté en entier.

« Lorsqu'un redevable ne donne pas les renseignements demandés nécessaires à la détermination de l'assiette de la contribution et de sa mise en recouvrement, le montant de la contribution est majoré de 10 %.

« La majoration peut être portée à 40 % lorsque le document contenant les renseignements n'a pas été déposé dans

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« III. - Les décrets...

...sont pris après avis du collège de l'Autorité des marchés financiers.

« Art. L. 621-5-4. - Les droits...

...prévues pour les recettes des établissements...

...tribunal administratif.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« III.- Sans modification.

« Art. L. 621-5-4.- Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai, et à 80 % lorsque ce document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

« Les majorations prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document indiquant au redevable la majoration qu'il est envisagé de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« Les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers habilités dans les conditions prévues à l'article L. 621-9-1 contrôlent les déclarations. A cette fin, ils peuvent demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

« Art. L. 621-5-5. - *Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à l'Autorité des marchés financiers.*

« *Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime comptable de l'Autorité des marchés financiers et les modalités*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 621-5-5. – *Supprimé.*

Propositions de la Commission

« Art. L. 621-5-5. – *Suppression maintenue.*

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

d'application du présent article. »

« Art. L. 621-5-6 (nouveau). - Par dérogation aux dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le collège de l'Autorité des marchés financiers est chargé d'apprécier la compatibilité, avec leurs fonctions précédentes, des activités privées que souhaitent exercer en dehors de l'autorité ses personnels devant cesser d'y exercer leurs fonctions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et définit notamment les activités privées qu'en raison de leur nature, les personnels de l'autorité qui ont cessé d'y exercer leurs fonctions ne peuvent exercer. »

*Section 2
Attributions*

Article 8

I. - La sous-section 1 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

*« Art. L. 621-5-6.- **Supprimé.***

*Section 2
Attributions*

Article 8

I.- Sans modification.

Propositions de la Commission

*« Art. L.621-5-6.- **Suppression maintenue.***

II.- Les dispositions du 4° du II de l'article L. 621-5-3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

*Section 2
Attributions*

Article 8

I.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	intitulée : « Réglementation et décisions ».	---	---
Code monétaire et financier Article L. 621-7	II. - L'article L. 621-6 du même code est ainsi rédigé :	II. - Sans modification.	II. - Sans modification.
Seule la commission des opérations de bourse établit les règles de bonne conduite relatives au service d'investissement mentionné au 4 de l'article L. 321-1.	« Art. L. 621-6. - Pour l'exécution de ses missions, l'Autorité des marchés financiers prend un règlement général qui est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« L'Autorité des marchés financiers peut, pour l'application de son règlement général et l'exercice de ses autres compétences, prendre des décisions de portée individuelle. Elle peut également publier des instructions et des recommandations aux fins de préciser l'interprétation du règlement général. »	Alinéa sans modification.	
	III.- L'article L. 621-7 du même code est ainsi rédigé :		
	« Art. L. 621-7. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment :		

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« I. - Les règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux émetteurs faisant appel public à l'épargne, ainsi que les règles qui doivent être respectées dans les opérations sur des instruments financiers placés par appel public à l'épargne.

« II. - Les règles relatives aux offres publiques d'acquisition portant sur des instruments financiers émis par appel public à l'épargne.

« III. - Les règles de bonne conduite et les autres obligations professionnelles que doivent respecter à tout moment les personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, et qui doivent tenir compte de la compétence financière de la personne à laquelle le service est rendu.

« IV. - Concernant les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les membres des marchés réglementés, les chambres de compensation et leurs adhérents :

« 1° Les conditions d'exercice, par les prestataires de services d'investissement, des services définis à l'article L. 321-2 ;

« 2° Les conditions d'exercice des activités des adhérents des chambres de compensation mentionnées à l'article

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« I. - Les règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux émetteurs faisant appel public à l'épargne, *aux émetteurs et distributeurs de contrats d'assurance vie*, ainsi que les règles qui doivent être respectées dans les opérations sur des instruments financiers placés par appel public à l'épargne.

« II.– Sans modification.

« III.– Sans modification.

« IV.– Sans modification.

Propositions de la Commission

« I. - Les règles ...

... à l'épargne,
ainsi que ...

... à l'épargne.

« II.– Sans modification.

« III.– Sans modification.

« IV.– Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L. 442-2 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement, des entreprises de marché, des membres des marchés réglementés, des chambres de compensation et de leurs adhérents ;

« 4° Les règles applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 532-18 ;

« 5° Les conditions dans lesquelles certains prestataires de services d'investissement peuvent intervenir en qualité de non-ducroire ;

« 6° Les conditions dans lesquelles certaines personnes physiques ou morales peuvent être habilitées à fournir des services mentionnés aux 2 et 3 de l'article L. 321-1 sur un marché réglementé sans avoir la qualité de prestataire de services d'investissement ;

« 7° Les conditions dans lesquelles, en application de l'article L.442-1, l'Autorité des marchés financiers approuve les règles des chambres de compensation, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L.141-4.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« V. - Concernant les activités de gestion pour le compte de tiers et les placements collectifs :

« 1° Les conditions d'exercice de l'activité des prestataires de services d'investissement qui fournissent, à titre exclusif ou principal, le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et les conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille ;

« 2° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs ;

« 3° Les conditions d'agrément des organismes de placements collectifs.

« VI. - Concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers :

« 1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations par appel public à l'épargne et les intermédiaires habilités à ce titre dans les conditions fixées à l'article

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 4° (nouveau) Les conditions d'exercice de l'activité de dépositaire d'organismes de placements collectifs.

« VI.- Sans modification.

Propositions de la Commission

« V.- Sans modification.

« VI.- Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L. 542-1 ;

« 2° Les conditions d'habilitation, par l'Autorité des marchés financiers, des dépositaires centraux ainsi que les conditions dans lesquelles l'autorité approuve leurs règles de fonctionnement ;

« 3° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement de ces systèmes, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4.

« VII. - Concernant les marchés réglementés d'instruments financiers :

« 1° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés, ainsi que les règles relatives à l'exécution des transactions sur instruments financiers admis sur ces marchés ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'Autorité des marchés financiers, en application des articles L. 421-1 et L. 421-3, propose la reconnaissance ou le retrait de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« VII.– Sans modification.

Propositions de la Commission

« VII.– Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 3° Les conditions de dérogation à l'obligation prévue à l'article L. 421-12 ;

« 4° Les règles relatives à l'information de l'Autorité des marchés financiers et du public concernant les ordres et les transactions sur instruments financiers admis sur un marché réglementé.

« Le règlement général peut également fixer des règles de fonctionnement applicables aux marchés d'instruments financiers autres que les marchés réglementés. »

« VIII. (*nouveau*) - Concernant la production et la diffusion des analyses financières :

« 1° Les conditions d'exercice de l'activité des personnes qui, à titre de profession habituelle, produisent ou diffusent des analyses financières sur les personnes morales émettrices d'instruments négociés sur un marché, ou dont l'admission à la négociation est demandée en vue de formuler, et, le cas échéant, diffuser une opinion sur l'évolution prévisible desdites personnes morales et, en conséquence, sur l'évolution prévisible de leur cours de bourse ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« VIII. - Concernant les personnes produisant et diffusant des analyses financières :

« 1° *Supprimé.*

Propositions de la Commission

« VIII.- Concernant les personnes, *autres que celles mentionnées aux 1° et 7° du II de l'article L. 621-9, qui produisent et diffusent des analyses financières :*

« 1° *les conditions d'exercice de l'activité des personnes visées à l'article L. 544-1-A du code monétaire et financier ;*

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 2° Les règles de bonne conduite s'appliquant aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes qui produisent ou diffusent des analyses financières, à titre de profession habituelle, et les dispositions propres à assurer leur indépendance et la prévention des conflits d'intérêts. »

IV. - Après l'article L. 621-7 du même code, il est inséré un article L. 621-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-7-1.* - En cas de carence de l'Autorité des marchés financiers, et après mise en demeure, adressée à *cette dernière* par le ministre chargé de l'économie, *de prendre* les mesures urgentes nécessitées par les circonstances, *dont l'objet est précisé par cette mise en demeure, lesdites mesures peuvent être* prises par décret.

Section 3
Surveillance et sanctions

Article 10

L'article L. 621-9 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

Article L. 621-9

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 2° Les règles...

... qui produisent *et* diffusent...

... indépendance *d'appréciation* et la prévention des conflits d'intérêts. »

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 621-7-1.* - En cas de carence de l'Autorité des marchés financiers *malgré une* mise en demeure adressée par le ministre chargé de l'économie, les mesures urgentes nécessitées par les circonstances *sont* prises par décret. »

Section 3
Surveillance et sanctions

Article 10

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« 2° Sans modification.

IV.- Sans modification

Section 3
Surveillance et sanctions

Article 10

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>La commission peut demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes mentionnées à l'article L. 621-6 à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraît nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de la commission.</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 621-9. - I. - Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes.</p> <p>« Elle veille à la régularité des opérations effectuées sur des titres faisant l'objet d'appel public à l'épargne. Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-4, ne peuvent pas être détenus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.</p> <p>« II. - L'Autorité des marchés financiers veille également au respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les entités ou personnes suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte :</p> <p>« 1° Les prestataires de services d'investissement agréés ou exerçant leur activité en libre établissement en France ;</p> <p>« 2° Les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 621-9. - I. - Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Sans modification.</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 621-9. - I. - Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Propositions de la Commission ---
	d'administration d'instruments financiers mentionnées à l'article L. 542-1, y compris les dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;		
	« 3° Les dépositaires centraux et les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;	« 3° Sans modification.	« 3° Sans modification.
	« 4° Les membres des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 421-8 ;	« 4° Sans modification.	« 4° Sans modification.
	« 5° Les entreprises de marché ;	« 5° Sans modification.	« 5° Sans modification.
	« 6° Les chambres de compensation d'instruments financiers ;	« 6° Sans modification.	« 6° Sans modification.
	« 7° Les organismes de placements collectifs et leurs sociétés de gestion ;	« 7° Sans modification.	« 7° Sans modification.
	« 8° Les intermédiaires en biens divers ;	« 8° Sans modification.	« 8° Sans modification.
	« 9° Les personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ;	« 9° Sans modification.	« 9° Sans modification.
	« 10° Les conseillers en investissements financiers ;	« 10° Sans modification.	« 10° Sans modification.
	« 11° (<i>nouveau</i>) Les personnes produisant ou diffusant des analyses financières.	« 11° Les personnes produisant <i>et</i> diffusant des analyses financières.	« 11° Les personnes, <i>autres que celles mentionnées au 1° et au 7°, produisant ...</i> ... financières.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Pour les personnes ou entités autres que celles fournissant des services mentionnés au 4 de l'article L. 321-1 ou que les personnes ou entités mentionnées aux 7°, 8°, 10° et 11° ci-dessus le contrôle s'exerce sous réserve des compétences de la Commission bancaire et, pour celles mentionnées aux 3° et 6°, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L. 141-4. *Seule l'Autorité des marchés financiers est compétente pour contrôler les personnes ou entités fournissant des services mentionnées au 4 de l'article L. 321-1 et les personnes mentionnées aux 7°, 8°, 10° et 11° ci-dessus.*

« L'Autorité des marchés financiers est également chargée d'assurer le respect, par les prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 532-18, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, dans les conditions prévues aux articles L. 532-19 à L. 532-21.

Article 14

I. - Il est créé une sous-section 4 bis dans la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier intitulée : « Sanctions ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Pour les personnes ...

... et 11° ci-dessus, *pour lesquelles l'Autorité des marchés financiers est seule compétente, le* contrôle...

... à la Banque de France par l'article L. 141-4.

Alinéa sans modification.

Article 14

I. – Sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 14

I. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. - Dans cette sous-section, l'article L. 621-15 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-15.- I. - Le collège examine le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services de l'Autorité des marchés financiers, ou la demande formulée par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire ou par le président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

« S'il décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la commission des sanctions, qui désigne un rapporteur parmi ses membres *ou parmi des personnalités désignées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat*. La commission des sanctions ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

« En cas d'urgence, le collège peut suspendre d'activité les personnes mentionnées au *a* et *b* du II contre lesquelles des procédures de sanction sont engagées.

« Si le collège transmet au procureur de la République le rapport

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si le collège ...

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« S'il décide...

... membres. La commission ...

... sanction.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

mentionné au premier alinéa, ce dernier peut l'autoriser à rendre publique la transmission.

« II. - La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :

« a) Les personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° du II de l'article L. 621-9, au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article L. 613-21 ;

« b) Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° du II de l'article L. 621-9 au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article L. 613-21 ;

« c) Toute personne autre que l'une des personnes *ci-dessus* mentionnées, auteur des pratiques mentionnées au I de l'article L. 621-14.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

... au premier alinéa, *le collège peut décider de* rendre publique la transmission.

Alinéa sans modification.

« a) Sans modification.

« b) Sans modification.

« c) Toute personne ...
... mentionnées
au II de l'article L. 621-9, auteur ...
... l'article L. 621-14.

Propositions de la Commission

« II.- Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« III. - Les sanctions applicables sont :

« a) Pour les personnes mentionnées au a du II, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 1,5 million d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;

« b) Pour les personnes mentionnées au b du II, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 300 000 € ou au quintuple des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

« a) Sans modification.

« b) Pour les personnes...

... supérieur à 1,5 million d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés en cas de pratiques mentionnées au I de l'article L. 621-14 ou à 300 000 € ou au quintuple des profits éventuellement réalisés dans les autres cas ; les sommes...

... Trésor public ;

Propositions de la Commission

« III.- Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« c) Pour les personnes mentionnées au c du II, une sanction pécuniaire dont le montant *pour une personne morale* ne peut être supérieur à 1,5 million d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés *et pour une personne physique ne peut être supérieur à 300 000 € ou au quintuple du montant des profits éventuellement réalisés*; les sommes sont versées au Trésor public.

« Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements.

« IV. - La commission des sanctions statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

« V. - La commission des sanctions peut rendre publique sa décision dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. »

III. *(nouveau)* - Dans cette sous-section, après l'article L. 621-15 du même code, il est inséré un article L. 621-15-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« c) Pour les personnes ...

... dont le montant ne peut être supérieur à 1,5 million d'euros ...

... réalisés ; les sommes ...

... Trésor public.

Alinéa sans modification.

« IV.- Sans modification.

« V.- Sans modification.

III. - *Supprimé*

Propositions de la Commission

« IV. - La commission ...

... motivée,
hors la présence du rapporteur. Aucune sanction ...

... appelé.

« V.- Sans modification.

III.- *Dans cette sous-section, après l'article L. 621-15 du même code, il est inséré un article L. 621-15-1 ainsi rédigé :*

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 621-15-1. - Si l'un des griefs notifiés conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15 est susceptible de constituer un des délits mentionnés aux articles L. 465-1 et L. 465-2, le collège transmet immédiatement le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

« A compter de cette transmission, le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris dispose d'un délai de dix jours pour faire connaître, par un avis à l'Autorité des marchés financiers, son intention de déclencher l'action publique.

« A compter de cet avis, s'il est favorable au déclenchement de l'action publique et s'il est rendu dans le délai de dix jours mentionné au précédent alinéa, l'Autorité des marchés financiers dispose d'un délai de six mois pour mener à son terme la procédure de sanction prévue à l'article L. 621-15. L'action publique ne peut être déclenchée qu'à l'issue de la procédure de sanction. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

« Art. L. 621-15-1. - Si l'un des griefs notifiés conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15 est susceptible de constituer un des délits mentionnés aux articles L. 465-1 et L. 465-2, le collège transmet immédiatement le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

« Lorsque le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits, objets de la transmission, il en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers.

« Le procureur de la république près le Tribunal de grande instance de Paris peut transmettre à l'Autorité des marchés financiers, d'office ou à la demande de cette dernière, la copie de toute pièce d'une procédure relative aux faits, objets de la transmission. »

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article 15

Après l'article L. 621-16 du même code, est inséré un article L. 621-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-16-1. - L'Autorité des marchés financiers représentée par son président peut demander au procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris la mise en mouvement de l'action publique. Lorsque des poursuites sont engagées en application des articles L. 465-1 et L. 465-2, elle peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile. »

Article 17

I. - L'article L. 621-20 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 621-20. - Pour l'application des dispositions entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers, les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 15

Après l'article L. 621-16 du code *monétaire et financier*, il est ...
... rédigé :

« Art. L. 621-16-1. - Lorsque des poursuites sont engagées en application des articles L. 465-1 et L. 465-2, l'Autorité des marchés financiers peut exercer...

...la partie civile. »

Article 17

I.- Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 15

Sans modification

Article 17

Sans modification

Texte en vigueur

Code monétaire et financier
Article L. 621-21

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

appeler le président de celle-ci ou son représentant à déposer des conclusions et à les développer oralement à l'audience sans préjudice des dispositions de l'article L. 466-1. »

II. - Après l'article L. 621-20 du même code, est inséré un article L. 621-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-20-1.* - Si, dans le cadre de ses attributions, l'Autorité des marchés financiers acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs.

« Le procureur de la République peut obtenir de l'Autorité des marchés financiers la communication de tous les renseignements détenus par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions, sans que puisse lui être opposé l'obligation au secret. »

Article 18

I. - L'article L. 621-21 du même code est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 621-21, le procureur...*

...au secret. »

Article 18

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Article 18

Sans modification

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>L'obligation de secret professionnel prévue à l'article L. 621-11 ne fait pas obstacle à la communication par la Commission des opérations de bourse des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.</p>	<p>---</p> <p>1° Au deuxième alinéa, avant les mots : « des informations qu'elle détient », et au troisième alinéa, avant les mots : « les informations qu'elle détient », sont insérés les mots : « , par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales » ;</p>	<p>---</p> <p>1° Au deuxième ...</p> <p>... morales étrangères » ;</p>	<p>---</p>
<p>La Commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.</p>	<p>2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
	<p>« Les informations recueillies par l'Autorité des marchés financiers ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite des autorités compétentes qui les ont transmises et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur accord. »</p>		
<p>L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la commission est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.</p> <p>.....</p>	<p>II. – La première phrase de l'article L. 632-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>« 1° Les mots : « Le Conseil des marchés financiers, » sont supprimés ;</p> <p>« 2° Après les mots : « à leurs homologues étrangers », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux autorités homologues de l'Autorité des marchés financiers ».</p>	<p>3° (nouveau) Dans le quatrième alinéa, les mots : « aux intérêts économiques essentiels » sont supprimés.</p> <p>II. - Sans modification.</p>	<p>-----</p>
<p>.....</p>	<p>Article 20</p> <p>I. - Le chapitre II du titre IV du livre VI du code monétaire et financier est intitulé : « Autorité des marchés financiers » et comporte les articles L. 642-1 à L. 642-3.</p>	<p>Article 20</p> <p>I – Le chapitre est intitulé : « Dispositions relatives à l'Autorité des marchés financiers » et comprend les articles L. 642-1 à L. 642-3.</p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. - L'article L. 642-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 642-1.* - Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour tout membre, tout membre du personnel ou préposé de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que pour tout expert nommé dans une commission consultative mentionnée au III de l'article L. 621-2, de violer le secret professionnel institué par l'article L. 621-4, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal. »

III. - L'article L. 642-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 642-2.* - Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € le fait, pour toute personne, de mettre obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de l'Autorité des marchés financiers effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-9-1 ou de lui communiquer des renseignements inexacts. »

IV. - L'article L. 642-3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Est également puni des mêmes peines » sont remplacés par les

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

II.– Sans modification.

III. - L'article L. 642-2 *du même code* est ainsi rédigé :

« *Art. L. 642-2.* - Est puni ...

... articles L. 621-9 à L. 621-9-2 ou ...

... inexacts. »

IV.– Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	mots : « Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de trois cent mille € ».		
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Autorités de régulation des entreprises d'assurance, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Autorités de régulation des entreprises d'assurance, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Autorités de régulation des entreprises d'assurance, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
	<i>Comités consultatifs</i>	<i>Comités consultatifs</i>	<i>Comités consultatifs</i>
	Article 21	Article 21	Article 21
	<p>I. – L'intitulé de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre VI du code monétaire et financier est ainsi rédigé : « Comité consultatif du secteur financier et Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ».</p> <p>II. - L'article L. 614-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 614-1. - Le Comité consultatif du secteur financier est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou</p>	<p>I.- Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>I.- Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	de recommandations d'ordre général.		
	« Le comité peut être saisi par le ministre chargé de l'économie, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Il peut également se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres.	« Le comité peut être saisi par le ministre chargé de l'économie, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Il peut également se saisir de sa propre initiative lorsque la majorité des deux tiers des membres le demande.	« Le comité propre initiative à la demande de la majorité de ses membres.
	« Le comité est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des agents généraux et courtiers d'assurance, d'une part, et de représentants des clientèles, d'autre part.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« La composition du comité, les conditions de désignation de ses membres et de son président ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	III. - Le code des assurances est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	III.- Sans modification.
	1°A (<i>nouveau</i>).- Au second alinéa de l'article L. 310-8, les mots : « de la commission consultative de l'assurance » sont remplacés (deux fois) par les mots : « du Comité consultatif du secteur financier » ;	1°A.- Au second remplacés, <i>par</i> deux fois, par... ... financier » ;	

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

1° Au *b* de l'article L. 322-15, les mots : « Conseil national des assurances » sont remplacés par les mots : « Comité consultatif du secteur financier » ;

2° L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV est ainsi rédigé : « Comités consultatifs » ;

3° L'article L. 411-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-1.* - Les compétences du Comité consultatif du secteur financier sont fixées par l'article L. 614-1 du code monétaire et financier ci-après reproduit :

« *Art. L. 614-1.* - Le Comité consultatif du secteur financier est chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

« *« Le comité peut être saisi par le ministre chargé de l'économie, par les organisations représentant les clientèles et par les organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Il peut également se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Sans modification

2° Sans modification

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *« Le comité ...*

... propre initiative
lorsque la majorité des deux tiers des
membres le demande.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Article L. 612-3	<p>« Le comité est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des agents généraux et courtiers d'assurance, d'une part, et de représentants des clientèles, d'autre part.</p> <p>« La composition du comité, les conditions de désignation de ses membres et de son président ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. » ;</p> <p>4° Les articles L. 411-4, L. 411-5 et L. 411-6 sont abrogés.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>4° Sans modification</p>	Article 21 bis
<p>Le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant, le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant, le président du Conseil des marchés financiers ou son représentant, le président du directoire du fonds de garantie mentionné aux articles L. 312-4 à L. 312-18, ou un membre du directoire le représentant, ainsi que huit membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie pour une</p>		Article 21 bis (nouveau)	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>durée de trois ans, à savoir : un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation, un dirigeant d'établissement de crédit et un dirigeant d'entreprise d'investissement, représentant l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 612-3 du code monétaire et financier, les mots : « un dirigeant d'établissement de crédit et un dirigeant d'entreprise d'investissement, représentant l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » sont remplacés par les mots : « deux représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement choisis en raison de leur compétence bancaire et financière, dont un au titre des établissements de crédit et un au titre des entreprises d'investissement ».</p>	<p>---</p> <p>Dans la dernière phrase ...</p> <p>... des entreprises d'investissement <i>exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction</i>, dont un ...</p> <p>... entreprises d'investissement ».</p>
<p>Les membres titulaires sont membres de droit du Conseil national du crédit et du titre.</p>	<p>Article 22</p> <p>I. - L'article L. 614-2 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 614-2.</i> - Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières est saisi, pour avis par le ministre chargé de l'économie, de tout projet de loi ou d'ordonnance et de toute proposition de directive européenne avant son examen par le Conseil des Communautés européennes, traitant de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire et aux</p>	<p>Article 22</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 614-2.</i> - Le Comité... ...et de toute proposition de <i>règlement ou de directive communautaires</i> avant son examen...</p>	<p>Article 22</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

entreprises d'investissement, à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers ou relevant de celle-ci.

« Les projets de décrets ou d'arrêtés intervenant dans les mêmes domaines ne peuvent être adoptés qu'après l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, *qui peut en être saisi par le ministre chargé de l'économie*. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du comité sur ces projets qu'après que le ministre chargé de l'économie a demandé une deuxième délibération de ce comité.

« La composition du comité, les conditions de désignation de ses membres et de son président ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. »

II. - L'article L. 411-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-2.* - Les compétences du Comité consultatif de la législation et la réglementation financière sont fixées par l'article L. 614-2 du code monétaire et financier ci-après reproduit :

« « *Art. L. 614-2.* - Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières est saisi, pour avis par le ministre chargé de l'économie,

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

...sur l'Autorité des marchés financiers ou *entrant dans les compétences* de celle-ci.

« Les projets de décrets ou d'arrêtés, *autres que les mesures individuelles*, intervenant...

...et de la réglementation financières. Il ne peut être passé outre...

...de ce comité.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« « *Art. L. 614-2.* - Le Comité...

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

de tout projet de loi ou d'ordonnance et de toute proposition de directive européenne avant son examen par le Conseil des communautés européennes, traitant de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire et aux entreprises d'investissement, à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers ou relevant de celle-ci.

« Les projets de décrets ou d'arrêtés intervenant dans les mêmes domaines ne peuvent être adoptés qu'après l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, *qui peut en être saisi par le ministre chargé de l'économie*. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du comité sur ces projets qu'après que le ministre chargé de l'économie a demandé une deuxième délibération de ce comité.

« La composition du comité, les conditions de désignation de ses membres et de son président ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. » »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

...et de toute proposition de *règlement ou* de directive *communautaires* avant son examen...

...sur l'Autorité des marchés financiers ou *entrant dans les compétences* de celle-ci.

« Les projets de décrets ou d'arrêtés, *autres que les mesures individuelles*, intervenant...

...et de la réglementation financières. Il ne peut être passé outre...

...de ce comité.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

.....

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>
	La réglementation	La réglementation	La réglementation
	Article 24	Article 24	Article 24
	<p>I. - A la première phrase de l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : « les règlements du Comité de la réglementation bancaire » sont <i>remplacés par les mots</i> : « <i>Les arrêtés du ministre chargé de l'économie, pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières</i> ».</p>	<p>I. - <i>Dans</i> la première ...</p> <p style="text-align: right;">...les mots :</p> <p>« règlements... ... bancaire et financière <i>et les</i> » sont <i>supprimés</i>.</p>	I.- Sans modification.
	<p>II.- Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 611-2 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>1° A (nouveau) L'intitulé du chapitre Ier du titre Ier du livre VI est ainsi rédigé : « Réglementation » ;</i></p>	1° A Sans modification.
	<p>« Le ministre chargé de l'économie arrête, <i>après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières</i>, les règles concernant notamment : » ; les onze premiers alinéas de cet article remplacent l'article L. 611-1 ;</p>	<p>« Le ministre chargé de l'économie arrête les règles concernant notamment : »</p> <p>Les onze premiers alinéas de cet article <i>constituent</i> l'article L. 611-1 ;</p>	1° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Article L. 611-5</p> <p>Les règlements du Comité de la</p>	<p>---</p> <p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 611-2 devient l'article L. 611-2 ; dans cet alinéa, les mots : « le Comité de la réglementation bancaire et financière pour l'application des dispositions du 1 du présent article » sont remplacés par les mots : « le ministre pour l'application des dispositions de l'article L. 611-1 ».</p> <p>III. - Le premier alinéa de l'article L. 611-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Le ministre chargé de l'économie arrête, après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, et après avis de l'Autorité des marchés financiers, et sous réserve des attributions exercées par l'Autorité des marchés financiers à l'égard des sociétés de gestion de portefeuille définies à l'article L. 532-9, la réglementation applicable aux prestataires de services d'investissement définis à l'article L. 531-1, et, en tant que de besoin, aux membres des marchés réglementés non prestataires de services d'investissement, aux personnes morales ayant pour activité principale ou unique la compensation d'instruments financiers et aux personnes morales ayant pour activité principale ou unique la conservation et l'administration d'instruments financiers et concernant : » ;</p> <p>4° Aux articles L. 611-4 et L. 611-5, les mots : « Comité de la</p>	<p>---</p> <p>2° <i>Le</i> dernier alinéa...</p> <p>... dispositions <i>du 1</i> de l'article L. 611-1 » ;</p> <p>3° Le premier rédigé :</p> <p>« Le ministre chargé de l'économie arrête, après avis de l'Autorité des marchés financiers, et sous réserve des attributions exercées par l'Autorité des marchés financiers à l'égard des sociétés de gestion de portefeuille définies à l'article L. 532-9, la réglementation applicable aux prestataires de services d'investissement définis à l'article L. 531-1, et, en tant que de besoin, aux membres des marchés réglementés non prestataires de services d'investissement, aux personnes morales ayant pour activité principale ou unique la compensation d'instruments financiers et aux personnes morales ayant pour activité principale ou unique la conservation et l'administration d'instruments financiers et concernant : » ;</p> <p>4° <i>Dans l'article</i> L. 611-5, les mots : « <i>Les règlements du</i> Comité de la</p>	<p>---</p> <p>2° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le ministre ...</p> <p>... financiers, <i>et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière</i> et sous réserve ...</p> <p>... concernant : » ;</p> <p>4° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>réglementation bancaire et financière ainsi que ceux du Comité de la réglementation comptable peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>réglementation bancaire et financière » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'économie après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ».</p>	<p>-----</p> <p>réglementation bancaire et financière <i>ainsi que ceux</i> » sont remplacés par les mots : « <i>Les arrêtés du ministre chargé de l'économie ainsi que les règlements</i> » ;</p>	<p>-----</p>
<p>Article L. 611-6</p>	<p>5° <i>Le premier alinéa de l'article L. 611-6 est ainsi rédigé :</i></p>	<p>5° <i>Dans l'article L. 611-6, les mots : « Sont exclus du domaine de compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière : » sont remplacés par les mots : « Ne sont pas soumis à l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière, les arrêtés pris dans les matières suivantes : ».</i></p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>Sont exclus du domaine de compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière :</p> <p>.....</p>	<p>« Appartient au ministre chargé de l'économie : ».</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Section 3</i></p>	<p><i>L'agrément</i></p>	<p><i>Section 3</i></p>	<p><i>Section 3</i></p>
<p>Article 25</p>	<p>I.- Le titre Ier du livre IV du code des assurances est complété par un chapitre III intitulé « Le Comité des entreprises d'assurance » et comprenant cinq articles L. 413-1 à L. 413-5 ainsi rédigés :</p>	<p><i>L'agrément</i></p>	<p><i>L'agrément</i></p>
<p>Article 25</p>	<p>« <i>Art. L. 413-1. - Le comité est chargé d'accorder les autorisations ou</i></p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>.....</p>	<p>« <i>Art. L. 413-1. - Le comité est chargé d'accorder les autorisations ou</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>« <i>Art. L. 413-1. - Le comité est chargé d'accorder les autorisations ou</i></p>	<p>« <i>Art. L. 413-1. - Le comité des entreprises d'assurance est chargé...</i></p>	<p>.....</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux entreprises d'assurance et aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1-1, à l'exception de celles relevant de la Commission de contrôle.

« Art. L. 413-2. – Le Comité des entreprises d'assurance est composé d'un président, nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du directeur du Trésor, du président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, du secrétaire général de cette commission et de huit membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie pour une durée de trois ans, à savoir :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;

« 2° Un membre de la Cour de cassation, nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Deux représentants des entreprises d'assurance ;

« 4° Un représentant des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1-1 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

...relevant de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

« Art. L. 413-2. – Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 5° Un représentant du personnel des entreprises d'assurance ;

« 6° Deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance.

« La personne mentionnée au 4° dispose d'une voix délibérative pour les seules décisions intéressant les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1-1.

« Un représentant du ministre chargé de l'agriculture participe aux travaux du comité avec voix délibérative lorsqu'est examiné le cas d'un établissement ou d'une caisse mentionné à l'article L. 322-27.

« Les présidents des fonds de garantie compétents en cas de défaillance d'entreprises d'assurance participent aux travaux du comité sans voix délibérative pour les décisions intéressant les entreprises qui sont soumises à l'obligation d'adhésion au fonds qu'ils président.

« Le directeur du Trésor, le président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, le secrétaire général de cette commission et les présidents des fonds de garantie compétents en cas de défaillance

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

d'entreprises d'assurance peuvent être représentés. Des suppléants du président et des autres membres peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« Art. L. 413-3. - En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« En cas d'urgence constatée par son président, le comité peut statuer par voie de consultation écrite sur une proposition de décision, selon des modalités fixées par décret.

« Le comité peut déléguer à son président le pouvoir de prendre des décisions ou d'accorder des autorisations ou dérogations individuelles, sauf en matière d'agrément, de transfert de portefeuille, de prise, extension ou cession de participation dans les entreprises soumises à l'agrément du comité.

« Le comité arrête son règlement intérieur, qui est publié au *Journal officiel*. Ce texte fixe les modalités d'instruction et d'examen des dossiers présentés à la délibération du comité, et notamment les conditions dans lesquelles il peut entendre toute personne intéressée pouvant éclairer sa décision.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les règles de majorité et de quorum qui régissent les délibérations du comité et les modalités de la consultation écrite prévues au premier alinéa.

« Art. L. 413-4. - Le directeur du Trésor, ou son représentant, peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque, en temps utile, une seconde délibération.

« Art. L. 413-5. - Les membres du comité ainsi que les personnes qui participent ou ont participé à ses activités sont tenus au secret professionnel sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Les salariés membres du Comité des entreprises d'assurance disposent du temps nécessaire pour assurer la préparation des réunions, pour s'y rendre et y participer. Ce temps est assimilé à du travail effectif pour la détermination des droits aux prestations d'assurances sociales. Les salariés concernés doivent informer leur employeur lors de leur désignation et, pour chaque réunion, dès réception de la convocation. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Un décret...

... la consultation écrite prévue au deuxième alinéa.

« Art. L. 413-4. - Sans modification.

« Art. L. 413-5. - Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. - Le code *des assurances* est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase de l'article L. 310-10, dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 324-3 ainsi qu'au premier alinéa des articles L. 326-2 et L. 326-12, les mots : « ministre de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « Comité des entreprises d'assurance » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 321-2, au deuxième alinéa de l'article L. 321-8, à l'article L. 321-9, au troisième alinéa de l'article L. 322-4, au premier alinéa de l'article L. 322-4-1, aux articles L. 324-1, L. 325-1-1, L. 351-4 et L. 351-5, au premier alinéa de l'article L. 351-6, au premier alinéa du I de l'article L. 353-4, aux articles L. 353-5, L. 354-1, au premier alinéa de l'article L. 354-2, à la première phrase de l'article L. 362-1 ainsi qu'aux articles L. 362-2 et L. 364-1, les mots : « ministre chargé de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « Comité des entreprises d'assurance » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 321-2, aux premier et cinquième alinéas de l'article L. 321-10-1, au deuxième alinéa de l'article L. 322-4-1 et à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 324-3, le mot : « ministre » est remplacé par les mots : « Comité des entreprises d'assurance » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. - Le *même* code est ainsi modifié :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

4° Au premier alinéa de l'article L. 321-10, les mots : « ministre, après avis de la commission compétente du Conseil national des assurances » sont remplacés par les mots : « Comité des entreprises d'assurance » et les mots : « le ministre refuse l'agrément après avis de la commission de contrôle des assurances » sont remplacés par les mots : « le Comité des entreprises d'assurances refuse l'agrément après avis de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance » ;

5° Au quatrième alinéa de l'article L. 322-4 et au premier alinéa de l'article L. 326-13, les mots : « ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « Comité des entreprises d'assurance » ;

6° A l'article L. 325-1, les mots : « ministre chargé de l'économie et des finances sur avis conforme de la Commission des entreprises d'assurance mentionnée à l'article L. 411-4 » sont remplacés par les mots : « Comité des entreprises d'assurances » ;

7° A la seconde phrase de l'article L. 362-1, les mots : « arrêté dudit ministre » sont remplacés par les mots : « arrêté du ministre chargé de l'économie » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

4° Sans modification.

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° A la seconde...

...chargé de l'économie » et les mots : « le ministre » sont remplacés par les mots : « le Comité des entreprises d'assurance » ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

8° Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 324-1, les mots : « par arrêté » sont supprimés et, dans la dernière phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « l'arrêté mentionné » sont remplacés par les mots : « la décision d'approbation mentionnée » ;

9° A l'article L. 310-20, les mots : « la commission de contrôle instituée à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale » sont supprimés et, après les mots : « la Commission bancaire » sont insérés les mots : « le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le comité des entreprises d'assurance ».

10° La première phrase de l'article L. 321-1 est complétée par les mots : « délivré par le Comité des entreprises

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

8° Dans ...

... et
dans l'avant-dernière phrase ...

...mentionnée » ;

9° A l'article L. 310-20,...

...d'assurance ». *Les mots : « le fonds de garantie des dépôts institué par l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, » sont remplacés par les mots : « le fonds de garantie des dépôts institué par l'article L. 312-4 du code monétaire et financier, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages institué par l'article L. 421-1 du présent code, » et, après les mots : « le fonds de garantie des assurés institué par l'article L. 423-1 du présent code », sont insérés les mots : « ,le fonds paritaire de garantie institué par l'article L. 931-35 du code de la sécurité sociale et le fonds de garantie institué par l'article L. 431-1 du code de la mutualité » ;*

10° Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

d'assurances mentionné à l'article L. 413 1 » ;

11° Après l'article L. 322-1-3, il est inséré un article L. 322-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-1-4.* - La conclusion par une entreprise d'une convention d'affiliation à une société de groupe d'assurance ou la résiliation de celle-ci font l'objet d'une déclaration préalable au comité des entreprises d'assurance. Celui-ci dispose d'un délai dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat à compter de la réception du dossier pour s'opposer à l'opération projetée si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des assurés. Il en va de même lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une mesure d'exclusion de la société de groupe d'assurance.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et précise les conditions de fonctionnement de ces sociétés de groupe d'assurance. » ;

12° (*nouveau*) Le second alinéa de l'article L. 351-6 est supprimé et le III de l'article L. 353-4 est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

11° Sans modification.

12° Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. - A l'article L. 631-1 du code monétaire et financier, les mots : « la Commission de contrôle des assurances, la commission de contrôle instituée à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, le Comité des entreprises d'assurance ».

Section 4

Le contrôle

Article 26

Le code des assurances est ainsi modifié :

I. - L'article L. 310-12 est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, est chargée de veiller au respect, par les entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du présent code, par les mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

III.- Sans modification.

Section 4

Le contrôle

Article 26

A.- Le code ...
... modifié :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect, par les entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du présent code, par les mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité, par les institutions

Propositions de la Commission

Section 4

Le contrôle

Article 26

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La Commission ...

... autorité
publique indépendante dotée de la
personnalité morale, est chargée ...

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

mutualité, par les institutions de prévoyance, unions et groupements régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, les institutions de retraite supplémentaire régies par le titre IV du livre IX du même code et les organismes régis par l'article L. 727-2 du code rural, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

« La commission s'assure que les entreprises mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 310-2 ainsi que les mutuelles et les institutions mentionnées au premier alinéa du présent article sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont contractés envers les assurés ou adhérents et présentent la marge de solvabilité fixée par voie réglementaire ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation. Elle veille en outre à ce que les modalités de constitution et de fonctionnement des organes délibérants et des organes dirigeants des organismes soumis à son contrôle soient conformes aux dispositions qui les régissent. » ;

2° Dans la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « toute entreprise d'assurance ou de capitalisation mentionnée au 1° de l'article L. 310-2 » sont remplacés par les mots : « tout organisme soumis à son contrôle en vertu du premier alinéa. » et, après les mots :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de prévoyance, unions et groupements régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, les institutions de retraite supplémentaire régies par le titre IV du livre IX du même code et les organismes régis par l'article L. 727-2 du code rural, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des engagements contractuels qui les lient aux assurés et adhérents.

Alinéa sans modification.

2° Sans modification.

Propositions de la Commission

... adhérents.

Alinéa sans modification.

2° Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« et projetant », sont insérés les mots :
« d'ouvrir une succursale, ou » ;

3° Le cinquième alinéa est
complété une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut en outre décider de
soumettre à son contrôle toute personne
morale ou physique qui s'entremet,
directement ou indirectement, entre une
mutuelle ou une union régie par le code de
la mutualité, une institution régie par le
titre III du livre IX du code de la sécurité
sociale, d'une part, et une personne qui
souhaite adhérer ou adhère à cette
mutuelle, à cette union ou à cette
institution, d'autre part. » ;

4° Au septième alinéa, après
les mots : « mentionnées à l'article
L. 310-1 », sont insérés les mots : « les
mutuelles régies par le code de la
mutualité et les institutions régies par le
livre IX du code de la sécurité sociale », et
les mots : « au cinquième alinéa » sont
remplacés par les mots : « au quatrième
alinéa » ;

5° Le dernier alinéa est remplacé
par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

« Elle peut ...

... la mutualité, *ou* une
institution...

...d'autre part. » ;

4° Sans modification.

5° Le dernier ...
... par *trois* alinéas ainsi rédigés :

*« Les opérations de gestion d'un
régime légal d'assurance maladie et
maternité, et d'assurance contre les
accidents du travail et les maladies
professionnelles, visées au titre IV du
livre IV du présent code, ne sont pas*

Propositions de la Commission

3° Sans modification.

4° Sans modification

5° Sans modification

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>« Les opérations de retraite complémentaire réalisées par les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale faisant l'objet d'une compensation interprofessionnelle et générale ne sont pas soumises au contrôle de la commission.</p>	<i>soumises au contrôle de la commission.</i>	
	<p>« Les opérations de gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité et de gestion d'activités et de prestations pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques visées au 4° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ne sont pas soumises au contrôle de la commission. »</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>II.- L'article L. 310-12-1 est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>« <i>Art. L. 310-12-1.</i> - La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance est composée de neuf membres :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>« 1° Un président nommé par décret ;</p>	« 1° Sans modification.	« 1° Sans modification.
	<p>« 2° Le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire ;</p>	« 2° Sans modification.	« 2° Sans modification.
	<p>« 3° Un conseiller d'Etat, proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>	« 3° Sans modification.	« 3° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	« 4° Un conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;	« 4° Sans modification.	« 4° Sans modification.
	« 5° Un conseiller maître à la Cour des comptes, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;	« 5° Sans modification.	« 5° Sans modification.
	« 6° Quatre membres choisis en raison de leur compétence en matière d'assurance, de mutualité et de prévoyance.	« 6° Sans modification.	« 6° Sans modification.
	« Les membres mentionnés aux 3° à 6° sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Le gouverneur de la Banque de France peut être représenté. Des suppléants du président et des autres membres sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Le directeur du Trésor, ou son représentant, et le directeur de la Sécurité sociale, ou son représentant, siègent auprès de la commission de contrôle en qualité de commissaires du Gouvernement, sans voix délibérative. Ils peuvent, sauf en matière de sanctions, demander une seconde délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'elle décide d'une sanction, la commission de contrôle délibère hors de leur présence.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Le président et les membres mentionnés aux 3° à 6° sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

« En cas de vacance d'un siège de membre de la commission de contrôle pour quelle que cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement. Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués.

« Les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Dans des matières et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la commission de contrôle peut créer en son sein une ou plusieurs commissions spécialisées et leur donner délégation pour prendre des décisions de portée individuelle. Il est créé au moins une commission spécialisée compétente à l'égard des organismes régis par le livre III du code de la mutualité.

« La commission de contrôle peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles elle nomme le cas échéant des experts, pour préparer

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	et instruire ses décisions.	---	---
<i>(Pour mémoire, le texte du projet de loi)</i>	« Le président de la commission de contrôle a qualité pour agir au nom de celle-ci devant toute juridiction.	« Le président de la commission de contrôle a qualité pour agir au nom de l'Etat devant toute juridiction.	« Le président au nom de <i>celle-ci</i> devant toute juridiction.
« Le secrétariat général comprend également un secrétaire général adjoint, placé sous l'autorité du secrétaire général, choisi parmi les membres de l'inspection générales des affaires sociales.	« Il peut déléguer sa signature dans les matières où il tient de dispositions législatives ou réglementaires une compétence propre.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Les services de la commission de contrôle sont dirigés par un secrétaire général nommé parmi les membres du corps de contrôle des assurances par arrêté conjoint des ministres chargé de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité après avis de la commission.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<i>Alinéa supprimé.</i>	<i>Suppression maintenue.</i>	
	« Le personnel des services de la commission de contrôle est composé d'agents publics mis à sa disposition dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé.	« Le personnel des services de la commission de contrôle est composé <i>de fonctionnaires</i> et d'agents contractuels de droit public.	« Le personnel composé <i>d'agents publics mis à sa disposition dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat</i> , d'agents contractuels de droit public <i>et de salariés de droit privé.</i>
	« Sur proposition du secrétaire général, la commission de contrôle fixe les règles de déontologie applicables au	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

personnel des services de la
commission. »

« La commission de contrôle des
assurances, des mutuelles et des
institutions de prévoyance et la
commission bancaire se réunissent
conjointement au moins deux fois par an
et en tant que de besoin sur des sujets
d'intérêt commun. »

III.- Après l'article L. 310-12-1, il
est inséré un article L. 310-12-2 ainsi
rédigé :

« Art. L. 310-12-2. – Tout membre
de la commission de contrôle doit
informer le président :

« 1° Des intérêts qu'il a détenus au
cours des deux ans précédant sa
nomination, qu'il détient ou qu'il vient à
détenir ;

« 2° Des fonctions dans une
activité sociale, économique ou financière
qu'il a exercées au cours des deux années
précédant sa nomination, qu'il exerce ou
vient à exercer ;

« 3° De tout mandat au sein d'une
personne morale qu'il a détenu au cours
des deux années précédant sa nomination,
qu'il détient ou vient à détenir.

« Ces informations, ainsi que celles
concernant le président, sont tenues à la

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa supprimé

III.- Sans modification.

Propositions de la Commission

« La Commission de contrôle des
assurances, des mutuelles et des
institutions de prévoyance et la
Commission bancaire se réunissent
conjointement au moins deux fois par an
et en tant que de besoin sur des sujets
d'intérêt commun. »

III.- Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

disposition des membres de la commission de contrôle.

« Les membres de la commission ne peuvent en aucun cas, pendant la durée de leur mandat, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit, d'une mutuelle, union ou fédération régie par le code de la mutualité ou d'une institution régie par le livre IX du code de la sécurité sociale.

« Aucun membre de la commission de contrôle ne peut délibérer ou participer aux travaux de celle-ci, dans une affaire dans laquelle lui même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat ou dont il est l'avocat ou le conseil a un intérêt ; il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat ou dont il est l'avocat ou le conseil a représenté une des parties intéressées au cours des deux années précédant la délibération.

« Le président de la commission de contrôle prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article. »

« III bis (nouveau) . – Après l'article L. 310-12-1, il est inséré un article L. 310-12-3 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« III bis.– *Supprimé.*

Propositions de la Commission

« III bis. – Après l'article L. 310-128-1-1, il est inséré un article L. 310-12-1-2 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 310-12-3 . – La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance dispose de l'autonomie financière. Elle arrête son budget sur proposition du secrétaire général.

« Elle perçoit le produit de la contribution établie à l'article L. 310-12-4. »

IV. - Après l'article L. 310-12-1, il est inséré un article L. 310-12-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-12-4. – Les entreprises soumises au contrôle de la commission en vertu du présent code sont assujetties à une contribution pour frais de contrôle dont l'assiette est constituée par les primes ou cotisations émises et acceptées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, y compris les accessoires de primes, de cotisations, de coûts de contrats et règlements et coûts de police, nettes d'impôts, de cessions et d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, auxquelles s'ajoutent le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises.

« Le taux de la contribution, fixé par décret, est compris entre 0,05 % et 0,15 %. Ce même décret peut fixer un taux distinct pour les organismes régis par le livre III du code de la mutualité.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« Art. L. 310-12-1-2 . – La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance dispose de l'autonomie financière. Elle arrête son budget sur proposition du secrétaire général.

« Elle perçoit le produit de la contribution établie à l'article L. 310-12-4. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p>« La contribution est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des recettes des établissements administratifs de l'Etat. Les contestations relatives à cette contribution sont portées devant le juge administratif.</p> <p>« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la commission de contrôle.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime comptable de la commission de contrôle et les modalités d'application du présent article. »</p> <p><i>(Pour mémoire, le texte du projet de loi)</i></p> <p>« Le président de la commission de contrôle a qualité pour agir au nom de l'Etat devant toute juridiction.</p> <p>« Le président de la commission peut déléguer sa signature dans les matières où il tient de dispositions législatives ou réglementaires une compétence propre. »</p>	<p>« La contribution est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des recettes des établissements administratifs de l'Etat. Les contestations relatives à cette contribution sont portées devant le juge administratif.</p> <p>« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la commission de contrôle.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime comptable de la commission de contrôle et les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« La contribution est recouvrée par les comptables du Trésor comme en matière de créances non fiscales de l'Etat.</p> <p>« Les crédits attribués à la commission de contrôle pour son fonctionnement sont inscrits au budget de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. ».</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>Maintien de la suppression.</p>	<p>« La contribution est <i>liquidée, ordonnancée et</i> recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements administratifs de l'Etat. Les contestations relatives à cette contribution sont portées devant le juge administratif.</p> <p>« Les dispositions ...</p> <p>... ne sont pas applicables à la commission de contrôle.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime comptable de la commission de contrôle et les modalités d'application du présent article. »</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p>Code des assurances Article L. 310-9-1</p> <p>Les dispositions de l'article L. 310-9 ne s'appliquent pas aux entreprises qui ne font pas l'objet des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9 ou qui n'ont pas obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 321-1-1.</p> <p>Article L. 242-1</p> <p>.....</p> <p>Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 ou dispensée de cet agrément par application des dispositions de l'article L. 321-4 du présent code, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article.</p>	<p>V. - Dans l'ensemble du code des assurances, après les mots : « commission de contrôle des assurances », sont insérés les mots : « , des mutuelles et des institutions de prévoyance ».</p> <p>VI. - Les articles L. 310-9 et L. 321-3 à L. 321-5 sont abrogés.</p>	<p>V. - <i>Après l'article L. 310-12-1 du même code, il est inséré un article L. 310-12-4-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 310-12-4-1. - <i>La contribution mentionnée à l'article L. 310-12-4 n'est pas due par les entreprises qui ne font pas l'objet des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9 ou qui n'ont pas obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 321-1-1.</i> »</p> <p>VI.- Les articles L. 310-9, L. 310-9-1 et L. 231-3 à L. 321-5 sont abrogés.</p> <p>VII (nouveau).- <i>Au dernier alinéa de l'article L. 242-1, les mots : « ou dispensée de cet agrément par application des dispositions de l'article L. 321-4 du présent code » sont supprimés.</i></p>	<p>V.- Sans modification.</p> <p>VI.- Sans modification</p> <p>VII.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 Article 39			
<p>Les entreprises françaises disposant de succursales établies dans un Etat membre des Communautés européennes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir accompli les formalités prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4 du code des assurances, dans la limite de l'agrément obtenu de l'Etat membre où elles sont établies.</p>			
<p>Les entreprises françaises pratiquant des opérations de libre prestation de services à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir accompli les formalités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 310-12, dans la limite de l'activité effectivement exercée dans l'Etat de libre prestation de services. Pour les entreprises étrangères dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes et régulièrement agréées pour exercer leur activité sur le territoire de la République française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les formalités prévues à l'article L. 362-1 du code des assurances sont réputées avoir été accomplies dans la limite des branches pour lesquelles ces entreprises sont agréées à cette date. Pour les entreprises étrangères dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat</p>		<p><i>B (nouveau).- Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes est supprimé.</i></p>	B.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>membre des Communautés européennes qui couvrent ou prennent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des risques ou des engagements en libre prestation de services, les formalités prévues à l'article L. 362 -2 sont réputées avoir été accomplies, dans la limite de l'activité effective régulièrement exercée sur le territoire de la République française.</p>	<p>---</p> <p>Article 27</p> <p>Le code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>I.- Après l'article L. 310-12-1, il est inséré un article L. 310-12-5 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 310-12-5.</i> - Lorsque la commission de contrôle envisage de recourir à un fonds de garantie, elle entend le président de ce fonds. Les présidents des fonds de garantie sont également entendus à leur demande. »</p> <p>II.- L'article L. 310-13 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « ,en tant que de besoin, » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>---</p> <p>Article 27</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I.- Sans modification</p> <p>II.- Sans modification</p>	<p>---</p> <p>Article 27</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>(Pour mémoire, le texte du projet de loi)</p>	<p>---</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>« Le personnel des services de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.</p>	<p>« En outre, pour l'exercice de ses attributions, la commission de contrôle peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions établies à cet effet par son secrétariat général. »</p>	<p>III.- Sans modification</p>	
	<p>III. - L'article L. 310-14 est ainsi modifié :</p>		
	<p>1° Le deuxième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p>		
	<p>« Elle peut demander communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire. Elle peut exiger la modification ou décider le retrait de tout document contraire aux dispositions législatives ou réglementaires. Dans ce cas, elle statue dans les conditions prévues à l'article L. 310-18. » ;</p>		
	<p>2° La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée.</p>		
	<p>IV. - A l'article L. 310-15 :</p>	<p>IV.- Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	<p data-bbox="860 272 904 284">---</p> <p data-bbox="651 316 1111 375">1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p data-bbox="651 408 1111 467">2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="651 501 1111 805">« La commission de contrôle peut procéder à la vérification sur place des informations nécessaires à la surveillance complémentaire instituée aux articles L. 334-3 du présent code, L. 212-7-2 du code de la mutualité ou L. 933-3 du code de la sécurité sociale, auprès de l'entreprise d'assurance, de la mutuelle ou de l'union, de l'institution de prévoyance et de leurs organismes apparentés.</p> <p data-bbox="651 839 1111 1173">« Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, la commission de contrôle souhaite vérifier des informations utiles à l'exercice de sa surveillance concernant une entreprise située dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle demande aux autorités compétentes de cet Etat qu'il soit procédé à cette vérification. »</p> <p data-bbox="651 1206 1111 1297">V. – Après le premier alinéa de l'article L. 310-19, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	---	---
<p data-bbox="181 1331 640 1449">La commission de contrôle des assurances peut demander aux commissaires aux comptes d'une entreprise visée à l'article L. 310-1, d'une</p>		<p data-bbox="1128 1206 1581 1265">V.- L'article L. 310-19 <i>est ainsi modifié</i> :</p> <p data-bbox="1128 1331 1581 1390"><i>1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>entreprise visée à l'article L. 310-1-1, d'une société de groupe d'assurance ou d'une société de groupe mixte d'assurance définies à l'article L. 322-1-2, tout renseignement sur l'activité de l'organisme contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.</p>	<p>« La commission de contrôle peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au précédent alinéa les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces informations sont couvertes par le secret professionnel.</p> <p>« La commission de contrôle peut en outre transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la Commission de contrôle des assurances tout fait concernant l'entreprise ou la société visée à l'alinéa précédent ou toute décision prise par ses dirigeants, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :</p>		<p><i>2° (nouveau) Dans le deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;</i></p> <p><i>3° (nouveau) Dans le troisième alinéa, les mots : « des titres II à IV du livre III et du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du présent code » sont remplacés</i></p>	
<p>- à constituer une violation aux dispositions des titres II à IV du livre III et du chapitre Ier du titre IV du livre IV du présent code, susceptible d'avoir des</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
----- effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ; 	----- VI. - Au début de l'article L. 310-19-1, il est ajouté un premier alinéa ainsi rédigé : « La commission de contrôle est saisie pour avis de toute proposition de désignation ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes dans les organismes soumis à son contrôle dans des conditions fixées par décret. La commission peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire. »	<i>par les mots : « législatives et réglementaires qui leur sont applicables ».</i> VI.- Sans modification	-----
	VII.- <i>(nouveau)</i> .- Après l'article L. 310-20, il est inséré un article L. 310-20-1 ainsi rédigé :	VII.- Sans modification	
	« <i>Art. L. 310-20-1.</i> - La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance est autorisée à communiquer à l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux services statistiques des ministères chargés de la sécurité sociale et de la mutualité les documents qui lui sont transmis par les organismes soumis à son contrôle lorsque ces documents sont de nature à apporter des informations en matière de santé, de retraite et de prévoyance. La nature des		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	<p>--- documents transmis et les modalités de leur transmission sont déterminées par décret. »</p>	---	---
Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article L. 310-18	<p>--- Article 28</p> <p>Le code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>I. - L'article L. 310-17 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 310-17.</i> - La commission de contrôle peut adresser à tout organisme ou toute personne soumis à son contrôle une recommandation de prendre toutes les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. L'organisme est tenu de répondre dans un délai de deux mois en précisant les mesures prises à la suite de cette recommandation. »</p> <p>II. - L'article L. 310-18 :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Si une entreprise mentionnée à</p>	<p>--- Article 28</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Si une entreprise... ...ou 4°</p>	<p>--- Article 28</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. - Sans modification.</p>
Si une entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 a enfreint	l'article L. 310-1-1, aux 1°, 3° ou 4° de		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, la commission peut prononcer à son encontre, ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p>	<p>l'article L. 310-2 et à l'article L. 322-1-2 du présent code, a enfreint une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable ou a des pratiques qui mettent en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, adhérents ou ayants-droit, la commission peut prononcer à son encontre, ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement : » ;</p>	<p>de l'article L. 310-2 <i>ou</i> à l'article... ...manquement : » ;</p>	---
<p>..... 5° Le retrait total ou partiel d'agrément ;</p>	<p>2° Le 5° est complété par les mots : « ou d'autorisation » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>Il en va de même si elle n'a pas déféré à l'injonction de l'article L. 310-17.</p>	<p>3° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé : « La commission de contrôle peut décider de reporter sa décision à l'issue d'un délai qu'elle impartit à l'entreprise, pour prendre toute mesure de nature à mettre fin aux manquements ou pratiques mentionnés au premier alinéa. » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
	<p>4° Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
	<p>« Pour les sociétés de groupe d'assurance définies à l'article L. 322-1-2, le montant maximum de la sanction pécuniaire est défini par référence au chiffre d'affaires de celle des entreprises</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p data-bbox="311 903 510 927">Article L. 322-2-4</p> <p data-bbox="181 963 645 1449">A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport de solvabilité écrit. Ce rapport expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés, rappelle les orientations définies en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement</p>	<p data-bbox="651 316 1115 467">d'assurance incluses par intégration globale dans la consolidation ou la combinaison dont le total des primes émises au cours du dernier exercice clos est le plus élevé. » ;</p> <p data-bbox="651 501 1115 560">5° Le onzième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="651 593 1115 866">« Dans tous les cas visés au présent article, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance statue après une procédure contradictoire. Elle informe obligatoirement les intéressés de leur droit à être entendus. Lorsqu'ils font usage de cette faculté, ils peuvent se faire représenter ou assister. »</p> <p data-bbox="651 900 1115 959">III. - L'article L. 322-2-4 est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="651 992 1115 1050">1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1200 501 1435 526">5° Sans modification.</p> <p data-bbox="1200 900 1469 925">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1200 992 1469 1018">Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1671 900 1933 925">III. - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements.</p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 et aux succursales des entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2. Pour ces dernières, le rapport de solvabilité est établi par le mandataire général représentant la société. » ;</p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 et à l'article L. 310-1-1, ainsi qu'aux succursales...</p>	---
<p>Le rapport de solvabilité mentionné au précédent alinéa est communiqué aux commissaires aux comptes et à la Commission de contrôle des assurances.</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>... la société. » ;</p>
<p>Article L. 323-1-1</p>	<p>IV. - L'article L. 323-1-1 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Sans modification.</p>
<p>Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la Commission de contrôle des assurances prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt des assurés.</p> <p>.....</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 est telle » sont remplacés par les mots : « d'un organisme contrôlé par la Commission de contrôle en vertu de l'article L. 310-12, ou que ses conditions de fonctionnement sont telles que » et après les mots : « prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt des assurés », sont insérés les mots : « , membres et ayants-droit » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise, limiter ou suspendre temporairement certaines opérations ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4° de l'article L. 310-18.</p>	<p>2° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission de contrôle peut exiger de l'entreprise une marge de solvabilité plus importante que celle prescrite par la réglementation afin que l'entreprise soit rapidement en mesure de satisfaire à l'ensemble des exigences de solvabilité. Le niveau de cette exigence supplémentaire de marge de solvabilité est déterminé selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>1° bis (nouveau) <i>Dans le troisième alinéa, les mots : « un administrateur provisoire » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs administrateurs provisoires » ;</i></p> <p>2° Sans modification.</p>	---

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article L. 323-1-2	V. - L'article L. 323-1-2 est ainsi modifié :	V. - L'article L. 323-1-2 est abrogé :	V. - Sans modification.
<p>Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1-1 est telle que sa solvabilité est compromise ou susceptible de l'être, la Commission de contrôle des assurances peut mettre l'entreprise sous surveillance spéciale.</p>	<p>1° <i>Au premier alinéa, les mots : « la commission de contrôle des assurances peut mettre l'entreprise sous surveillance spéciale » sont remplacés par les mots : « la commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance dispose des pouvoirs identiques à ceux qui lui sont conférés par l'article L. 323-1-1 du présent code » ;</i></p>	1° <i>supprimé</i>	
<p>Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise, limiter ou suspendre temporairement certaines opérations ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été</p>	2° <i>Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.</i>	2° <i>supprimé</i>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>prise la sanction prévue au 4° de l'article L. 310-18-2.</p>	---	---	---
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article. Il fixe notamment le délai dans lequel les mesures prévues à l'alinéa précédent sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire.</p>	<p>VI. - Les articles L. 310-18-1 et L. 310-18-2 sont abrogés, et les mentions qui y sont faites dans le code des assurances remplacées par les mots : « L. 310-18 ».</p>	<p>VI. - Les articles L. 310-18-1 et L. 310-18-2 sont abrogés, et les références qui y sont faites aux articles L. 310-22 et L. 325-1-1 sont remplacées par la référence à l'article L. 310-18 ».</p>	<p>VI. - 1° L'article L. 310-18-1 est ainsi rédigé :</p>
<p>Article L. 310-18-1</p>			<p>« Article L. 310-18-1.- Si une personne physique ou morale mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 310-12 a enfreint une disposition du titre VI du livre V du code monétaire et financier, ou du livre V du présent code, la Commission peut prononcer, à son encontre ou le cas échéant à l'encontre de ses dirigeants, l'une des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p>
<p>Lorsqu' une société de groupe d'assurance enfreint une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable en vertu du présent livre, la commission de contrôle des assurances peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de lui présenter leurs observations, lui adresser une mise en garde. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à se mettre en conformité avec les règles applicables.</p>			<p>« 1. le blâme,</p>
<p>La commission peut également, lorsque l'entreprise enfreint une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable, ou ne défère pas à une injonction, prononcer, dans les conditions définies à l'article L. 310-18, soit un avertissement, soit un blâme. La commission peut décider la publication de la sanction prononcée, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article</p>			<p>« 2. l'avertissement.</p>
			<p>« En outre, la Commission peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale soit à 37 500 euros soit à 3 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours du dernier exercice clos. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
L. 310-18.	---	---	<i>comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</i>
En outre, la commission peut, dans les conditions définies à l'article L. 310-18, prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant maximum de la sanction pécuniaire mentionné à l'article L. 310-18 est défini par référence au chiffre d'affaires de celle des entreprises d'assurance incluses par intégration globale dans la consolidation dont le total des primes émises au cours du dernier exercice clos est le plus élevé.			<i>« La commission peut décider de reporter sa décision à l'issue d'un délai qu'elle impartit à la personne, pour prendre toute mesure de nature à mettre fin aux manquements ou pratiques mentionnées au premier alinéa.</i>
Article L. 310-18-2			<i>« Dans tous les cas visés au présent article, la commission statue après une procédure contradictoire. Les personnes mentionnées au premier alinéa sont obligatoirement mises à même d'être entendues avant que la Commission n'arrête sa décision. Elles peuvent se faire représenter ou assister.</i>
Lorsqu'une entreprise soumise au			<i>« Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.</i>
			<i>« Lorsqu'une sanction prononcée par la Commission est devenue définitive, la Commission peut, aux frais de la personne sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique. »</i>
			<i>2° L'article L. 310-18-2 est abrogé.</i>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 enfreint une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable en vertu du présent livre, la commission de contrôle des assurances peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de lui présenter ses observations, lui adresser une mise en garde.</p>	---	---	---
<p>Elle peut, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à se mettre en conformité avec les règles applicables.</p>			
<p>En outre, la commission peut, lorsque l'entreprise n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, prononcer à son encontre ou à celle de ses dirigeants l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes en fonction de la gravité du manquement :</p>			
1° L'avertissement ;			
2° Le blâme ;			
3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;			
4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>5° Le retrait de l'autorisation de pratiquer la réassurance.</p>	---	---	---
<p>La commission peut décider la publication de la sanction prononcée, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 310-18.</p>			
<p>La commission peut également, dans les conditions définies à l'article L. 310-18, prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de la sanction pécuniaire est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 310-18.</p>			
<p>Article L. 310-22</p>			
<p>Lorsque la commission relève des faits de nature à justifier des poursuites pénales, elle transmet le dossier avec un avis motivé au procureur de la République territorialement compétent, sans préjudice des sanctions qu'elle peut prononcer en application de l'article L. 310-18 ou de l'article L. 310-18-1. Si la gravité des faits relevés le justifie, la transmission a lieu avant établissement du rapport contradictoire mentionné à l'article L. 310-16.</p>			
<p>Article L. 325-1-1</p>			
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18-2, l'autorisation de pratiquer la réassurance peut également</p>			<p>3° Aux articles L. 310-22 et L. 325-1-1, les références qui sont faites aux articles L. 310-18-1 et L. 310-18-2 sont remplacées par la référence à l'article L. 310-18. »</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>être retirée par le ministre chargé de l'économie et des finances, en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction.</p>	---	---	---
Code de la sécurité sociale	Article 29	Article 29	Article 29
Article L. 931-18	I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
<p>Lorsque la situation financière d'une institution de prévoyance est telle que les intérêts des participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats et ayants droit de ceux-ci sont compromis ou susceptibles de l'être, la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde des intérêts des participants, des bénéficiaires et des ayants droit de ceux-ci.</p>	1° L'article L. 931-18 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
<p>Elle peut, à ce titre, mettre l'institution sous surveillance spéciale.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « est telle » sont remplacés par les mots : « ou ses conditions de fonctionnement sont telles » ;</p>	a) Sans modification.	
<p>Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'institution, limiter ou</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>suspendre temporairement certaines opérations ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'institution. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'institution ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4° de l'article L. 951-10.</p>	<p>---</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « un administrateur provisoire » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs administrateurs provisoires » ;</p> <p>c) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission de contrôle peut exiger de l'organisme une marge de solvabilité plus importante que celle prescrite par la réglementation afin que l'organisme soit rapidement en mesure de satisfaire à l'ensemble des exigences de solvabilité. Le niveau de cette exigence supplémentaire de marge de solvabilité est déterminé selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« La commission de contrôle peut, par organisme, retenir une valeur plus faible pour les éléments admis à constituer la marge de solvabilité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;</p>	<p>---</p> <p>b) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La commission de contrôle peut, par organisme, <i>revoir à la baisse</i> les éléments admis...</p> <p>...Conseil d'Etat. » ;</p>	<p>---</p>
Article L. 951-1	2° L'article L. 951-1 est ainsi	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il est institué une Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette commission est chargée du contrôle des institutions, unions et groupements régis par le présent livre et par l'article L. 727-2 du code rural ainsi que du contrôle des mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité.</p>	<p>modifié :</p> <p>a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance instituée par l'article L. 310-12 du code des assurances est compétente pour assurer le contrôle des institutions, unions et groupements régis par le présent livre et par l'article L. 727-2 du code rural.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	---
<p>Les opérations de retraite complémentaire réalisées par les institutions faisant l'objet d'une compensation interprofessionnelle et générale ne sont pas soumises au contrôle de la commission.</p>	<p>« Les opérations de retraite complémentaire réalisées par les institutions de retraite complémentaire relevant du titre II du livre IX faisant l'objet d'une compensation interprofessionnelle et générale ne sont pas soumises au contrôle de la commission.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La commission bénéficie de l'autonomie financière. Ces ressources sont notamment constituées, dans les conditions fixées par la loi de finances, du produit d'une redevance à la charge des institutions régies par les titres III et IV du livre IX du présent code, des mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité et des institutions de retraite complémentaire autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>« La commission de contrôle peut décider en outre de soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'un organisme mentionné au présent article un mandat de souscription ou de gestion, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance ou la présentation d'opérations d'assurance.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Le taux de la redevance est fixé à 0,05 pour mille.</p> <p>.....</p>	<p>« Pour les organismes soumis au contrôle de la commission de contrôle en vertu des articles L. 510-1 du code de la mutualité et du premier alinéa du présent article, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 310-12-2 du code des assurances, la contribution mentionnée audit article est établie et recouvrée dans les conditions suivantes : » ;</p>	<p>« Pour les organismes...</p> <p>...par dérogation aux dispositions de l'article L. 310-12-4 du code des assurances...</p> <p>...conditions suivantes : » ;</p>	<p>---</p>
<p>.....</p> <p>Les organismes mentionnés au cinquième alinéa communiquent, au plus tard à une date fixée par voie réglementaire, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette de la contribution.</p>	<p>b) Le septième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	<p>---</p>
<p>Article L. 951-2</p>	<p>3° L'article L. 951-2 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>---</p>
<p>La commission veille au respect par les institutions mentionnées à l'article L. 951-1 des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « propres » est remplacé par le mot : « applicables » ;</p>	<p>a) Sans modification.</p>	<p>---</p>
<p>Elle s'assure que ces institutions sont toujours en mesure de remplir les engagements qu'elles ont contractés à</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après le</p>		<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'égard des participants ou bénéficiaires et ayants droit de ceux-ci et qu'elles présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.</p>	<p>mot : « égard », sont insérés les mots : « des assurés, des membres, » cet alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>« La commission de contrôle s'assure également que les modalités de constitution et de fonctionnement des organes délibérants et dirigeants des organismes soumis à son contrôle sont conformes aux dispositions qui les régissent. » ;</p>	<p><i>b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La commission de contrôle s'assure...</i></p> <p>...qui les régissent. » ;</p>	---
<p>Toute institution de prévoyance agréée conformément aux dispositions de l'article L. 931-4 et projetant d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités, notifie son projet à la commission. Si celle-ci estime que l'institution ne dispose pas d'une situation financière adéquate au regard de son projet, elle ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et notamment les modalités de ce contrôle préalable et les délais dans lesquels la commission doit se prononcer.</p>		<p><i>b) bis (nouveau) Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « et projetant », sont insérés les mots : « d'ouvrir une succursale, ou » ;</i></p>	---

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>La commission peut décider de soumettre au contrôle toute opération réalisée par une institution pour le compte d'un autre organisme assureur. Lorsque cette extension du contrôle concerne une entreprise régie par le code des assurances, elle en informe la commission du contrôle des assurances mentionnée à l'article L. 310-12 dudit code.</p>	<p>c) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;</p>	<p>c) Sans modification.</p>	
<p>Article L. 931-6</p>		<p>3° bis (nouveau) Les articles L. 931-6 à L. 931-8 sont abrogés.</p>	
<p>Toute institution de prévoyance agréée conformément aux dispositions de l'article L. 931-4 et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre de la Communauté européenne notifie son projet au ministre chargé de la sécurité sociale. La liste des documents à produire à l'appui de cette notification est fixée par arrêté de ce ministre.</p>			
<p>Si le ministre estime que les structures administratives, ou la situation financière de l'institution de prévoyance concernée, ou l'honorabilité, la qualification ou l'expérience professionnelle des dirigeants de l'institution ou du mandataire général sont adéquates compte tenu du projet présenté, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de la réception du</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dossier complet, à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale. Il avise de cette communication l'institution, qui peut alors commencer ses activités dans les délais et conditions fixées par l'arrêté précité.</p>	---	---	---
<p>Article L. 931-7</p>			
<p>Lorsque le ministre chargé de la sécurité sociale refuse de communiquer les informations visées au précédent article à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale, il fait connaître les raisons de ce refus à l'institution de prévoyance concernée dans les trois mois suivant la réception du dossier complet.</p>			
<p>Article L. 931-8</p>			
<p>Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités de la succursale mentionnée à l'article L. 931-6 est notifié au ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, la procédure décrite au second alinéa de l'article L. 931-6 et à l'article L. 931-7 est applicable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 931-6, L. 931-7 et du présent article.</p>			
<p>Article L. 931-16</p>			
<p>Les institutions de prévoyance et</p>		<p><i>3° ter (nouveau) Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 931-16, les mots : « mentionnées à</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>leurs succursales mentionnées à l'article L. 931-6 peuvent, dans les conditions définies au présent article, transférer tout ou partie de leur portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne avec ses droits et obligations à une ou plusieurs des institutions de prévoyance ou de leurs succursales, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance françaises ou de leurs succursales régies par le code des assurances, à une ou plusieurs des mutuelles ou unions ou de leurs succursales régies par le livre II du code de la mutualité, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance dont l'Etat d'origine est membre de la Communauté européenne ou de leurs succursales établies sur le territoire de celles-ci ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies dans l'Etat du risque ou de l'engagement et agréés dans cet Etat.</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p>4° <i>L'article L. 951-3 est abrogé et le troisième alinéa de l'article L. 951-4 est supprimé ;</i></p>	<p>---</p> <p><i>l'article L. 931-6 » sont supprimés ;</i></p> <p>4° Le troisième alinéa de l'article L. 951-4 est supprimé ;</p>	<p>---</p>
<p>Article L. 951-3</p>			
<p>La commission comprend cinq membres nommés pour une durée de cinq ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'agriculture:</p> <p>1° Un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Un membre de la Cour de cassation ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;</p> <p>3° Un membre de la Cour des comptes ayant au moins le rang de conseiller maître, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;</p> <p>4° Deux membres choisis en raison de leur compétence, l'un dans le secteur de la mutualité, après avis du Conseil supérieur de la mutualité, l'autre dans celui des institutions dont les opérations sont soumises au contrôle de la commission.</p> <p>Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.</p> <p>Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués. Leur mandat n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge qui leur est éventuellement applicable.</p> <p>Le directeur de la sécurité sociale</p>	---	---	---

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ou son représentant siège auprès de la commission en qualité de commissaire du Gouvernement ; lorsque les travaux de la commission concernent les institutions définies à l'article 1050 du code rural, il est remplacé par le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi ou son représentant.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le mandat des membres de la présente commission à la date de publication de la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite s'achève le 31 décembre 2000.</p> <p>Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une mutuelle ou d'une union, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise régie par le code des assurances avec lesquelles l'institution de prévoyance, la mutuelle ou l'union établissent des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 931-34 du présent livre ou à l'article L. 212-7 du code de la mutualité.</p> <p>Article L. 951-4</p> <p>Le contrôle des institutions est effectué sur pièces et sur place.</p>	---	---	---

Texte en vigueur

La commission organise ce contrôle et en définit les modalités.

Sont mis à la disposition de la commission, en tant que de besoin, les membres de l'inspection générale des affaires sociales, les commissaires contrôleurs des assurances et les agents de contrôle des services déconcentrés du ministre chargé de la mutualité. La commission peut également disposer d'agents habilités par son président à assurer les mêmes contrôles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cette fin, peuvent être également recrutés des agents contractuels de droit public ou privé.

Les institutions régies par les titres III et IV du livre IX, les mutuelles, unions et fédérations soumises au contrôle de la commission sont tenues de lui prêter leur concours, de lui fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de lui communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Cf. supra

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

4° bis (nouveau) L'article L. 951-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 951-3 – La composition et l'organisation administrative de la commission de contrôle sont fixées par l'article L. 310-12-1 du code des assurances ci-après reproduit :

« « Art. L. 310-12-1.– La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance est composée de neuf membres :

« « 1° Un président nommé par décret ;

« « 2° Le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire ;

« « 3° Un conseiller d'État, proposé par le vice-président du Conseil d'État ;

« « 4° Un conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« « 5° Un conseiller-maître à la Cour des comptes, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« « 6° Quatre membres choisis en raison de leur compétence en matière d'assurance, de mutualité et de

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

prévoyance.

« « Les membres mentionnés aux 3° à 6° sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité.

« « Le gouverneur de la Banque de France peut être représenté. Des suppléants du président et des autres membres sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

« « Le directeur du Trésor, ou son représentant, et le directeur de la Sécurité sociale, ou son représentant, siègent auprès de la commission de contrôle en qualité de commissaires du gouvernement, sans voix délibérative. Ils peuvent, sauf en matière de sanctions, demander une seconde délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsqu'elle décide d'une sanction, la commission de contrôle délibère hors de leur présence.

« « Le président et les membres mentionnés aux 3° à 6° sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

« « En cas de vacance d'un siège de membre de la commission de contrôle pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement. Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués.

« « Les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« « Dans des matières et conditions fixées par décret en Conseil d'État, la commission de contrôle peut créer en son sein une ou plusieurs commissions spécialisées et leur donner délégation pour prendre des décisions de portée individuelle. Il est créé au moins une commission spécialisée compétente à l'égard des organismes régis par le livre III du code de la mutualité.

« « La commission de contrôle peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles elle nomme le cas échéant des experts, pour préparer et instruire ses décisions.

« « Le président de la commission de contrôle a qualité pour agir au nom de l'Etat devant toute juridiction.

« « Il peut déléguer sa signature dans les matières où il tient de dispositions législatives ou réglementaires une compétence propre.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article L. 951-6</p> <p>La commission peut demander aux commissaires aux comptes d'une institution tout renseignement sur l'activité de celle-ci. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.</p>	<p>5° L'article L. 951-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission de contrôle peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au précédent alinéa les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces informations sont couvertes par le secret professionnel.</p>	<p>« « Les services de la commission de contrôle sont dirigés par un secrétaire général nommé parmi les membres du corps de contrôle des assurances par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité après avis de la commission.</p> <p>« « Le personnel des services de la commission de contrôle est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.</p> <p>« « Sur proposition du secrétaire général, la commission de contrôle fixe les règles de déontologie applicables au personnel des services de la commission. » » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification.</p>	---

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la commission tout fait ou décision concernant l'institution visée à l'alinéa précédent, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :</p>	<p>« La commission de contrôle peut en outre transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme. » ;</p>	<p><i>a bis) (nouveau) Dans le deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;</i></p>	---
	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « du chapitre I^{er} du titre III du livre IX ou du présent titre » sont remplacés par les mots : « législatives et réglementaires qui leurs sont applicables » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
	<p>6° Avant le premier alinéa de l'article L. 951-6-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>6° Sans modification.</p>	
	<p>« La commission de contrôle est saisie pour avis de toute proposition de désignation ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes dans les organismes soumis à son contrôle dans les conditions fixées par décret.</p>		
	<p>« La commission de contrôle peut en outre lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article L. 951-10	<p>7° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 951-7 est supprimée ;</p> <p>8° L'article L. 951-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 951-9. - La commission de contrôle peut adresser à tout organisme ou toute personne soumis à son contrôle une recommandation de prendre toutes les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. L'organisme est tenu de répondre dans un délai de deux mois en précisant les mesures prises à la suite de cette recommandation. » ;</p> <p>9° L'article L. 951-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'une institution, une union ou un groupement a enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission, ou a des pratiques qui mettent en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les membres participants, ayants droit ou bénéficiaires, la commission peut prononcer à son encontre, ou à celle de ses dirigeants,</p>	<p>7° Sans modification.</p> <p>8° Sans modification.</p> <p>9° Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p>	---
<p>Lorsqu'une institution n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer à son encontre, ou celle de ses dirigeants, compte tenu de la gravité du manquement, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;</p> <p>4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ;</p> <p>.....</p> <p>6° Le transfert d'office de tout ou partie de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements, de contrats ou d'opérations.</p>	<p>---</p> <p>l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes en fonction de la gravité du manquement : » ;</p> <p>b) Après le 4°, il est inséré un 4° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 4° <i>bis</i>. La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution de prévoyance ou de l'union ; »</p> <p>c) Après le 6°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission de contrôle peut décider de reporter sa décision à l'issue d'un délai qu'elle impartit à l'institution de prévoyance ou à l'union pour prendre toute mesure de nature à mettre fin aux manquements ou pratiques mentionnés au premier alinéa.</p> <p>« En outre, la commission de contrôle peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir</p>	<p>---</p> <p>b) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

excéder 3% des cotisations perçues au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Pour les institutions, unions et groupements qui ont la qualité d'organisme de référence au sens de l'article L. 933-2, le montant maximum de la sanction pécuniaire est défini par référence aux cotisations de celles des institutions et unions incluses par intégration globale dans la consolidation dont le total des cotisations émises au cours du dernier exercice clos est le plus élevé. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Pour les institutions,..

...par référence aux cotisations de celle des institutions...

...le plus élevé. » ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article L. 951-12	10° L'article L. 951-12 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	---
<p>La commission instituée par l'article L. 951-1 et la Commission de contrôle des assurances instituée par l'article L. 310-12 du code des assurances peuvent échanger toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives et organiser, conjointement, le contrôle des organismes qui relèvent de leur compétence dans le cas visé à l'article L. 951-7 du présent code lorsque l'organisme lié à l'institution relève du code des assurances ; elles veillent à la coordination de leurs travaux ; à cette fin, elles peuvent tenir des réunions communes.</p>	a) Le premier alinéa est supprimé ;	a) Sans modification.	
<p>Notamment pour l'exercice de la surveillance complémentaire prévue à l'article L. 933-3 du présent code, à l'article L. 212-7-2 du code de la mutualité et à l'article L. 334-3 du code des assurances, la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance instituée par l'article L. 951-1 du présent livre, la Commission de contrôle des assurances, la Commission des opérations de bourse, la Commission bancaire, le Conseil des marchés financiers, le Conseil de discipline de la gestion financière, le Conseil de la concurrence, les entreprises de marché, les chambres de compensation visées à l'article L. 223-42 du code de commerce,</p>	<p>b) Au second alinéa, le mot : « Notamment » est supprimé et les mots : « la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance instituée par l'article L. 951-1 du présent livre, la Commission de contrôle des assurances » sont remplacés par les mots : « la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance ».</p>	<p>b) Au second alinéa, le mot : « Notamment » est supprimé, les mots : « la commission...</p>	
		<p>...de prévoyance <i>et, après les mots : « le fonds paritaire de garantie institué par l'article L. 931-35 du présent code, », sont insérés les mots : « le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 du code des assurances, ».</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>le fonds de garantie des dépôts institué par l'article L. 312-14 du code monétaire et financier, le fonds paritaire de garantie institué par l'article L. 931-35 du présent code, le fonds de garantie institué par l'article L. 423-1 du code des assurances et le fonds de garantie institué par l'article L. 431-1 du code de la mutualité sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.</p>	<p>II. - Le code de la mutualité est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article L. 510-1, les mots : « commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance instituée à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance instituée à l'article L. 310-12 du code des assurances » ;</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>	---

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

1° bis (nouveau) Après l'article L. 510-1, il est inséré un article L. 510-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 510-1-1.— La composition et l'organisation administrative de la commission de contrôle sont fixées par l'article L. 310-12-1 du code des assurances ci-après reproduit :

« « Art. L. 310-12-1.— La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance est composée de neuf membres :

« « 1° Un président nommé par décret ;

« « 2° Le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire ;

« « 3° Un conseiller d'État, proposé par le vice-président du Conseil d'État ;

« « 4° Un conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« « 5° Un conseiller-maître à la Cour des comptes, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« « 6° Quatre membres choisis en

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

raison de leur compétence en matière d'assurance, de mutualité et de prévoyance.

« « Les membres mentionnés aux 3° à 6° sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité.

« « Le gouverneur de la Banque de France peut être représenté. Des suppléants du président et des autres membres sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

« « Le directeur du Trésor, ou son représentant, et le directeur de la Sécurité sociale, ou son représentant, siègent auprès de la commission de contrôle en qualité de commissaires du gouvernement, sans voix délibérative. Ils peuvent, sauf en matière de sanctions, demander une seconde délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsqu'elle décide d'une sanction, la commission de contrôle délibère hors de leur présence.

« « Le président et les membres mentionnés aux 3° à 6° sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

« « En cas de vacance d'un siège de membre de la commission de contrôle pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement. Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués.

« « Les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« « Dans des matières et conditions fixées par décret en Conseil d'État, la commission de contrôle peut créer en son sein une ou plusieurs commissions spécialisées et leur donner délégation pour prendre des décisions de portée individuelle. Il est créé au moins une commission spécialisée compétente à l'égard des organismes régis par le livre III du code de la mutualité.

« « La commission de contrôle peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles elle nomme le cas échéant des experts, pour préparer et instruire ses décisions.

« « Le président de la commission de contrôle a qualité pour agir au nom de l'Etat devant toute juridiction.

« « Il peut déléguer sa signature dans les matières où il tient de

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la mutualité Article L. 510-2	2° L'article L. 510-2 est ainsi rédigé :	2° Sans modification.	
Par dérogation aux dispositions de l'article L. 510-1, le contrôle des mutuelles et des unions est exercé au niveau régional par l'autorité administrative, lorsque les mutuelles et les unions ont souscrit une convention de substitution en application de l'article L. 211-5 ou lorsque les engagements ou les activités des mutuelles ou des unions sont inférieurs à des seuils déterminés par arrêté du ministre chargé de la mutualité, pris après avis de la commission de	« Art. L. 510-2. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 510-1, le contrôle des mutuelles et des unions est exercé <i>au niveau régional</i> par l'autorité administrative lorsque les mutuelles et les unions relèvent du livre III <i>du présent code ou ont souscrit une convention de substitution en application de l'article L. 211-5 ou ont contracté des engagements qui sont inférieurs à des seuils déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du</i>	« Art. L. 510-2. - Par dérogation aux est exercé par l'autorité du livre III.	
		<i>dispositions législatives ou réglementaires une compétence propre.</i>	
		« « <i>Les services de la commission de contrôle sont dirigés par un secrétaire général nommé parmi les membres du corps de contrôle des assurances par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité après avis de la commission.</i>	
		« « <i>Le personnel des services de la commission de contrôle est composé fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.</i>	
		« « <i>Sur proposition du secrétaire général, la commission de contrôle fixe les règles de déontologie applicables au personnel des services de la commission.</i> » »	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
contrôle.	<p>---</p> <p><i>ministre chargé de la mutualité, pris après avis de la commission de contrôle.</i></p>	Alinéa sans modification.	---
Article L. 510-3	<p>« La commission de contrôle dispose, cependant, d'un pouvoir d'évocation à l'égard de ces mutuelles et unions et demeure seule compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 510-11 du présent code. » ;</p> <p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 510-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 510-3 est ainsi modifié :</p>	
<p>La commission de contrôle veille au respect, par les mutuelles, unions et fédérations, des dispositions législatives et réglementaires du présent code.</p>		<p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>La commission de contrôle s'assure notamment que les mutuelles et unions relevant du livre II remplissent les engagements qu'elles ont contractés à l'égard de leurs membres participants ainsi que des bénéficiaires de leurs opérations, et qu'elles présentent la marge de solvabilité prescrite. A cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation. Elle vérifie que les mutuelles et unions disposent d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.</p>	<p>« La commission de contrôle s'assure en outre que les modalités de</p>	<p>« La commission ...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toute mutuelle ou union relevant du livre II, agréée conformément aux dispositions de l'article L. 211-7, qui projette d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités, notifie son projet à la commission de contrôle. Celle-ci s'assure que la mutuelle ou l'union dispose d'une structure administrative et d'une situation financière adéquates au regard de son projet. Si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies, la commission de contrôle ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les modalités du contrôle préalable et les délais dans lesquels la commission doit se prononcer.</p>	<p>constitution et de fonctionnement <i>des organes délibérants et dirigeants</i> des organismes soumis à son contrôle sont conformes aux dispositions qui les régissent. » ;</p>	<p>... de fonctionnement des organismes qui les régissent. » ;</p>	---
Article L. 212-8		<p><i>b) Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « qui projette », sont insérés les mots : « d'ouvrir une succursale, ou » ;</i></p>	
<p>Toute mutuelle ou union, agréée conformément aux dispositions des articles L. 211-7 et L. 211-8 et désirant</p>		<p><i>3° bis (nouveau) Les articles L. 212-8 à L. 212-10 sont abrogés ;</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ouvrir une succursale dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en informe l'autorité administrative qui lui a délivré l'agrément et lui transmet les documents dont la liste est fixée par arrêté.</p>	---	---	---
<p>L'autorité administrative transmet ces informations à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est proposé d'ouvrir la succursale dans les trois mois de la réception du dossier complet. Elle informe de cette transmission la mutuelle ou l'union qui peut alors ouvrir la succursale dans des délais et conditions fixés par arrêté.</p>			
<p>Article L. 212-9</p>			
<p>L'autorité administrative peut, toutefois, refuser de communiquer ces informations lorsque l'examen du dossier fait apparaître que les structures administratives ou la situation financière de l'organisme demandeur ou l'honorabilité ou la qualification ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants ne permettent pas d'ouvrir la succursale dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la mutuelle ou l'union ne peut ouvrir sa succursale.</p>			
<p>L'autorité administrative fait connaître les raisons de ce refus à l'organisme demandeur dans les trois mois suivant la réception du dossier</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
complet.	---	---	---
Article L. 212-10			
Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités de la succursale est soumis à la procédure prévue aux articles précédents. Les délais prévus aux articles L. 212-8 et L. 212-9 sont alors d'un mois à compter de la réception des nouvelles informations.			
Article L. 212-11			
Les mutuelles et unions ainsi que leurs succursales mentionnées à l'article L. 212-8 peuvent être autorisées, dans les conditions définies au présent article, à transférer tout ou partie de leur portefeuille d'opérations, avec ses droits et obligations et couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à une ou plusieurs des mutuelles ou unions régies par le présent code, à une ou plusieurs des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou l'article L. 727-2 du code rural, et à une ou plusieurs des entreprises d'assurance régies par le code des assurances ou dont l'Etat d'origine est membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elles peuvent également être		<i>3° ter (nouveau) Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-11, les mots : « mentionnés à l'article L. 212-8 » sont supprimés ;</i>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>autorisées à effectuer ces transferts auprès des succursales des organismes visés ci-dessus et établies sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Elles peuvent également être autorisées à effectuer ces transferts auprès d'entreprises d'assurance dont le siège est établi dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais dont la succursale est établie et agréée dans l'Etat du risque ou de l'engagement, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>..... Article L. 510-6</p>	<p>4° L'article L. 510-6 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>La commission de contrôle peut demander aux commissaires aux comptes d'une mutuelle, d'une union ou d'une fédération tout renseignement sur l'activité de celle-ci. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.</p>	<p>a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Sans modification.</p>	
	<p>« La commission de contrôle peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au premier alinéa les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces informations sont couvertes par le secret professionnel.</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler, dans les meilleurs délais, à la commission tout fait ou décision concernant la mutuelle, l'union ou la fédération mentionnée à l'alinéa précédent, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :</p>	<p>« La commission de contrôle peut en outre transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme. » ;</p> <p><i>b)</i> Au <i>a</i>, les mots : « du présent code » sont remplacés par les mots : « législatives et réglementaires qui leurs sont applicables » ;</p> <p><i>c)</i> Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission de contrôle est saisie pour avis de toute proposition de désignation ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes dans les organismes soumis à son contrôle dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« La commission de contrôle peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire. » ;</p>	<p><i>a bis) (nouveau) Dans le deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;</i></p> <p><i>b)</i> Sans modification.</p> <p><i>c)</i> Sans modification.</p>	---

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	---	---	---
Article L. 510-8	<p>5° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 510-7 est supprimée ;</p> <p>6° Les deux premiers alinéas de l'article L. 510-8 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Sans modification.</p> <p>6° <i>L'article L. 510-8 est ainsi modifié :</i></p> <p><i>a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Lorsqu'une mutuelle, une union ou une fédération a enfreint une disposition législative ou réglementaire à laquelle elle est soumise ou lorsque son fonctionnement met gravement en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les participants, les bénéficiaires ou leurs ayants droit, la commission de contrôle, après l'avoir mise en mesure de présenter des observations, peut lui adresser une mise en garde.</p>	<p>« La commission de contrôle peut adresser à tout organisme ou toute personne soumis à son contrôle une recommandation de prendre toutes les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. L'organisme est tenu de répondre dans un délai de deux mois en précisant les mesures prises à la suite de cette recommandation. » ;</p>		
<p>Elle peut également, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques.</p>			
<p>Lorsqu'un rapport lui est transmis dans les conditions de l'article L. 212-4, et qu'elle estime que la solvabilité d'une mutuelle ou d'une union régie par le livre II est mise en cause ou est susceptible, à</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>terme, d'être mise en cause par des transferts financiers vers une mutuelle ou une union régie par le livre III, la commission de contrôle peut, après l'avoir mise en mesure de présenter des observations, enjoindre à l'organisme de cesser dans un délai déterminé les transferts en cause.</p>	<p>---</p> <p>7° L'article L. 510-9 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : « est telle » sont remplacés par les mots : « ou ses conditions de fonctionnement sont telles » ;</p> <p><i>b)</i> Au troisième alinéa, les mots : « un administrateur provisoire » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs administrateurs provisoires » ;</p> <p><i>c)</i> Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission de contrôle peut exiger de l'entreprise une marge de solvabilité plus importante que celle prescrite par la réglementation afin que l'entreprise soit rapidement en mesure de satisfaire à l'ensemble des exigences de solvabilité. Le niveau de cette exigence supplémentaire de marge de solvabilité est déterminé selon des modalités définies par</p>	<p>---</p> <p><i>b)</i> (nouveau) Après les mots : « la commission de contrôle peut », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « adresser à cette mutuelle ou à cette union une recommandation tendant à faire cesser les transferts en cause. L'organisme est tenu de répondre dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. » ;</p> <p>7° Sans modification.</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article L. 510-11	<p>-----</p> <p>décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« La commission de contrôle peut, par entreprise, revoir à la baisse les éléments admis à constituer la marge de solvabilité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;</p>	8° Alinéa sans modification.	-----
<p>Lorsqu'une mutuelle, une union ou une fédération a enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer à son encontre, ou à celle de ses dirigeants, une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :</p> <p>.....</p>	<p>8° L'article L. 510-11 est ainsi modifié</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'une mutuelle, une union ou une fédération a enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou a des pratiques qui mettent en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les membres participants, ayants droit ou bénéficiaires, la commission peut prononcer à son encontre, ou celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes en fonction de la gravité du manquement. » ;</p>	a) Sans modification.	
<p>7° Le transfert d'office, après organisation d'un appel d'offres fructueux, de tout ou partie de portefeuille</p>	<p>b) Après le huitième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission de contrôle peut décider de reporter sa décision à l'issue d'un délai qu'elle impartit à la mutuelle,</p>	b) Alinéa sans modification	
	<p>« La commission de contrôle peut décider de reporter sa décision à l'issue d'un délai qu'elle impartit à la mutuelle,</p>	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
de contrats de la mutuelle ou de l'union.	l'union ou la fédération pour prendre toute mesure de nature à mettre fin aux manquements ou pratiques mentionnées au premier alinéa. « En outre, la commission de contrôle peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3% des cotisations perçues au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. « Pour les mutuelles et unions qui ont la qualité d'organisme de référence au sens de l'article L. 212-7-1, le montant maximum de la sanction pécuniaire est défini par référence aux cotisations de celles des mutuelles et unions incluses par intégration globale dans la consolidation dont le total des cotisations émises au cours du dernier exercice clos est le plus élevé. »	Alinéa sans modification. « Pour les mutuelles... ...aux cotisations de celle des mutuelles... ... est le plus élevé. »	---
Code monétaire et financier Article L. 613-3	Article 30 L'article L. 613-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :	Article 30 Alinéa sans modification.	Article 30 Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La Commission bancaire comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie pour une durée de six ans :</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « le directeur du Trésor ou son représentant », sont insérés les mots : « , le président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance ou son représentant » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>2° A la fin du même alinéa, les mots : « six ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans et dont le mandat est renouvelable une fois » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>3. Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.</p>	<p>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° <i>supprimé</i></p>	<p>3° <i>Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>« La Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance se réunissent conjointement au moins deux fois par an et en tant que de besoin sur des sujets d'intérêt commun. »</p>	<p>« La Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance se réunissent conjointement au moins deux fois par an et en tant que de besoin sur des sujets d'intérêt commun. »</p>	<p>Article 30 bis</p>	<p>Article 30 bis</p>
<p>Code monétaire et financier Article L. 511-6</p>	<p>Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des</p>	<p><i>Dans le premier alinéa de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier,</i></p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les entreprises d'investissement, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les fonds communs de créances.</p> <p>.....</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions diverses et transitoires</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions diverses</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions diverses et transitoires</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions diverses</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions diverses et transitoires</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions diverses</i></p>
<p>Code monétaire et financier Article L. 431-7</p> <p>Les dettes et les créances afférentes aux opérations sur instruments financiers, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre du règlement général du Conseil des marchés financiers, ainsi que les dettes et les créances afférentes aux opérations sur instruments financiers ou transferts temporaires de propriété</p>	<p>Article 31 bis</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>I.- Le premier alinéa de l'article L. 431-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dettes et les créances afférentes à toutes opérations sur instruments financiers, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou lorsqu'elles sont régies par une ou plusieurs conventions-cadres respectant les principes généraux de</p>	<p>Article 31 bis</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 31 bis</p> <p>I. Le premier alinéa de l'article L. 431-7 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dettes et les créances afférentes à toutes opérations sur instruments financiers, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou lorsqu'elles sont régies par une ou plusieurs conventions-cadres respectant les principes généraux de</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'instruments financiers lorsqu'elles sont régies par une ou plusieurs conventions-cadres respectant les principes généraux de conventions-cadres de place, nationales ou internationales, et organisant les relations entre deux parties au moins, dont l'une est un prestataire de services d'investissement, ou un établissement public ou une institution, entreprise ou un établissement bénéficiaire des dispositions de l'article L. 531-2 ou un établissement non résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités prévues par ledit règlement ou lesdites conventions-cadres et peuvent donner lieu à l'établissement d'un solde unique compensé.</p> <p>.....</p>	<p>conventions-cadres de place, nationales ou internationales, et organisant les relations entre deux parties au moins, dont l'une est un prestataire de services d'investissement, ou un établissement public ou une institution, une entreprise ou un établissement bénéficiaire des dispositions de l'article L. 531-2 ou un établissement non résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités prévues par ledit règlement, la ou lesdites conventions-cadres et peuvent donner lieu à l'établissement d'un solde unique compensé. »</p>		<p><i>conventions-cadres de place, nationales ou internationales, et organisant les relations entre deux parties au moins, dont l'une est un prestataire de services d'investissement, ou un établissement public ou une institution, entreprise ou un établissement bénéficiaire des dispositions de l'article L. 531-2 ou un établissement non résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités prévues par ledit règlement, la ou lesdites conventions-cadres et peuvent donner lieu à l'établissement d'un solde unique compensé. »</i></p>
<p>Article L. 432-8</p>	<p>II - 1 L'article L. 432-8 est abrogé.</p>		<p>II.- 1° L'article L. 432-8 du code monétaire et financier est supprimé.</p>
<p>Les dispositions de l'article L. 431-7 sont applicables aux prêts de titres régis par une convention-cadre au sens de cet article et conclue entre les personnes ou fonds visés au 4 de l'article L. 432-6.</p>			
<p>Article L. 432-6</p>	<p>2 En conséquence, au premier alinéa de l'article L. 432-6, les mots : « des articles L. 432-8 et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».</p>		<p>2° En conséquence, au premier alinéa de l'article L. 432-6 du code monétaire et financier, les mots : « des articles L. 432-8 et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».</p>
<p>Les dispositions des articles L. 432-8 et L. 432-9 sont applicables aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :</p>			
<p>1. Le prêt porte sur des instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>211-1 ou sur tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ;</p>	---	---	---
<p>2. Le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1° de l'article 119 bis ou à l'article 1678 bis du code général des impôts ou ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au b du 1 de l'article 220 du même code, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ;</p>			
<p>3. Le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil ;</p>			
<p>4. Les titres sont empruntés par une personne morale soumise de plein droit à un régime réel d'imposition, par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable .</p>			
<p>Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, d'espèces ou de titres, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés.</p>			
Article L. 432-16	III. - L'article L. 432-16 est abrogé.		III.- L'article L. 432-16 <i>du code monétaire et financier</i> est supprimé.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions de l'article L. 431-7 sont applicables aux pensions livrées régies par une convention-cadre au sens de cet article et conclues entre les personnes ou fonds visés au premier alinéa de l'article L. 432-12.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>Article L. 431-7</p>	<p>Article 31 ter</p>	<p>Article 31 ter</p>	<p>Article 31 ter</p>
<p>.....</p> <p>S'il existe deux conventions-cadres ou plus entre les parties, celles-ci - pour autant que ces parties soient un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une institution visée à l'article L. 518-1 ou un établissement non résident ayant un statut comparable - peuvent les lier entre elles en sorte que les soldes résultant de la compensation qui viendrait à être effectuée pour chaque convention-cadre conformément à l'alinéa précédent fassent à leur tour l'objet d'une compensation entre eux.</p> <p>.....</p>	<p>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 431-7 du code monétaire et financier, les mots : « - pour autant que ces parties soient un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une institution visée à l'article L. 518-1 ou un établissement non résident ayant un statut comparable - » sont supprimés.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p><i>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 431-7 du code monétaire et financier, les mots : « - pour autant que ces parties soient un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une institution visée à l'article L. 518-1 ou un établissement non résident ayant un statut comparable - » sont supprimés.</i></p>
<p>.....</p>	<p>Article 33 bis</p>	<p>Article 33 bis</p>	<p>Article 33 bis</p>
<p>.....</p>	<p>Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre IV intitulé « Services d'analyse financière et agences de notation » et comprenant les articles L. 544-1 à L. 544-3 ainsi rédigés :</p>	<p>Le titre IV...</p> <p>...comprenant les articles L. 544-1-A à L. 544-3, ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>« Art. L. 544-1. - Les dirigeants d'une entreprise doivent s'abstenir de toute initiative auprès des analystes financiers dont ils rémunèrent les services qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres, ou ceux de leurs actionnaires, au détriment d'une information sincère.</p> <p>« Art. L. 544-2. - Tous les documents préparatoires à l'élaboration des publications diffusées sous la responsabilité d'un service d'analyse financière ou d'une agence de notation doivent être conservés pendant un délai de trois ans et tenus à disposition de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de sa mission définie au II de l'article L. 621-9.</p> <p>« Art. L. 544-3. - L'Autorité des marchés financiers publie chaque année un rapport sur le rôle des agences de notation, la transparence de leurs méthodes et l'impact de leur activité sur</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 544-1 A.- Exerce une activité d'analyse financière toute personne qui, à titre de profession habituelle, produit et diffuse des études sur les personnes morales faisant appel public à l'épargne, en vue de formuler et de diffuser une opinion sur l'évolution prévisible desdites personnes morales et, le cas échéant, sur l'évolution prévisible du prix des instruments financiers qu'elles émettent.</p> <p>« Art. L. 544-1. - Sans modification.</p> <p>« Art. L. 544-2. – supprimé.</p> <p>« Art. L. 544-3. – Dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 621-1, l'Autorité des marchés financiers suit l'activité des agences de notation, leurs méthodes et les règles déontologiques</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 544-1 A.- Sans modification.</p> <p>« Art. L. 544-2. - Tous les documents préparatoires à l'élaboration des publications diffusées sous la responsabilité d'un service d'analyse financière ou d'une agence de notation doivent être conservés pendant un délai de trois ans et tenus à disposition de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de sa mission définie au II de l'article L. 621-9.</p> <p>« Art. L. 544-3. – L'Autorité des marchés financiers publie chaque année un rapport sur le rôle des agences de notation, leurs règles déontologiques, la transparence de leurs méthodes et</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	les émetteurs et les marchés financiers.	appliquées aux personnels travaillant en leur sein. <i>« Chaque année, l'Autorité des marchés financiers établit un rapport annuel retraçant le suivi prévu au premier alinéa. »</i>	<i>l'impact de leur activité sur les émetteurs et les marchés financiers.</i> <i>Alinéa supprimé.</i>
	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>	<i>Section 2</i>
	<i>Dispositions d'abrogation, de coordination et d'entrée en vigueur</i>	<i>Dispositions d'abrogation, de coordination et d'entrée en vigueur</i>	<i>Dispositions d'abrogation, de coordination et d'entrée en vigueur</i>
	Article 35	Article 35	Article 35
	I. - Le code de commerce est ainsi modifié :	I. - Sans modification.	Sans modification.
	1° Au dernier alinéa de l'article L. 225-212, les mots : « la Commission des opérations de bourse peut demander au Conseil des marchés financiers de » sont remplacés par les mots : « l'Autorité des marchés financiers peut » ;		
	2° L'article L. 233-7 est ainsi modifié :		
	a) Dans le premier alinéa, les mots : « dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède. » sont remplacés par les mots : « dans un délai de cinq		

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède. » ;

b) Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « le Conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité », la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. » ;

c) Dans l'avant-dernière phrase du septième alinéa, les mots : « au Conseil des marchés financiers, qui la publie, et à la Commission des opérations de bourse dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de seuil. » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité des marchés financiers dans un délai de dix jours de bourse. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. » ; la dernière phrase du même alinéa est complétée par les mots : « et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions » ;

3° L'article L. 233-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de l'Autorité des marchés financiers. » ;

4° L'article L. 233-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans un délai fixé par décret au Conseil des marchés financiers qui en assure la publicité » sont remplacés par les mots : « dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la signature de la convention ou de l'avenant introduisant la clause concernée, à la société et à l'Autorité des marchés financiers » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société et l'Autorité des marchés financiers doivent également être informées de la date à laquelle la clause prend fin. » ;

c) Il est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les informations mentionnées aux alinéas précédents sont portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

5° (*nouveau*) A la fin du dernier alinéa de l'article L. 233-14, les mots : « par le Conseil des marchés financiers » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par le règlement général

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la consommation Article L. 333-5	de l'Autorité des marchés financiers ».	<i>I bis (nouveau) L'article L. 333-5 du code de la consommation est rédigé :</i>	---
Un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité consultatif institué par l'article 59 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.	II. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :	<i>« Art. L. 333-5.- Un arrêté du ministre, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Comité consultatif du secteur financier, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations. »</i>	Alinéa sans modification.
	1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :	1° Sans modification.	
	<i>a) Avant les mots : « Les organismes de placement collectif sont », il est inséré un « I- »;</i>		
	<i>b) Après le 3 du I, il est ajouté un 4 ainsi rédigé :</i>		
	<i>« 4. Les sociétés d'épargne forestières. » ;</i>		
	<i>c) Il est complété par un II ainsi rédigé :</i>		
	<i>« II. - Les sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs sont les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion</i>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p data-bbox="315 715 510 743">Article L. 312-10</p> <p data-bbox="181 778 645 1082">Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du fonds de garantie des dépôts. Il élabore le règlement intérieur du fonds de garantie et les règles d'emploi de ses fonds, qui sont homologués par un arrêté du ministre chargé de l'économie après approbation par le Comité de la réglementation bancaire et financière. Il élit en son sein son président.</p> <p data-bbox="315 1177 510 1206">Article L. 421-1</p> <p data-bbox="181 1241 645 1452">La reconnaissance de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers est décidée par arrêté du ministre chargé de l'économie sur la proposition du Conseil des marchés financiers et après avis de la commission des opérations de bourse ainsi que de la</p>	<p data-bbox="651 316 1115 526">d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés de gestion de fonds communs de créances, les sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, les sociétés de gestion des sociétés d'épargne forestière. » ;</p> <p data-bbox="651 561 1115 683">2° Au premier alinéa de l'article L. 312-3, les mots : « par règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière ou » sont supprimés ;</p> <p data-bbox="651 932 1115 1142">3° Au premier alinéa de l'article L. 312-10, les mots : « après approbation par le comité de la réglementation bancaire et financière » sont remplacés par les mots : « après avis simple du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières » ;</p> <p data-bbox="651 1299 1115 1452">4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 421-1, les mots : « sur la proposition du Conseil des marchés financiers et après avis de la Comision des opérations de bourse ainsi</p>	<p data-bbox="1200 561 1435 590">2° Sans modification.</p> <p data-bbox="1122 932 1585 1050">3° Au premier alinéa de l'article L. 312-10, les mots : « après approbation par le comité de la réglementation bancaire et financière » sont <i>supprimés</i> ;</p> <p data-bbox="1200 1299 1435 1327">4° Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Banque de France. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française. Les règles du marché sont publiées dans des conditions fixées par le Conseil des marchés financiers.</p>	<p>que de la Banque de France » sont remplacés par les mots : « sur la proposition de l'Autorité des marchés financiers » ;</p> <p>5° Le troisième alinéa de l'article L. 421-3 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Les mots : « au Conseil des marchés financiers, à la Commission des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité des marchés financiers » ;</p> <p><i>b)</i> Les mots : « la Commission des opérations de bourse et » sont supprimés ;</p> <p><i>c)</i> La troisième phrase est supprimée ;</p> <p>6° Le premier alinéa du II de l'article L. 421-4 est modifié :</p> <p><i>a)</i> Les mots : « le président de la Commission des opérations de bourse et le président du Conseil des marchés financiers » sont remplacés par les mots : « le président de l'Autorité des marchés financiers » ;</p> <p><i>b)</i> Les mots : « par le président de la Commission des opérations de bourse afin d'assurer la protection de l'épargne publique. Cette suspension peut également être demandée par le président du Conseil des marchés financiers, dans le</p>	<p>5° Sans modification</p> <p>6° Sans modification.</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article L. 441-2	cadre des compétences de ce conseil » sont remplacés par les mots : « par le président de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre des compétences confiées à cette autorité » ;	7° <i>Supprimé</i>	---
Les entreprises de marché délivrent les cartes professionnelles mentionnées au 3 du I de l'article L. 622- 7 pour ce qui concerne l'accès au marché réglementé dont elles ont la charge.	7° A l'article L. 441-2, les mots : « 3 du II de l'article L. 622-7 » sont remplacés par les mots : « 3 du IV de l'article L. 621-7 » ;		
Article L. 511-28			
Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre pour offrir des services bancaires en libre établissement notifie son projet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le Comité de la réglementation bancaire et financière.			
..... L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre Etat membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux dispositions des articles L. 511-13, L. 511-33 et L. 511-39, et, ainsi qu'aux règlements adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière, pour ceux de ces règlements	8° Au sixième alinéa de l'article L. 511-28, les mots : « règlements adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière, pour ceux de ces	8° A l'article L. 511-28, les mots : « règlements ...	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la Commission bancaire dans les conditions fixées par les articles L. 613-1, L. 613-6 à L. 613-8, L. 613-10 et L. 613-11 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles L. 613-15, L. 613-16, L. 613-18 et L. 613-21. La radiation prévue au 6 de l'article L. 613-21 doit être comprise comme le retrait du bénéfice du régime défini au présent article.</p> <p>.....</p>	<p>----</p> <p>règlements » sont remplacés par les mots : « arrêtés adoptés par le ministre chargé de l'économie, <i>pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières</i>, pour ceux d'entre eux » ;</p>	<p>----</p> <p>...chargé de l'économie, pour ceux d'entre eux» ;</p>	<p>----</p>
	<p>9° Aux articles L. 511-35 et L. 511-36, au premier alinéa de l'article L. 511-37 et au deuxième alinéa de l'article L. 511-38, les mots : « après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière » sont remplacés par les mots : « après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières » ;</p>	<p>9° Sans modification.</p>	
	<p>10° A l'article L. 514-3, les mots : « sans préjudice des compétences dévolues au Comité de la réglementation bancaire et financière, » sont supprimés ;</p>	<p>10° Sans modification.</p>	
	<p>11° Au dernier alinéa de l'article L. 518-1, les mots : « les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière » sont remplacés par les mots : « Les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris en application des articles L. 611-1, L. 611-3 et L. 611-4 » ;</p>	<p>11° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

12° Au deuxième alinéa de l'article L. 520-2, les mots : « le Comité de la réglementation bancaire et financière peut, par voie de règlement » sont remplacés par les mots : « Le ministre chargé de l'économie peut, par voie d'arrêté » ;

13° Au quatrième alinéa (1) de l'article L. 532-6 :

a) Les mots : « le Conseil des marchés financiers et la Commission des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « l'Autorité des marchés financiers » ;

b) Les mots : « les sanctions disciplinaires prévues aux articles L. 613-21, L. 621-24 à L. 621-27, L. 622-15 à L. 622-18 » sont remplacés par les mots : « les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 613-21 et les sanctions prévues à l'article L. 621-15 » ;

14° A l'antépénultième alinéa de l'article L. 532-9, les mots : « , après l'avis prévu à l'article L. 621-29 », et, au dernier alinéa, les mots : « pris conformément aux dispositions de l'article L. 621-29 » sont supprimés ;

15° Au quatrième alinéa (1) de l'article L. 532-10, les mots : « les sanctions disciplinaires prévues aux articles L. 621-24 à L. 621-27 » sont remplacés par les mots : « les sanctions

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

12° Sans modification.

13° Sans modification.

14° Sans modification.

15° Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

prévues à l'article L. 621-15 » ;

16° A l'article L. 532-11, les mots : « aux articles L. 621-24 à L. 621-27 » sont remplacés les mots : « à l'article L. 621-15 » ;

17° Au premier alinéa de l'article L. 532-12, le mot : « disciplinaire » est supprimé ;

18° Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 532-13 sont supprimés ;

19° A l'article L. 532-15, les mots : « et le Conseil des marchés financiers » sont supprimés ;

20° Au second alinéa de l'article L. 532-18, les mots : « et L. 622-21 » sont remplacés par les mots « et L. 621-18-1 » ;

21° L'article L. 532-19 est ainsi rédigé :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « le Conseil des marchés financiers ou la Commission des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « l'Autorité des marchés financiers » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers » sont remplacés par les mots : « et l'Autorité

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

16° Sans modification.

17° Sans modification.

18° Sans modification.

19° Sans modification.

20° Sans modification.

21° Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

des marchés financiers » ;

22° A l'article L. 532-20, les mots : « et par la Commission des opérations de bourse en application de l'article L. 621-7 » sont supprimés ;

23° Au second alinéa de l'article L. 532-21, les mots : « la Commission des opérations de bourse et, le cas échéant, le Conseil des marchés financiers prennent » sont remplacés par les mots : « l'Autorité des marchés financiers » ;

24° A l'article L. 532-22, les mots : « , la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers » sont remplacés par les mots : « et l'Autorité des marchés financiers prend » ;

25° A la fin de l'article L. 533-1, les mots : « et L. 621-25 » sont remplacés par les mots : « et L. 621-15 » ;

26° Au dernier alinéa de l'article L. 533-4, les mots : « par le Conseil des marchés financiers et, pour celles ayant trait aux services définis au 4 de l'article L. 321-1, par la Commission des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « par l'Autorité des marchés financiers » ;

27° Au dernier alinéa de l'article L. 612-2, les mots : « au Conseil des marchés financiers et à la Commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

22° Sans modification.

23° Sans modification.

24° Sans modification.

25° Sans modification.

26° Sans modification.

27° Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité des marchés financiers » ;

28° Le dernier alinéa de l'article L. 612-3 est ainsi rédigé :

« Les représentants des organisations syndicales et leurs suppléants disposent du temps nécessaire pour assurer la préparation des réunions, et pour s'y rendre et y participer. Ce temps est assimilé à du travail effectif pour la détermination des droits aux prestations d'assurances sociales. Les salariés concernés doivent informer leur employeur lors de leur désignation et, pour chaque réunion, dès réception de la convocation. » ;

29° Au dernier alinéa de l'article L. 613-14, les mots : « du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité des marchés financiers » ;

30° A l'article L. 621-16, les mots : « la Commission des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers » ;

31° L'article L. 622-21 devient l'article L. 621-18-1. Dans cet article, les mots : « et de la Commission des opérations de bourse » sont supprimés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

28° Sans modification.

29° Sans modification.

30° Sans modification.

31° Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

32° Le deuxième alinéa de l'article L. 631-1 est ainsi :

a) Les mots : « commission de contrôle des assurances » les mots : « la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « , des mutuelles et des institutions de prévoyances, le Comité des entreprises d'assurance » ;

b) Les mots : « la Commission des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « l'Autorité des marchés financiers » ;

c) Les mots : « le Conseil des marchés financiers, le Conseil de discipline de la gestion financière » sont supprimés ;

33° L'article L. 631-2 est ainsi modifié :

a) Aupremier alinéa, Les mots : « du président de la Commission des opérations de bourse et du président du Conseil des marchés financiers » sont remplacés par les mots : « du président de l'Autorité des marchés financiers » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « le président du Conseil des marchés financiers » sont remplacés par les mots : « le président de l'Autorité des marchés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

32° Sans modification.

33° Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 1756 <i>bis</i>	financiers ».	III. - A l'article 1756 bancaire et financière <i>ou</i> » sont supprimés.	---
I. Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans, et par quelque moyen que ce soit, de verser sur ces fonds une rémunération supérieure à celle fixée, selon les cas, par le Comité de la réglementation bancaire et financière ou par décret ou par le ministre chargé de l'économie et des finances ; il lui est également interdit d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés.	III. - A l'article 1756 <i>bis</i> du code général des impôts, les mots : « par le Comité de la réglementation bancaire et financière » sont supprimés.	IV – Sans modification.	---
.....	IV. - Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires :		---
	1° Les références à la Commission des opérations de bourse, au Conseil des marchés financiers et au Conseil de discipline de la gestion financière sont remplacées par la référence à l'Autorité des marchés financiers ;		---
	2° Les références aux règlements de la Commission des opérations de bourse et au règlement général du Conseil		---

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

des marchés financiers sont remplacées par la référence au règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

3° Les références au Conseil national du crédit et du titre et au comité consultatif mentionnés au chapitre IV du titre I^{er} du livre VI du code monétaire et financier sont remplacées par la référence au comité consultatif du secteur financier ;

V. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 213-3 (deuxième alinéa), L. 312-7 (I et II), L. 312-17, L. 321-2 (dernier alinéa), L. 511-2, L. 511-3 (premier alinéa), L. 511-11, L. 511-18 (premier alinéa), L. 511-20 (troisième alinéa), L. 511-22, L. 511-23, L. 511-27 (premier, quatrième et cinquième alinéas), L. 511-40 (second alinéa), L. 515-1 (premier alinéa), L. 515-20, L. 516-2, L. 531-5, L. 531-6, L. 531-7, L. 532-2 (troisième alinéa), L. 532-3 (deuxième alinéa), L. 532-8 (premier alinéa), L. 533-1 (premier alinéa), L. 611-4 (premier alinéa) ainsi qu'aux troisième alinéa de l'article L. 511-24, premier et deuxième alinéas de l'article L. 511-28 et premier alinéa de l'article L. 511-41, les mots : « Comité de la réglementation bancaire et financière » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'économie, après avis du Comité consultatif de la législation et de

Alinéa sans modification

1° Aux articles L. 213-3 (deuxième alinéa), ...

... par les mots : « ministre chargé de l'économie » ;

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>—</p> <p><i>la réglementation financières » ;</i></p> <p>2° Aux articles L. 133-1 (deuxième, troisième et dernier alinéas), L. 312-4 (second alinéa), <i>L. 312-16 (premier alinéa)</i>, L. 312-18, L. 313-51 (premier alinéa), L. 322-3 (premier alinéa), L. 322-4 (premier alinéa), L. 511-12-1 (premier alinéa), L. 515-14 (III), L. 517-1 (deuxième alinéa), L. 520-1 (avant dernier alinéa), L. 532-3-1 (premier alinéa) ainsi qu'au deuxième alinéa alinéa de l'article L. 511-24 et au dernier alinéa de l'article L. 511-41, les mots : « règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière » sont remplacés par les mots : « arrêté du ministre chargé de l'économie, <i>pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières</i> » ;</p> <p>VI. - Les références à la Commission de contrôle des assurances et à la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance sont remplacées par la référence à la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.</p>	<p>—</p> <p>2° Aux articles L. 133-1 (deuxième, troisième et dernier alinéas), L. 312-4 (second alinéa), L. 312-18, L. 313-51 (premier alinéa), ...</p> <p>... les mots : « arrêté du ministre chargé de l'économie ».</p> <p>VI. - <i>Dans toutes dispositions législatives et réglementaires</i> les références ...</p> <p>... des institutions de prévoyance.</p>	
<i>(Pour mémoire, Texte du projet de loi)</i>	Article 37	Article 37	Article 37
	I. - Sont abrogés :	Alinéa sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 411-2 et les articles L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-5 du code des assurances ;</p>	<p>1° <i>Supprimé</i> ;</p> <p>2° Les articles L. 614-4 à L. 614-6, L. 621-26 à L. 621-29, L. 621-31, L. 622-1 à L. 622-10, L. 622-13 à L. 622-20-1, L. 622-22 à L. 622-25, L. 623-1 à L. 623-4 et L. 642-4 à L. 642-7 du code monétaire et financier ;</p> <p>3° Les articles 1^{er}, 5A, 5B, 5bis, 5 ter, 10-1, 10-3, 10-4 et 10-5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.</p> <p>II. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° La division « sous-section 7 » de la section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre II et son intitulé sont supprimés ;</p> <p>2° Les divisions « section 2 » et « section 3 » du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI et leur intitulé sont supprimés ;</p> <p>3° Les divisions « sous-section 1 » et « sous-section 2 » de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre VI et leur intitulé sont supprimés ;</p>	<p>1° <i>Suppression maintenue</i> ;</p> <p>2° Les articles L. 214-84, L. 611-7 à L. 611-9, L. 614-4 à L. 614-6... ...du code monétaire et financier ;</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Les divisions « section 1 » « section 2 » et « section 3 » du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI et leur intitulé sont supprimés ;</p> <p>3° Sans modification</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

4° La division « section 6 » du chapitre I^{er} du titre II du livre VI et son intitulé sont supprimés ;

5° La division « section 7 » devient la division « section 6 » ;

6° Les divisions « chapitre II » et « chapitre III » du titre II du livre VI et leur intitulé sont supprimés ;

7° Les divisions « section 1 », « section 2 » et « section 3 » du chapitre II du titre IV du livre VI et leur intitulé sont supprimés.

Article 38

I. - Les membres des commissions, conseils et comités modifiés par la présente loi sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la première réunion des autorités, commissions, conseils et comités créés ou modifiés par la présente loi. Jusqu'à cette date :

1° La Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers, le Conseil de discipline de la gestion financière, *la Commission*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

4° Sans modification

5° La division « section 7 » *du chapitre Ier du titre II du livre VI* devient la division « section 6 » ;

6° Les divisions « chapitre II », « *section 1* », « *sous-section 1* », « *sous-section 2* », « *sous-section 3* », « *sous-section 4* », « *section 2* », « *sous-section 1* », « *sous-section 2* », « *sous-section 3* », « *section 3* », « chapitre III », « *section 1* » et « *section 2* » du titre II du livre VI et leur intitulé sont supprimés ;

7° Sans modification

Article 38

I. - Les membres des commissions, conseils et comités *supprimés ou* modifiés par la présente loi ...

...Jusqu'à cette date :

1° La Commission des opérations de bourse, ,...

...financière, la Commission de

Propositions de la Commission

Article 38

I. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

bancaire, la Commission de contrôle des assurances, la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Conseil national du crédit et du titre, le Conseil national des assurances, le Comité de la réglementation du Conseil national des assurances, le Comité consultatif mentionné au chapitre IV du titre I^{er} du livre VI du code monétaire et financier, la Commission consultative du Conseil national des assurances, la Commission des entreprises d'assurances et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exercent les compétences qui leur sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la publication de la présente loi ;

2° Le ministre chargé de l'économie continue à exercer les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

contrôle...

...et financier, la Commission consultative du Conseil national des assurances et la Commission des entreprises d'assurance exercent les compétences...

...présente loi ;

2° Sans modification.

I bis. – A l'occasion de la constitution du premier collège de l'Autorité des marchés financiers, la durée du mandat de sept de ses membres, autres que ceux aux visés aux 1°, 5° et 6° de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier, est fixée par tirage au sort à trente mois.

Propositions de la Commission

I bis. – Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. - A compter de la première réunion de son collège, l'Autorité des marchés financiers succède dans leurs droits et obligations respectifs à l'État au titre des activités de la Commission des opérations de bourse et du Conseil de discipline de la gestion financière, et au Conseil des marchés financiers.

III. - La validité des actes de constatation et de procédure accomplis

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

A l'occasion de la constitution de la première commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, la durée du mandat de six de ses membres est fixée par tirage au sort à trente mois.

II. – Sans modification.

III. – Sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

L'ensemble des biens immobiliers du domaine public ou privé de l'Etat attachés aux services relevant de la Commission des opérations de bourse, ainsi que les biens mobiliers de ces services, sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'Autorité des marchés financiers. L'ensemble des transferts prévus ci-dessus sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

La continuité des contrats de travail en cours est assurée dans les conditions prévues à l'article L.122-12 du code du travail.

III. – Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

antérieurement à la première réunion de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ou de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance s'apprécie au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle ils ont été pris ou accomplis.

Les procédures de sanction devant la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers et le Conseil de discipline de la gestion financière en cours à la date de la première réunion du collège de l'Autorité des marchés financiers sont poursuivies de plein droit par celui-ci devant la commission des sanctions dans les conditions prévues à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la présente loi. Lorsque les griefs ont été notifiés par la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers et le Conseil de discipline de la gestion financière, la commission des sanctions est saisie du dossier en l'état.

Les procédures de sanction devant la Commission de contrôle des assurances et la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance en cours à la date de la première réunion de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance sont

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>---</p> <p>poursuivies de plein droit par cette dernière.</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p><i>IV.- Jusqu'à la publication des décrets prévus par l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers perçoit les redevances et les cotisations qui seraient dues à la Commission des opérations de bourse et au Conseil des marchés financiers au titre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant la publication de la présente loi.</i></p>
Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p>	<p>---</p> <p>TITRE II</p> <p>SÉCURITÉ DES ÉPARGNANTS ET DES ASSURÉS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>RÉFORME DU DÉMARCHAGE EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE</p> <p>Article 39</p> <p>I. - Les chapitres I^{er} à III du titre IV du livre III du code monétaire et financier sont remplacés par un chapitre I^{er} ainsi rédigé</p>	<p>---</p> <p>TITRE II</p> <p>SÉCURITÉ DES ÉPARGNANTS ET DES ASSURÉS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>RÉFORME DU DÉMARCHAGE EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE</p> <p>Article 39</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>---</p> <p>TITRE II</p> <p>SÉCURITÉ DES ÉPARGNANTS ET DES ASSURÉS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>RÉFORME DU DÉMARCHAGE EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE</p> <p>Article 39</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« CHAPITRE I^{ER}

**« DÉMARCHAGE BANCAIRE OU
FINANCIER**

« *Section 1*
« *Définition*

« *Art. L. 341-1.-* Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur :

« 1° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération sur un des instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 ;

« 2° La réalisation par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'une opération de banque ou d'une opération connexe définie aux articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

« 3° La fourniture par une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 d'un service d'investissement ou d'un service connexe définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 ;

« 4° La réalisation d'une opération sur biens divers mentionnée à l'article

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Intitulé sans modification.

Intitulé sans modification.

« *Art. L. 341-1.-* Sans modification.

Propositions de la Commission

Intitulé sans modification.

Intitulé sans modification.

« *Art. L. 341-1.-* Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	<p data-bbox="853 268 898 284">---</p> <p data-bbox="636 316 741 344">L. 550-1.</p> <p data-bbox="636 379 1111 528">« 5° La fourniture par une des personnes mentionnées au 3° de l'article L. 341-3 d'une prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L. 541-1.</p> <p data-bbox="636 563 1111 831">« Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins.</p> <p data-bbox="636 866 1111 1206">« L'activité de démarchage bancaire ou financier est exercée sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives à la prestation de services d'investissement, à la réalisation d'opérations de banque et à la réalisation d'opérations sur biens divers, ainsi que des dispositions de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p>	---	---
Code monétaire et financier Article L. 342-2	<p data-bbox="712 1246 1111 1337">« Art. L. 341-2. - Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Sans préjudice des dispositions particulières prévues au huitième alinéa de l'article L. 214-36, le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières n'est	<p data-bbox="636 1369 1111 1460">« 1° Aux prises de contact avec les investisseurs qualifiés définis à l'article L. 411-2 et avec les investisseurs exerçant à</p>	<p data-bbox="1205 1369 1402 1398">« 1° Aux prises ...</p> <p data-bbox="1205 1433 1585 1460">... et avec les <i>personnes morales</i></p>	« 1° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par le présent chapitre.</p>	<p>---</p> <p>titre professionnel des opérations sur instruments financiers, dans des modalités fixées par décret ;</p>	<p>---</p> <p><i>dont le total du bilan, le chiffre d'affaires, les recettes ou les effectifs sont supérieurs à un seuil fixé par décret ;</i></p>	<p>---</p>
<p>Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs.</p>	<p>« 2° <i>Sans préjudice des dispositions des 5° et 6°, aux prises de contact dans les locaux des personnes mentionnées à l'article L. 341-3, sauf lorsque ces personnes sont contractuellement liées aux sociétés exploitant des magasins de grande surface visés à la section 3 du chapitre Ier du titre V du livre IV du code de l'urbanisme, et que leurs locaux sont implantés sur le même site ou à proximité immédiate de ces magasins ;</i></p>	<p>« 2° Aux prises de contact ...</p> <p>... liées, en vue de la commercialisation d'instruments financiers et de produits d'épargne, aux sociétés ...</p> <p>... et que leurs locaux sont implantés dans les locaux de ces magasins.</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>Sont également considérés comme activités de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques.</p>	<p>« 3° Aux démarches dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière ;</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
<p>Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement lorsque ces activités s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et</p>	<p>« 4° Lorsque la personne visée est déjà cliente de la personne pour le compte de laquelle la prise de contact a lieu, dès lors que l'opération proposée relève, à</p>	<p>« 3° bis (nouveau) <i>Aux prises de contact avec des personnes morales, lorsqu'elles portent exclusivement sur les services visés au 4 de l'article L. 321-2 ;</i></p> <p>« 4° Lorsque la personne visée est déjà cliente de la personne pour le compte de laquelle la prise de contact a lieu, dès lors que l'opération proposée correspond, à</p>	<p>« 3° bis Sans modification.</p> <p>« 4° Lorsque ...</p> <p>... correspond, à</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
--- dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées.	<p data-bbox="636 316 1111 440">raison de sa nature, des instruments financiers proposés, des risques ou des montants en cause, des opérations habituellement réalisées par cette personne.</p> <p data-bbox="636 475 1111 775">« 5° Aux démarches effectuées, pour le compte d'un établissement de crédit, en vue de proposer un contrat de financement de biens ou de prestation de services répondant aux conditions prévues à la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la consommation. Il en va de même s'agissant de la location-vente et de la location avec option d'achat visées à l'article L. 311-2 de ce code ;</p> <p data-bbox="636 810 1111 1110">« 6° Sans préjudice des dispositions prévues au 5°, aux démarches effectuées pour le compte d'un établissement de crédit en vue de proposer des contrats de financement de ventes à tempérament aux personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au 1°, à la condition que le nom de l'établissement prêteur et le coût du crédit soient mentionnés, sous peine de nullité.</p>	<p data-bbox="1124 316 1599 408">raison des risques ou des montants en cause, des opérations habituellement réalisées par cette personne.</p> <p data-bbox="1205 475 1456 501">« 5° Sans modification.</p> <p data-bbox="1205 810 1456 836">« 6° Sans modification.</p> <p data-bbox="1124 1152 1599 1299">« 7° (nouveau) <i>Aux démarches effectuées sur le lieu de vente, pour le compte d'un établissement de crédit, en vue de proposer des crédits visés au titre Ier du livre III du code de la consommation.</i></p>	<p data-bbox="1608 316 2083 408">raison <i>de ses caractéristiques</i>, des risques ou des montants en cause, à des opérations... ... cette personne.</p> <p data-bbox="1688 475 1939 501">« 5° Sans modification.</p> <p data-bbox="1688 810 1939 836">« 6° Sans modification.</p> <p data-bbox="1688 1152 1939 1177">« 7° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Article L. 342-3</p> <p>Ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières que les établissements de crédit, les prestataires de services d'investissement et les entreprises d'assurances.</p> <p>L'un des décrets prévus à l'article L. 342-21 fixe les formalités à accomplir par les personnes qui désirent recourir au démarchage.</p> <p>Article L. 342-4</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 342-3, les opérations de démarchage mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 342-2 peuvent être faites par les comptables publics en ce qui concerne les titres qu'ils sont autorisés à placer.</p>	<p>---</p> <p>« Section 2 « <i>Personnes habilitées à procéder au démarchage</i></p> <p>« Art. L. 341-3. - Ne peuvent recourir ou se livrer à l'activité de démarchage bancaire ou financier, dans la limite des dispositions particulières qui les régissent, que :</p> <p>« 1° Les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurances définies respectivement aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du présent code des assurances, les institutions de prévoyance et leurs unions définies aux articles L. 931-1 et L. 931-2 du code de la sécurité sociale, les mutuelles et les unions agréées pour gérer les activités régies par les dispositions du livre II du code de la mutualité, ainsi que les établissements et entreprises équivalents agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et habilités à intervenir sur le territoire français ;</p> <p>« 2° Les entreprises, dans le cadre des dispositifs relevant du titre IV du livre IV du code du travail qu'elles proposent à</p>	<p>---</p> <p>Intitulé sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Les établissements de crédit définis à l'article L. 511-1, les organismes mentionnés ...</p> <p>... du présent code et à l'article L. 310-1 du code des assurances, les sociétés de capital –risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en vue de la souscription des titres qu'elles émettent ainsi que ...</p> <p>... territoire français ;</p> <p>« 2° Sans modification.</p>	<p>---</p> <p>Intitulé sans modification.</p> <p>« Art. L. 341-3. - Sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

leurs bénéficiaires, ainsi que les personnes morales qu'elles mandatent pour proposer un de ces dispositifs conclus par l'entreprise. Dans ce cas, et sans préjudice des règles d'information et de commercialisation auxquelles elles sont soumises, seules sont applicables à ces activités de démarchage les dispositions de l'article L. 341-9, du 3° de l'article L. 353-2 et de l'article L. 353-4 du présent code ;

« 3° Les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1, exclusivement pour les opérations prévues au 5° de l'article L. 341-1.

« *Art. L. 341-4.* - I. - Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3 peuvent mandater des personnes physiques afin d'exercer pour leur compte une activité de démarchage bancaire ou financier. Les établissements et entreprises ou institutions mentionnés au 1° de cet article peuvent également mandater des personnes morales à cet effet. Dans ce cas, celles-ci peuvent à leur tour mandater des personnes physiques afin d'exercer cette activité pour leur compte.

« II. - Dans tous les cas, le mandat est nominatif. Il mentionne la nature des produits et services qui en sont l'objet ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de démarchage peut être exercée. Sa durée est limitée à deux ans. Il peut être renouvelé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« II. - Sans modification.

Propositions de la Commission

« *Art. L. 341-4.* - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Article L. 342-10</p> <p>Les personnes et établissements mentionnés à l'article L. 342-3 sont civilement responsables du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels ils ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du code civil.</p>	<p>---</p> <p>« Une même personne physique ou morale peut recevoir des mandats émanant de plusieurs entreprises, institutions ou établissements mentionnés au 1° de l'article L. 341-3. Cette personne informe alors l'ensemble de ses mandants des mandats ainsi détenus.</p> <p>« III. - Les personnes morales mentionnées à l'article L. 341-3 et celles mandatées en application du I du présent article sont civilement responsables du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels elles ont délivré un mandat. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du code civil.</p>	<p>---</p> <p>« III. - Les personnes...</p> <p>... un mandat.</p> <p><i>Les personnes morales mentionnées à l'article L. 341-3 demeurent responsables du fait des salariés des personnes morales qu'elles ont mandatées, dans la limite du mandat.</i></p>	<p>---</p>
<p>Article L. 343-5</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article L. 343-2 sont civilement responsables du dommage causé par le fait des démarcheurs, agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du code civil.</p>			

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« IV. - Les démarcheurs personnes physiques et les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales mandatées en application du I doivent remplir des conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle fixées par décret. Il en va de même des salariés ou employés des personnes mentionnées à l'article L. 341-3, lorsqu'ils exercent des activités de démarchage, et de ceux des personnes morales mandatées en application du I du présent article.

« V. - Les règles fixées aux II et IV ne s'appliquent pas aux personnes physiques participant à l'envoi *en masse* de documents nominatifs, sous réserve qu'elles n'aient aucun contact personnalisé permettant d'influencer le choix de la personne démarchée. Dans ce cas, les personnes morales mentionnées à l'article L. 341-3 ou mandatées en application du I sont considérées comme exerçant directement l'activité de démarchage et sont tenues d'en appliquer les règles.

« Art. L. 341-5. – Toute personne physique ou morale mandatée pour exercer des activités de démarchage bancaire ou financier doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à ses obligations professionnelles telles que définies au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« IV. - Sans modification.

« V. - Les règles...

... à l'envoi de documents...

... les règles.

« Art. L. 341-5. – Sans modification.

Propositions de la Commission

« Art. L. 341-5. - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Article L. 342-8</p> <p>Toute personne ou tout établissement qui a recours au démarchage doit préalablement déposer au parquet du procureur de la République de son domicile ou de son siège social, ou du siège de ses succursales ou agences pour le personnel employé par elles, une déclaration écrite contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles il compte délivrer la carte prévue à l'article L. 342-7.</p> <p>Sauf autorisation du ministre chargé de l'économie, les personnes ou établissements mentionnés à l'article L. 342-3 ne peuvent confier à des personnes morales autres que les sociétés dont ils possèdent, ensemble ou séparément, au moins les deux tiers du capital, le soin de procéder pour leur compte aux opérations de démarchage définies par le deuxième alinéa de l'article L. 342-2.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>présent chapitre.</p> <p>« Le niveau minimal des garanties qui doivent être apportées par l'assurance de responsabilité civile professionnelle est fixé par décret en fonction des conditions dans lesquelles l'activité est exercée, notamment de l'existence d'un seul ou de plusieurs mandats, et des produits et services faisant l'objet du démarchage.</p> <p>« Art. L. 341-6. – Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les personnes mentionnées à l'article L. 341-3 et celles mandatées en application du I de l'article L. 341-4 font enregistrer en tant que démarcheurs, selon leur activité, auprès de l'Autorité des marchés financiers, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, du Comité des entreprises d'assurance, du ministre chargé de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'institutions de prévoyance ou d'unions d'institutions de prévoyance ou de l'autorité chargée d'accorder l'agrément prévu à l'article L. 211-7 du code de la mutualité, les personnes salariées, employées ou mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier, après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions exigées à l'article L. 341-9 et, en outre, s'agissant des mandataires, aux articles L. 341-4 et L. 341-5.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« Art. L. 341-6. – Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les personnes mentionnées à l'article L. 341-3 et celles mandatées en application du I de l'article L. 341-4, selon, respectivement, leur nature ou la nature de leur mandant, font enregistrer en tant que démarcheurs, auprès de l'Autorité des marchés financiers, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, du Comité des entreprises d'assurance, les personnes salariées, employées ou mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier, après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions exigées à l'article L. 341-9 et, en outre, s'agissant des mandataires, aux articles L. 341-4 et L. 341-5.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« Art. L. 341-6. – Les personnes ...</p> <p>... d'investissement et du Comité ...</p> <p>... ou financier. Ces dispositions sont applicables aux conseillers en investissements financiers personnes physiques lorsqu'ils sont mandatés par l'une des personnes mentionnées à l'article L. 341-3 et par celles mandatées en application du I de l'article L. 341-4.</p>
			<p>« Ne sont pas soumises aux</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Lorsque le démarchage est confié à une personne morale, toute personne physique employée par cette dernière à des opérations de démarchage au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, doit être porteur de la carte prévue à l'article L. 342-7.</p>	<p>---</p> <p>« Lorsqu'une personne est mandatée par plusieurs personnes morales mentionnées à l'article L. 341-3, chacune de ces personnes morales doit procéder à l'enregistrement selon les modalités définies au premier alinéa du présent article.</p>	<p>---</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>---</p> <p><i>dispositions de l'alinéa précédent, les personnes morales mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 pour ceux de leurs salariés ou employés qui ne se livrent à aucun acte de démarchage impliquant un déplacement physique du démarcheur au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers. Ces personnes morales doivent à tout moment être en mesure de justifier, à la demande des personnes démarchées, de la qualité de salarié ou d'employé des personnes qui se livrent pour leur compte à un acte de démarchage.</i></p> <p>« Lorsqu'une personne physique, salariée, employée ou mandataire exerce une activité de démarchage pour le compte de plusieurs personnes morales mentionnées à l'article L. 341-3, chacune de ces personnes morales est tenue de faire enregistrer ce démarcheur auprès des autorités mentionnées au premier alinéa.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Les personnes ou établissements mentionnés à l'article L. 342-3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi, sous réserve des conventions internationales, qu'à des personnes majeures de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne ; cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet.</p>	<p>---</p> <p>« Les conseillers en investissements financiers, personnes physiques se livrant à des actes de démarchage, se font enregistrer en tant que démarcheurs auprès de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>« L'autorité saisie attribue au démarcheur un numéro d'enregistrement. Ce numéro d'enregistrement doit obligatoirement être communiqué par le démarcheur à toute personne démarchée et doit figurer sur tous les documents émanant des démarcheurs.</p>	<p>---</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>---</p> <p>« L'autorité saisie <i>aux fins d'enregistrement dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas ci-dessus</i>, attribue à chaque démarcheur un numéro d'enregistrement. <i>Ce numéro d'enregistrement</i> doit obligatoirement être communiqué par le démarcheur à toute personne démarchée et doit figurer sur tous les documents émanant des démarcheurs.</p> <p>« <i>Les personnes morales mentionnées à l'article L. 341-3 et les personnes mandatées en application du I de l'article L. 341-4 sont tenues de s'assurer auprès de toutes les personnes salariées, employées ou mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier, sur la base des informations que celles-ci fournissent, qu'elles</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>La carte d'emploi est retirée sur décision motivée du Procureur de la République. Cette décision est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le tribunal de grande instance.</p> <p>Toutes modifications aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République.</p>	<p>---</p> <p>« Les personnes morales ayant fait enregistrer en tant que démarcheurs les personnes salariées, employées ou mandataires à qui elles confient pour leur compte des activités de démarchage bancaire ou financier doivent, lorsque les personnes enregistrées ne remplissent plus les conditions d'enregistrement, en informer l'autorité auprès de laquelle l'enregistrement a été fait.</p> <p>« Art. L. 341-7. - Un fichier des personnes habilitées à procéder au démarchage bancaire ou financier est tenu conjointement par l'Autorité des marchés financiers, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Comité des entreprises d'assurance <i>ainsi que le ministre chargé de la sécurité sociale</i>, selon des modalités fixées par décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il est librement consultable par le public.</p> <p>« Art. L. 341-8. - Toute personne se livrant à une activité de démarchage bancaire ou financier en se rendant physiquement au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la</p>	<p>---</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 341-7. - Un fichier...</p> <p>...Comité des entreprises d'assurance, selon des...</p> <p>...par le public.</p> <p>« Art. L. 341-8. - Toute personne ...</p>	<p>---</p> <p><i>remplissent les conditions exigées à l'article L. 341-9 et s'agissant des mandataires, aux articles L. 341-4 et L. 341-5.</i></p> <p>« Les personnes ...</p> <p>... a été effectué.</p> <p>« Art. L. 341-7. - Sans modification.</p> <p>« Art. L. 341-8. - Sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

commercialisation de produits, instruments et services financiers, doit être titulaire d'une carte de démarchage délivrée par la personne pour le compte de laquelle elle agit, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie *et du ministre chargé de la sécurité sociale.*

« Cette carte doit être présentée à toute personne ainsi démarchée.

« *Art. L. 341-9.* - I. - Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, exercer une activité de démarchage bancaire ou financier, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

« 1° Pour crime ;

« 2° A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :

« *a)* L'une des infractions prévues au titre I^{er} du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

« *b)* Recel ;

« *c)* Blanchiment ;

« *d)* Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détour-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... de l'économie.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« *Art. L. 341-9.* - Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

nement de biens ;

« e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

« f) Participation à une association de malfaiteurs ;

« g) Trafic de stupéfiants ;

« h) Proxénétisme et infractions assimilées ;

« i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

« j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

« k) Banqueroute ;

« l) Pratique de prêt usuraire ;

« m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, par la loi du 15 juin 1907 sur les cercles et casinos et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 *portant prohibition des loteries*, par la loi du 15 juin 1907 *règlementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques* et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

« o) Fraude fiscale ;

« p) L'une des infractions prévues aux articles L. 163-2 à L. 163-4 et L. 163-7 du présent code ;

« q) L'une des infractions prévues aux articles L. 122-8 à L. 122-10 et L. 213-1 à L. 213-5 du code de la consommation ;

« r) L'une des infractions prévues aux articles L. 465-1 et L. 465-2 du présent code ;

« s) L'une des infractions prévues à la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre II, aux chapitres II et III du titre IV du livre III, aux chapitres I^{er} à IV du titre VI du livre IV et au titre VII du livre V du présent code ;

« 3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« p) L'une des...
...articles L. 163-2 à L. 163-8, L. 163-11 et L. 163-12 du présent code ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« s) L'une des...
... livre II, à la section 1 du chapitre III du titre V du livre III, aux chapitres I^{er} ...
... du présent code ;

« 3° Sans modification.

« I. bis (nouveau) – L'incapacité prévue au I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction prévue aux articles L. 625-1 à L.625-7 et L. 625-9 à L. 625-10 du code de commerce ou, dans le régime antérieur, à

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« II. - Les personnes exerçant une activité de démarchage bancaire et financier qui font l'objet de l'une des condamnations prévues au I du présent article doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

« III. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue par le I.

« Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'*exequatur* peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, si elle n'a pas été réhabilitée.

« II. - Sans modification.

« III. - Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *Section 3*

« ***Produits ne pouvant pas faire
l'objet de démarchage***

« *Art. L. 341-10.* - Sans préjudice des règles particulières applicables au démarchage de certains produits, ne peuvent pas faire l'objet de démarchage :

« 1° Les produits dont le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription ou pour lesquels le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial ;

« 2° Les produits non autorisés à la commercialisation sur le territoire français en application de l'article L. 151-2 ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Intitulé sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° Les produits dont le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription ou pour lesquels le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial, à l'exception des parts de sociétés civiles de placement immobilier *et* des produits entrant dans le cadre d'une opération normale de couverture ;

« 2° Sans modification.

Propositions de la Commission

Intitulé sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° Les produits ...

..., à l'exception :

« - des parts de sociétés civiles de placement immobilier. *A l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n°.... du ... de sécurité financière, seules pourront faire l'objet de démarchage les part de société civile de placement immobilier dont les statuts prévoient la limitation de la responsabilité de chaque associé au montant de sa part au capital ;*

« - des produits entrant dans le cadre d'une opération normale de couverture, *sous réserve que ces produits soient proposés exclusivement à des personnes morales ;*

« 2° Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 3° Les produits relevant des articles L. 214-42 et L. 214-43 ;

« 4° (*nouveau*) Les instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur les marchés réglementés ou sur les marchés étrangers reconnus définis aux articles L. 422-1 et L. 423-1, à l'exception des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des instruments financiers qui font l'objet d'une opération d'appel public à l'épargne dans les conditions du titre Ier du livre IV du présent code et des produits visés aux articles L. 442-5 et L. 433-3 du code du travail proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du titre IV du livre IV dudit code.

« *Section 4*
« **Règles de bonne conduite**

« *Art. L. 341-11.* - Avant de formuler une offre de produit, instrument ou service financier, les démarcheurs s'enquièreent de la situation financière de la personne démarchée, de son expérience et de ses objectifs en matière de placement ou de financement. Ils lui communiquent de manière claire et précise les informations qui lui sont utiles pour prendre sa décision, et s'assurent avec diligence qu'il a bien pris connaissance de l'ensemble des modalités et risques inhérents à l'offre de produits ou de services.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 3° Sans modification.

« 4° Les instruments financiers...

... réglementés
définis aux articles L. 421-1 et L. 422-1 ou sur les marchés étrangers reconnus définis à l'article L. 423-1, à l'exception...

...présent
code, des titres émis par les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article Ier-1 de la loi n° 85- 695 du 11 juillet 1985 précitée et des produits proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du titre IV au livre IV du code du travail.

Intitulé sans modification.

« *Art. L. 341-11.* - Avant de formuler une offre de produits, instruments financiers ou services, les démarcheurs s'enquièreent de la situation financière de la personne démarchée, de son expérience et de ses objectifs en matière de placement ou de financement. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas des envois effectués dans les conditions prévues au V de l'article L. 341-4.

Propositions de la Commission

« 3° Sans modification.

« 4° Sans modification.

Intitulé sans modification.

« *Art. L. 341-11.* - Avant ...

... l'article L. 341-4, *sans préjudice des obligations d'information et de conseil dues aux souscripteurs et aux clients en application des articles L. 214-12, L. 214-83*

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	<p>---</p> <p>« Art. L. 341-12. - Lors des actes de démarchage bancaire ou financier, doivent être communiqués, à la personne démarchée par écrit, quel que soit le support de cet écrit :</p> <p>« 1° Le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement de la personne physique procédant au démarchage ;</p> <p>« 2° Le nom et l'adresse de la ou des personnes morales pour le compte de laquelle ou desquelles le démarchage est effectué ;</p> <p>« 3° Le numéro d'enregistrement de la personne morale mandatée en application du I de l'article L. 341-4 si le démarchage est effectué pour le compte d'une telle personne ;</p> <p>« 4° Les documents d'information particuliers relatifs aux produits, instruments financiers et services proposés requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, en l'absence de tels documents, une note d'information sur chacun des produits, instruments</p>	<p>---</p> <p>« Les démarcheurs communiquent, à la personne démarchée, d'une manière claire et compréhensible, les informations qui lui sont utiles pour prendre sa décision.</p> <p>« Art. L. 341-12. – Lors desdoivent être communiqués <i>par écrit</i>, à la personne démarchée, quel que... ... écrit :</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>« 4° Sans modification.</p>	<p>---</p> <p><i>et L. 533-4.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Le nom, l'adresse <i>professionnelle et, le cas échéant</i>, le numéro d'enregistrement démarchage ;</p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>« 4° Sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

financiers et services proposés, élaborée sous la responsabilité de la personne ou de l'établissement qui a recours au démarchage et indiquant, s'il y a lieu, les risques particuliers que peuvent comporter les produits proposés ;

« 5° Les conditions de l'offre contractuelle, notamment financières, et les modalités selon lesquelles sera conclu le contrat, en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;

« 6° L'information relative à l'existence ou à l'absence du droit de rétractation prévu à l'article L. 341-16, ainsi que ses modalités d'exercice.

« Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'application des obligations législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

« *Art. L. 341-13.* - Il est interdit au démarcheur de proposer des produits, instruments financiers et services autres que ceux pour lesquels il a reçu des instructions expresses de la ou des personnes pour le compte desquelles il agit.

« *Art. L. 341-14.* - Le contrat portant sur la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe, sur la réalisation d'une opération sur instruments financiers, d'une opération de banque ou d'une opération connexe ou

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 5° Sans modification.

« 6° Sans modification.

« *Art. L. 341-13.* - Sans modification.

« *Art. L. 341-14.* - Sans modification.

Propositions de la Commission

« 5° Sans modification.

« 6° Sans modification.

« *Art. L. 341-13.* - Sans modification.

« *Art. L. 341-14.* - Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'une opération sur biens divers est conclu entre la personne démarchée et l'établissement, l'entreprise ou la personne morale habilitée à exercer ces activités, sans que le démarcheur puisse le signer au nom et pour le compte de la personne pour le compte de laquelle il agit.

« *Art. L. 341-15.* - Il est interdit à tout démarcheur de recevoir des personnes démarchées des espèces, des effets de commerce, des valeurs ou chèques au porteur ou à son nom ou tout paiement par un autre moyen.

« *Art. L. 341-16.* - I. - La personne démarchée dispose, à compter de la conclusion du contrat, d'un délai de quatorze jours pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenue d'indiquer les motifs de sa décision. Ce délai de rétractation court à compter de la date de réception par la personne démarchée du contrat signé par les deux parties.

« Le contrat doit comporter un formulaire destiné à faciliter l'exercice de la faculté de rétractation. Les mentions devant figurer sur ce formulaire ainsi que les conditions d'exercice du droit de rétractation sont fixées par décret.

« II. - Lorsque la personne démarchée exerce son droit de rétractation, elle ne peut être tenue au versement de frais ou de commissions de quelque nature que ce soit. Elle est toutefois tenue de payer le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« *Art. L. 341-15.* - Sans modification.

« *Art. L. 341-16.* - I. - Sans modification.

« II. - Sans modification.

Propositions de la Commission

« *Art. L. 341-15.* - Sans modification.

« *Art. L. 341-16.* - Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation.

« L'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est différée pendant la durée du droit de rétractation.

« III. - Le délai de rétractation prévu au premier alinéa du I ne s'applique pas :

« 1° Aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi qu'à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 ;

« 2° Lorsque des dispositions spécifiques à certains produits et services prévoient un délai de réflexion ou un délai de rétractation d'une durée différente, auquel cas, ce sont ces délais qui s'appliquent en matière de démarchage.

« IV. - En cas de démarchage effectué selon les modalités prévues au sixième alinéa de l'article L. 341-1, les personnes mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ne peuvent recueillir ni ordres, ni fonds de la part des personnes démarchées en vue de la fourniture de services de réception-transmission et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« III. - Sans modification..

« IV. - En cas de...

septième alinéa... ... prévues au

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 ou d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, avant l'expiration d'un délai de réflexion de quarante-huit heures.

« Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus à l'article L. 341-12.

« Le silence de la personne démarchée à l'issue de l'expiration du délai de réflexion ne peut être considéré comme signifiant le consentement de celle-ci.

« V. - Les délais fixés à la présente section qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... de quarante-huit heures.

Alinéa sans modification..

Alinéa sans modification.

« V. - Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	<p data-bbox="728 320 1021 376">---</p> <p data-bbox="728 320 1021 376">« Section 5 « <i>Sanctions disciplinaires</i></p> <p data-bbox="636 416 1115 775">« Art. L. 341-17. - Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables au démarchage bancaire ou financier commis par les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 341-3 et à l'article L. 341-4 est sanctionné dans les conditions prévues, selon les cas, aux articles L. 613-21, L. 621-15 et L. 621-17 du présent code et à l'article L. 310-18 du code des assurances ou à l'article L. 951-10 du code de la sécurité sociale.</p> <p data-bbox="636 815 1115 903">« Art. L. 341-18. - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret. »</p> <p data-bbox="636 943 1115 1086">II. - 1. Le chapitre IV du titre IV du livre III du code monétaire et financier devient le chapitre II et ses articles L. 344-1 à L. 344-3 deviennent les articles L. 342-1 à L. 342-3.</p> <p data-bbox="636 1126 1115 1270">2. Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, les références aux articles L. 344-1 à L. 344-3 sont remplacées par les références aux articles L. 342-1 à L. 342-3 de ce code.</p>	<p data-bbox="1218 320 1503 347">Intitulé sans modification.</p> <p data-bbox="1205 416 1487 443">« Art. L. 341-17. – Tout...</p> <p data-bbox="1126 600 1597 687">... prévues, selon leur nature ou leurs activités, aux articles...</p> <p data-bbox="1126 695 1597 743">... présent code, à l'article L. 310-18 du code des assurances.</p> <p data-bbox="1205 807 1518 834">« Art. L. 341-18. – <i>Supprimé.</i></p> <p data-bbox="1205 935 1451 962">II. - Sans modification.</p> <p data-bbox="1126 1366 1597 1453">III. (nouveau) - L'article 8 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations</p>	<p data-bbox="1823 272 1868 284">---</p> <p data-bbox="1711 320 1995 347">Intitulé sans modification.</p> <p data-bbox="1608 416 2101 472">« Art. L. 341-17. – Sans modification.</p> <p data-bbox="1608 807 2101 863">« Art. L. 341-18. – <i>Suppression maintenue.</i></p> <p data-bbox="1682 935 1928 962">II. - Sans modification.</p> <p data-bbox="1682 1366 1939 1393">III. - Sans modification.</p>
Loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 Article 8			
Ne peuvent obtenir la carte les individus à qui l'exercice de la profession			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>de banquier est interdit.</p> <p>Code monétaire et financier Article L. 214-55</p> <p>La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la société civile a été préalablement et vainement poursuivie. La responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et dans la limite de deux fois le montant de cette part.</p> <p>La société doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est propriétaire.</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p><i>de placement et d'assurance est abrogé.</i></p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p>Article additionnel après l'article 39</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 214-55 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les statuts de la société civile peuvent prévoir que la responsabilité de chaque associé est limitée au montant de sa part dans le capital de la société. »</i></p> <p>.....</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 42

Il est inséré, dans le titre IV du livre V du code monétaire et financier, un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{ER}
« **Les conseillers en investissements
financiers**

« *Art. L. 541-1.* - I. - Les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil portant sur :

« 1° La réalisation d'opérations sur les instruments financiers définis à l'article L. 211-1 ;

« 2° La réalisation d'opérations de banque ou d'opérations connexes définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

« 3° La fourniture de services d'investissement ou de services connexes définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 ;

« 4° La réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1.

« II. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre :

« 1° Les établissements de crédit et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 42

Alinéa sans modification.

Intitulé sans modification.

I. - Sans modification.

« II. – Ne sont...
... du présent *chapitre* :

« 1° Les établissements...

Propositions de la Commission

Article 42

Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance *ainsi que les institutions de prévoyance et leurs unions* ;

« 2° Les professionnels soumis à une réglementation spécifique qui exercent une activité de conseil en investissements financiers dans les limites de cette réglementation.

« III. - Les conseillers en investissements financiers ne peuvent à titre habituel et rémunéré donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« *Art. L. 541-2.* - Les conseillers en investissements financiers personnes physiques, ainsi que les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers doivent obligatoirement remplir des conditions d'âge et d'honorabilité fixées par décret, ainsi que des conditions de compétence professionnelle fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

les entreprises d'assurance. ... et

« 2° Sans modification.

III. - Sans modification.

« *Art. L. 541-2.* - Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 541-3. - Tout conseiller en investissements financiers doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à ses obligations professionnelles telles que définies au présent chapitre.

« Le niveau minimal des garanties qui doivent être apportées par l'assurance en responsabilité civile professionnelle est fixé par décret, en fonction de la forme juridique sous laquelle l'activité de conseil est exercée et des produits et services susceptibles d'être conseillés.

« Art. L. 541-4. - Tout conseiller en investissements financiers doit adhérer à une association chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres. Ces associations sont agréées par l'Autorité des marchés financiers en considération, notamment, de leur représentativité et de leur aptitude à remplir leurs missions. Elles doivent avoir fait approuver par l'Autorité des marchés financiers les conditions de compétence et le code de bonne conduite auxquels sont soumis leurs membres. Ce code doit respecter un minimum de prescriptions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers obligeant notamment les conseillers en investissement financiers à :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 541-3.- Sans modification.

« Art. L. 541-4. - Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 1° Se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients ;

« 2° Exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de leurs clients, afin de leur proposer une offre de services adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs ;

« 3° Etre dotés des ressources et procédures nécessaires pour mener à bien leurs activités et mettre en œuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité ;

« 4° S'enquérir, avant de formuler un conseil, de la situation financière de leurs clients, de leur expérience et de leurs objectifs en matière d'investissement ;

« 5° Communiquer aux clients, d'une manière appropriée, la nature juridique et l'étendue des éventuelles relations entretenues avec les établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3, les informations utiles à la prise de décision par ces clients, ainsi que celles concernant les modalités de leur rémunération, notamment la tarification de leurs prestations.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *Art. L. 541-5.* - Tout conseiller en investissements financiers qui souhaite exercer ses activités en France doit, après vérification qu'il remplit les conditions posées aux articles L. 541-2 à L. 541-4, être enregistré sur une liste tenue et régulièrement mise à jour par chaque association professionnelle mentionnée à l'article L. 541-4 selon des modalités fixées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette liste est transmise à l'Autorité des marchés financiers, selon des modalités fixées par son règlement général, et auprès de laquelle elle est librement consultable par le public.

« Il est attribué au conseiller en investissements financiers un numéro d'enregistrement délivré par l'association professionnelle auprès de laquelle il est enregistré. Ce numéro doit être communiqué à toute personne entrant en relation avec lui et doit figurer sur tous les documents émanant des conseillers en investissements financiers.

« *Art. L. 541-6.* - Il est interdit à tout conseiller en investissements financiers de recevoir de ses clients des fonds autres que ceux destinés à rémunérer son activité de conseil en investissements financiers.

« *Art. L. 541-7.* - *I.* - Nul ne peut directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« *Art. L. 541-5.* - Sans modification.

« *Art. L. 541-6.* - Sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

exercer une activité de conseiller en investissements financiers s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

« 1° Pour crime ;

« 2° A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :

« a) L'une des infractions prévues au titre I^{er} du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

« b) Recel ;

« c) Blanchiment ;

« d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

« e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

« f) Participation à une association de malfaiteurs ;

« g) Trafic de stupéfiants ;

« h) Proxénétisme et infractions assimilées ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *i*) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

« *j*) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

« *k*) Banqueroute ;

« *l*) Pratique de prêt usuraire ;

« *m*) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

« *n*) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

« *o*) Fraude fiscale ;

« *p*) L'une des infractions prévues aux articles L. 163-2 à L. 163-4 et L. 163-7 du présent code ;

« *q*) L'une des infractions prévues aux articles L. 122-8 à L. 122-10 et L. 213-1 à L. 213-5 du code de la consommation ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *p*) L'une des infractions prévues aux articles L. 163-2 à L. 163-8, L.163-11 et L. 163-12 du présent code ;

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« r) L'une des infractions prévues aux articles L. 465-1 et L. 465-2 du présent code ;

« s) L'une des infractions prévues à la section 2 du chapitre F^r du titre III du livre II, aux chapitres II et III du titre IV du livre III, aux chapitres I^{er} à IV du titre VI du livre IV et au titre VII du livre V du présent code ;

« 3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

« II. - Les personnes exerçant une activité de conseil en investissements financiers qui font l'objet de l'une des condamnations prévues au I du présent article doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

« s) L'une des...

... du
livre II, à la section 1 du chapitre III du
titre V du livre III, aux chapitres I^{er} à IV ...
...du présent code ;

« 3° Sans modification.

« I bis (nouveau).- L'incapacité prévue au I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction prévue aux articles L. 625-1 à L. 625-7 et L. 625-9 à L. 625-10 du code de commerce ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, si elle n'a pas été réhabilitée.

« II. - Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p>Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.</p>	<p>« III. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue par le I.</p>	<p>« III. - Sans modification.</p>	
<p>Code monétaire et financier Article L. 621-17</p>	<p>« Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné. »</p>		
<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>
<p>L'article L. 621-17 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 621-17. - Tout manquement par les conseillers en investissements financiers définis mentionnés à l'article L. 541-1 aux lois, règlements et obligations professionnelles les concernant, est passible, à l'encontre des personnes mentionnées à l'article L. 541-1, des sanctions prononcées par la commission</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>« Art. L. 621-17. - Tout manquement...</p>	
		<p>... passible des sanctions ...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.</p> <p>Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en oeuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.</p> <p>En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive.</p>	<p>---</p> <p>des sanctions selon les modalités prévues aux I, IV et V de l'article L. 621-15.</p> <p><i>« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, le retrait de l'enregistrement et la radiation du fichier ou de la liste prévus aux articles L. 341-7 et L. 541-5. La commission des sanctions peut également prononcer, soit à la place soit en sus de ces sanctions, des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 300 000 € ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public.</i></p> <p>« Le montant de la sanction doit</p>	<p>---</p> <p>...prévues aux I, IV et V de l'article L. 621-15.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements. »

Article 44

Après le chapitre III du titre VII du livre V du même code monétaire et financier, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

**« DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS
FINANCIERS**

« Art. L. 573-9. - Est puni des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal :

« 1° Le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de conseil en investissements financiers définie à l'article L. 541-1 sans remplir les conditions

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

I. (nouveau) -1. L'intitulé du chapitre III du titre VII du livre V du code monétaire et financier est complété par les mots : « et aux conseillers en investissements financiers ».

2. Avant l'article L. 573-1 du même code sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : « Section 1.- Dispositions relatives aux prestataires de services d'investissement ».

II. - Le chapitre III du titre VII du livre V du même code est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Dispositions relatives aux conseillers en investissements financiers ».

« Art. L. 573-9. - Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 44

Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

prévues par les articles L. 541-2 à L. 541-5 ;

« 2° Le fait, pour toute personne, d'exercer ou de tenter d'exercer une activité de conseiller en investissements financiers en violation de l'interdiction prévue à l'article L. 541-7 ;

« 3° Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de conseil en investissements financiers, de recevoir de ses clients des fonds en violation de l'interdiction prévue à l'article L. 541-6.

« *Art. L. 573-10.* - Les personnes physiques coupables de l'un des délits mentionnés à l'article L. 573-9 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« *Art. L. 573-10.* - Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

prévues par l'article 131-35 du même code.

« *Art. L. 573-11.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 573-9.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

**CHAPITRE II
Sécurité des épargnants et des déposants**

**Section 1
Mesures relatives aux organismes de
placement collectif en valeurs mobilières
et aux sociétés de gestion**

Article 46

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« *Art. L. 573-11.* - Sans modification.

**CHAPITRE II
Sécurité des épargnants et des déposants**

**Section 1
Mesures relatives aux organismes de
placement collectif en valeurs mobilières
et aux sociétés de gestion**

Article 46

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

**CHAPITRE II
Sécurité des épargnants et des déposants**

**Section 1
Mesures relatives aux organismes de
placement collectif en valeurs mobilières
et aux sociétés de gestion**

Article 46

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Code monétaire et financier Article L. 214-20</p> <p>Le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Ne s'appliquent pas au fonds commun de placement, les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Article L. 214-30</p>	<p>---</p> <p>1° Au début du deuxième alinéa de l'article L. 214-15, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-19, » ;</p> <p>2° L'article L. 214-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquelles les statuts de la SICAV prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est interrompue de façon provisoire ou définitive. » ;</p> <p>3° L'article L. 214-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>---</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>2° bis (nouveau) Au début du premier alinéa de l'article L. 214-20, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article L. 214-30, » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>---</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>2° bis Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.</p>	<p>---</p> <p>« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et conditions dans lesquelles le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est interrompue de façon provisoire ou définitive. »</p>	<p>---</p> <p>« Le règlement... ... les autres cas et <i>les conditions...</i></p> <p>... ou définitive. »</p>	<p>---</p> <p>4° A la fin du premier alinéa de l'article L. 214-15, les mots : « de valeurs mobilières » sont remplacés par les mots : « d'instruments financiers et de dépôts ».</p>
<p>Article L. 214-15</p> <p>La société d'investissement à capital variable dite " SICAV " est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.</p>			<p>5° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-20, les mots : « de valeurs mobilières » sont remplacés par les mots : « d'instruments financiers et de dépôts ».</p>
<p>Article L. 214-20</p> <p>Le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Ne s'appliquent pas au fonds commun de placement, les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des articles 1871 à 1873 du même code</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>relatives aux sociétés en participation.</p> <p>.....</p> <p>Article L. 214-7</p> <p>Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une SICAV peuvent prévoir, dans des limites et conditions fixées par décret, la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme réglementés. La liste de ces marchés est arrêtée par le ministre chargé de l'économie.</p> <p>.....</p>			<p>---</p> <p>6° <i>L'article L. 214-7 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 214-7. – Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une SICAV peuvent prévoir, dans des limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la possibilité de conclure des instruments financiers à terme. »</p> <p>.....</p>
<p>Code de commerce Article L. 228-97</p> <p>Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs.</p>		<p>Article 47 bis A (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 228-97 du code de commerce est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 228-97 - Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice, y compris celles donnant le droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion ou y compris des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs, nonobstant les dispositions de l'article L. 228-36 du présent code et celles des articles L. 313-13 et suivants du</p>	<p>Article 47 bis A (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
		<p><i>Code monétaire et financier.</i></p> <p><i>« Dans ces catégories de valeurs mobilières, il peut être également stipulé un ordre de priorité des paiements. »</i></p>	
	<p align="center">Article 47 ter</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>I.– Après l'article L. 214-35, il est inséré un article L. 214-35-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 214-35-1.</i>– I.– La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par le présent article sont réservées aux personnes suivantes :</p> <p>« 1° Aux investisseurs qualifiés mentionnés à l'article L. 411-2 ;</p> <p>« 2° Aux personnes morales dont le siège est situé à l'étranger appartenant à une catégorie équivalente à celle précédemment mentionnée sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé leur siège et selon des modalités définies par décrets ;</p>	<p align="center">Article 47 ter</p> <p><i>I.– La sous-section 6 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du Livre II du code monétaire et financier, est ainsi rédigée :</i></p> <p align="center"><i>« Sous-section 6</i></p> <p><i>« Organismes de placement collectif en valeurs mobilières réservés à certains investisseurs</i></p> <p><i>« Paragraphe 1.– Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées</i></p> <p><i>« Art. L. 214-35.– Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées peut, dans des conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger à l'article L. 214-4.</i></p> <p><i>« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts ou des actions émises par</i></p>	<p align="center">Article 47 ter</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Intitulé sans modification.</p> <p>« Art. L. 214-35.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 3° Aux mandataires sociaux ou salariés de la société de gestion du fonds et à la société de gestion elle-même.

« Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'organisme s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné à l'alinéa précédent. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que cet organisme était régi par les dispositions du présent article.

« II.— Les dispositions du II de l'article L. 214-35 s'appliquent aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par le présent article.

« III.— Un règlement de l'Autorité des marchés financiers détermine les conditions dans lesquelles le règlement ou les statuts de l'organisme doivent informer les souscripteurs et porteurs sur les règles d'investissement suivies par cet organisme, notamment les modalités selon lesquelles le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent déroger aux limites fixées aux sixième, septième et huitième alinéas de l'article L. 214-4.

« Le règlement ou les statuts de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

un tel organisme. »

« Art. L. 214-35-1.— La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sont réservées aux investisseurs qualifiés mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 411-2 ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé son siège.

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces organismes sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme.

« Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'organisme s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini à l'alinéa précédent. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que cet organisme était régi par les dispositions de la présente sous-section.

« Paragraphe 2.— Organismes de

Propositions de la Commission

« Art. L. 214-35-1.— Sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'organisme prévoit les conditions et modalités du rachat des parts ou actions. Toutefois, lorsque le règlement ou les statuts de l'organisme n'autorisent le rachat qu'à l'échéance d'un délai, ce dernier ne peut excéder deux ans après la création de l'organisme. De même, le délai auquel le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent soumettre l'exécution des rachats ne peut pas excéder trois mois.

« Le règlement ou les statuts de l'organisme prévoient le seuil de baisse de la valeur liquidative au-delà de laquelle il est procédé à sa dissolution dans les conditions prévues à l'article L. 214-31. »

II.- Après l'article L. 214-37, il est inséré un article L. 214-37-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-37-1.- I.- Les dispositions des I et II de l'article L. 214-35-1 s'appliquent aux fonds communs de placement à risque régis par le présent article. Les dirigeants, salariés, personnes physiques, qui agissent pour le compte de la société de gestion du fonds, peuvent également souscrire ou acquérir des parts de ces fonds.

II.- Outre les actifs mentionnés aux articles L. 214-20 et L. 214-36, ces fonds peuvent détenir tout droit représentatif d'un placement financier dans une entité constituée dans un pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

placement collectif en valeurs mobilières contractuels

« Art. L. 214-35-2.- Un organisme de placement collectif contractuel en valeurs mobilières a pour objet d'investir en tous instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et dans des dépôts bancaires. Il prend la forme d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement.

« Selon le cas, sa dénomination est alors respectivement « société d'investissement contractuelle » ou « fonds d'investissement contractuel ».

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-4 le règlement ou les statuts de l'organisme de placements collectifs contractuel fixent les règles d'investissement et d'engagement.

« Art. L.214-35-3.- Les premier et troisième alinéas de l'article L. 214-35-1 sont applicables aux organismes de placements collectifs contractuels. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces organismes sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme. »

Propositions de la Commission

« Art. L. 214-35-2.- Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel a pour ...

... placement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L.214-35-3.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission	
---	---	---	---	---
	<p>d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.</p>			
	<p>« Le règlement du fonds fixe les conditions et limites des avances en comptes courants consenties par le fonds aux sociétés dans lesquelles il détient une participation, les règles relatives aux conditions d'acquisition et de cession des parts ainsi que celles relatives à la détention des actifs ».</p>	<p>« Art. 214-35-4.— La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel ne sont pas soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais doivent lui être déclarées, dans les conditions définies par son règlement général, dans le mois qui suit sa réalisation.</p>	<p>« Art. modification.</p>	<p>L.214-35-4.— Sans</p>
	<p>« Un règlement de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions et modalités de modifications du règlement du fonds. »</p>	<p>« Le règlement général détermine également les conditions dans lesquelles les souscripteurs sont informés des règles d'investissement particulières à cet organisme, et notamment les modalités selon lesquelles celui-ci peut déroger à l'article L. 214-4 ainsi que la périodicité minimum et les modalités d'établissement de la valeur liquidative.</p>	<p>« Art. modification.</p>	<p>L.214-35-5.— Sans</p>
		<p>« Art. L.214-35-5.— Par dérogation au 2^{me} alinéa de l'article 214-15 et au 1^{er} alinéa de l'article 214-20, le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel prévoit les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions, rachat des parts et des actions ; toutefois, lorsque ce règlement ou ces statuts n'autorise le rachat qu'à l'échéance d'un délai, ce dernier ne peut excéder deux ans après la constitution de l'organisme ; le délai</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p>Article L. 214-37</p> <p>La souscription et l'acquisition des parts de fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-35 ainsi qu'à ceux, dirigeants, salariés ou personnes physiques, agissant pour le compte de la société de</p>		<p><i>auquel le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent soumettre l'exécution des rachats ne peut excéder trois mois.</i></p> <p><i>« Le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel prévoit la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.</i></p> <p><i>« Le règlement ou les statuts de l'organisme précisent les conditions et les modalités de leur modification éventuelle. A défaut, toute modification requiert l'unanimité des actionnaires ou porteurs de parts.</i></p> <p><i>« Art. L. 214-35-6.— Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel ne peut être géré que par une société de gestion spécialement agréée à cet effet dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, au vu notamment des conditions dans lesquelles s'exercera la gestion de ces organismes. »</i></p> <p><i>II.— Dans l'article L. 214-37 du même code, les mots « à l'article L. 214-35 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 214-35-1 ».</i></p>	<p><i>« Art. L.214-35-6.— Sans modification.</i></p> <p>II.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur

gestion du fonds, ainsi qu'à la société de gestion elle-même. La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du fonds n'est pas soumise à l'agrément de la commission des opérations de bourse mais doit lui être déclarée dans des conditions définies par un règlement de la commission, dans le mois qui suit sa réalisation.

.....

.....

Article L. 214-42

Le règlement d'un fonds commun de placement constitué en vue d'intervenir sur les marchés à terme prévoit le montant des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir ce fonds. Ce montant ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ce fonds ne peut faire l'objet d'aucune présentation par voie de publicité en vue d'inciter le public à la souscription de ses parts. Sont interdites les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III, relatives au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, en vue des mêmes fins.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

III.- Le troisième alinéa de l'article L. 214-42 du même code est ainsi rédigé :

« Les premier et troisième alinéas de l'article L. 214-35-1 sont applicables aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces organismes sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque

III.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	<i>de l'organisme. Ces fonds ne peuvent faire l'objet de démarchage. »</i>	---
Code monétaire et financier Article L. 214-34		IV.- Les organismes de placement collectifs à procédure allégée existant au jour de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au présent article peuvent, soit se placer sous le régime des organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuel sous réserve de l'acceptation expresse des dispositions du règlement ou des statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel par chaque porteur de parts ou d'actions, soit demander leur agrément en qualité d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées, soit rester soumis à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.	IV.- Les organismes des dispositions <i>d'application</i> relatives ...
		V.- <i>Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références à l'article L. 214-35 du code monétaire et financier sont remplacées par la référence au paragraphe 1 de la sous-section 6 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du Livre II du code monétaire et financier.</i>	... présente loi.
		VI. - <i>Le 3 de l'article L. 214-34 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</i>	V.- Sans modification
I. - Les statuts ou le règlement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dit nourricier peuvent prévoir, dans des conditions fixées par un règlement			VI.- Sans modification

Texte en vigueur

de la commission des opérations de bourse, que son actif est investi en totalité en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières, dit maître, et, à titre accessoire, en liquidités.

II. - L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître est :

1. Soit un organisme de placement collectif de droit commun régi par les sous-sections 1, 2, 3 et 4 de la section 1 du présent chapitre ;

2. Soit un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ; les organismes de placement collectif nourriciers sont alors soumis aux règles de détention, de commercialisation, de publicité et de démarchage applicables au fonds maître ;

3. Soit un organisme de placement collectif bénéficiant d'une procédure allégée régi par l'article L. 214-35 ; la souscription ou l'acquisition d'actions ou de parts des organismes de placement collectif nourriciers sont réservées aux investisseurs mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 411-2 lorsque le montant initialement investi est inférieur au montant mentionné au I de l'article L. 214-35.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

« 3. Soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières réservé à certains investisseurs relevant de la sous-section 6 de la présente section. Dans ce cas, les règles de détention, d'investissement, de démarchage et de commercialisation de l'organisme de placements collectifs nourricier sont celles de l'organisme de placement collectif maître. »

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Article L. 214-43	Article 47 quater (nouveau)	Article 47 quater	Article 47 quater
Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des parts représentatives de ces créances.	Le code monétaire et financier est ainsi modifié : I.- L'article L. 214-43 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Le fonds peut comporter deux ou plusieurs compartiments si son règlement le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de parts représentatives des actifs du fonds qui lui sont attribués.	1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut émettre des titre de créance. » ;	1° Sans modification.	
Le fonds n'a pas la personnalité morale. Ne s'appliquent pas aux fonds communs de créance, les dispositions du code civil relatives à l'indivision, ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.	2° La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :	2° Sans modification.	
Les conditions dans lesquelles le fonds peut acquérir des créances et émettre de nouvelles parts après l'émission initiale des parts et les règles de placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sont définies par décret. Le fonds ou, le cas échéant, les compartiments du fonds peuvent emprunter dans des conditions fixées par décret.	« Les conditions dans lesquelles le fonds ou, le cas échéant, les compartiments du fonds peuvent emprunter, émettre des titres de créance visés à l'article L. 211-1, conclure des contrats constituant des		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.</p> <p>Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances est défini par décret.</p> <p>Le fonds ou, le cas échéant, les compartiments du fonds ne peuvent céder les créances qu'ils acquièrent tant que celles-ci ne sont pas échues ou déchues de leur terme, sauf en cas de liquidation dans des conditions définies par décret. Il ne peut nantir les créances qu'il détient.</p> <p>La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise. La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés garantissant chaque créance et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit</p>	<p>---</p> <p>instruments financiers à terme et détenir des liquidités sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>3° Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé : « Les parts et les titres de créances peuvent... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p> <p>4° Au début du sixième alinéa, le mots : « Elles » est remplacé par les mots : « Les parts » ;</p> <p>5° La première phrase du septième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Le fonds ou, le cas échéant, les compartiments du fonds ne peuvent céder les créances qu'ils acquièrent tant que celles-ci ne sont pas échues ou déchues de leur terme, sauf dans des cas et conditions définis par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>6° Le huitième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Celle-ci prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, sans qu'il soit besoin d'autre formalité et ce, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances. La remise du</p>	<p>---</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La cession...</p> <p>...par décret. <i>Nonobstant l'ouverture éventuelle de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du cédant postérieurement à la cession, celle-ci prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur</i></p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>besoin d'autre formalité.</p>	<p>---</p> <p>bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les sûretés hypothécaires, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.</p> <p>« La réalisation ou la constitution de ces sûretés entraîne pour le fonds la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet. »</p> <p>La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds.</p> <p>Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.</p> <p>II.- L'article L. 214-46 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La société de gestion et l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées peuvent convenir que les sommes recouvrées seront portées au crédit d'un compte spécialement affecté au profit</p>	<p>---</p> <p><i>le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité et ce, quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs. La remise...</i></p> <p>...formalité.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II.- Sans modification</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

du fonds ou, le cas échéant, du compartiment sur lequel les créanciers de l'établissement chargé du recouvrement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances, même en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ouvertes à son encontre. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par décret. ».

Article 47 quinquies (nouveau)

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-44 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-44.*— Un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts et, le cas échéant, des titres de créance que le fonds est appelé à émettre, des créances qu'il se propose d'acquérir et des contrats constituant des instruments financiers à terme qu'il se propose de conclure et évaluant les risques qu'ils présentent est établi par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie après avis de l'Autorité des marchés financiers. Il est annexé à la note d'information et communiqué aux souscripteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 47 quinquies

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 47 quinquies

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	« Les parts et titres de créances que le fonds est appelé à émettre ne peuvent faire l'objet de démarchage. » ;	---	---
Article L. 214-48	2° L'article L. 213-3 est ainsi modifié	2° Sans modification.	
I. - La société chargée de la gestion mentionnée à l'article L. 214-47 est une société commerciale, dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.	a) Après le septième alinéa (6), il est inséré un 7 ainsi rédigé :		
	« 7. Les fonds communs de créances. »		
	b) Au dernier alinéa, la référence : « et 6 » est remplacée par les références : « , 6 et 7 » ;		
	3° Au 2 du I de l'article L. 211-1, les mots : « sur la personne morale » sont remplacés par les mots : « sur la personne morale ou le fonds commun de créances » ;	3° Sans modification.	
	4° L'article L. 214-48 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
	a) Le II est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
II. - La personne morale dépositaire des actifs du fonds mentionnée à l'article L. 214-47 est un établissement de crédit ou tout autre établissement agréé par le	« II.- La personne morale dépositaire des actifs du fonds mentionnée à l'article L. 214-47 est un établissement de crédit agréé en France, une succursale	« II.- La personne...	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>ministre chargé de l'économie. Elle doit avoir son siège social en France. Elle est dépositaire de la trésorerie et des créances acquises par le fonds. Elle s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion.</p>	<p>---</p> <p>établie en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'Espace économique européen ou tout autre établissement agréé par le ministre chargé de l'économie. Elle est dépositaire de la trésorerie et des créances acquises par le fonds et s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion selon les modalités prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. La conservation des créances peut toutefois être assurée par le cédant ou l'organisme chargé du recouvrement de la créance dans des conditions fixées par décret.» ;</p>	<p>---</p> <p>...dans un État <i>partie à l'accord sur</i> l'Espace économique...</p>	<p>---</p>
<p>III. - Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.</p>	<p>b) Au III, les mots : « du fonds » sont remplacés par les mots : « du fonds et, le cas échéant, du compartiment ».</p>	<p>...par décret.» ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 47 <i>sexies</i></p>
<p>Article L. 533-4</p>	<p>Article 47 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 47 <i>sexies</i></p>	<p>Article 47 <i>sexies</i></p>
<p>Les prestataires de services d'investissement et les personnes mentionnées à l'article L. 421-8 ainsi que les personnes mentionnées à l'article L. 214-83-1, sont tenus de respecter des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations.</p>	<p>Après l'avant-dernier alinéa (7) de l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, il est inséré un 8 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>.....</p> <p>7. Se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de leurs activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de leurs clients et l'intégrité du marché.</p> <p>Les règles énoncées au présent article doivent être appliquées en tenant compte de la compétence professionnelle, en matière de services d'investissement, de la personne à laquelle le service d'investissement est rendu.</p>	<p>---</p> <p>« 8. Pour les sociétés de gestion de portefeuille, exercer les droits attachés aux titres détenus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elles gèrent, dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières et rendre compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En particulier, lorsqu'elles n'exercent pas ces droits de vote, elles expliquent leurs motifs aux porteurs de parts ou actionnaires des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. »</p>	<p>---</p> <p>« 8. Pour les sociétés de gestion de portefeuille, exercer les droits attachés aux titres détenus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elles gèrent, dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières et rendre compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »</p> <p>Article 47 septies (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 313-27 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</i></p>	<p>---</p> <p>« 8. Pour les sociétés ...</p> <p>...financiers. <i>En particulier, lorsqu'elles n'exercent pas ces droits de vote, elles expliquent leurs motifs aux porteurs de parts ou actionnaires des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. »</i></p> <p>Article 47 septies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau.</p> <p>A compter de cette date, le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.</p> <p>Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance.</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>1° <i>Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Nonobstant l'ouverture éventuelle de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du signataire du bordereau postérieurement à la cession ou au nantissement, la cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs. » ;</i></p> <p>2° <i>Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les sûretés hypothécaires, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'une autre formalité. »</i></p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>.....</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Autres dispositions</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Autres dispositions</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Autres dispositions</p>
<p>.....</p> <p>Article L. 511-7</p> <p>Les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :</p> <p>1. Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement</p> <p>.....</p> <p>7. Prendre ou mettre en pension des instruments financiers et effets publics visés à l'article L. 432-12.</p>	<p>Article 50</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Les dispositions de l'article L. 511-7 deviennent le I de cet article , qui est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. - Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut exempter d'agrément, <i>sauf s'il l'estime incompatible avec la sécurité des moyens de paiement</i>, une entreprise exerçant toute</p>	<p>Article 50</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>« II. - Le Comité...</p> <p>...d'agrément une entreprise...</p>	<p>.....</p> <p>Article 50</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

activité de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement lorsque ceux-ci ne sont acceptés que par des sociétés qui sont liées à cette entreprise au sens du 3 du I ou par un nombre limité d'entreprises qui se distinguent clairement par le fait qu'elles se trouvent dans une zone géographique restreinte ou qu'elles sont liées entre elles par un dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

« Lorsque l'entreprise bénéficiaire de l'exemption gère ou met à disposition des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique :

« 1° La capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret ;

« 2° Un rapport d'activité, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... se trouvent dans *les mêmes locaux ou dans une zone géographique restreinte ou par leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, notamment sous la forme d'un* dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

« Pour accorder l'exemption, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit notamment prendre en compte la sécurité des moyens de paiement, les modalités retenues pour assurer la protection des utilisateurs, le montant unitaire et les modalités de chaque transaction.

Alinéa sans modification.

« 1° La capacité...

...l'économie ;

« 2° Un rapport ...

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	<p>chargé de l'économie <i>dans des conditions fixées par décret</i>, est fourni annuellement à la Banque de France. »</p> <p>2° Après le 9 de l'article L. 562-1, il est inséré un 10 ainsi rédigé :</p> <p>« 10. Aux entreprises bénéficiant de l'exemption prévue par le II de l'article L. 511-7. »</p>	<p>...l'économie est fourni annuellement à la Banque de France. »</p> <p>2° Sans modification.</p>	---
Article L. 531-6	<p style="text-align: center;">Article 53</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 531-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de manquement aux prescriptions édictées par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret pour l'application du premier alinéa et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de</p>	<p style="text-align: center;">Article 53</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En cas de manquement <i>aux règles fixées au premier</i> l'alinéa...</p>	<p style="text-align: center;">Article 53</p> <p>Sans modification.</p>
<p>.....</p> <p>Toute modification dans la structure du capital d'une entreprise d'investissement doit être effectuée dans des conditions définies par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière. Elle doit être notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et au Conseil des marchés financiers. Le cas échéant, elle doit être autorisée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.</p>			

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

commerce, le procureur de la République, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire ou tout actionnaire ou détenteur de parts sociales, peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions et parts sociales d'entreprise d'investissement autre que les sociétés de gestion de portefeuille détenues irrégulièrement, directement ou indirectement. »

2° Après le premier alinéa de l'article L. 532-9-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de défaut d'information préalable concernant toute modification dans la structure de l'actionnariat d'une société de gestion de portefeuille et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce, l'Autorité des marchés financiers, le procureur de la République ou tout actionnaire ou détenteur de parts sociales peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions et parts sociales de la société de gestion

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

indirectement. » ...ou

2° Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

détenues irrégulièrement,
directement ou indirectement. »

3° Au troisième alinéa de l'article
L. 612-6 du même code, après les mots :
« de l'agrément ou de la surveillance des
établissements de crédit » sont insérés les
mots : « , des entreprises
d'investissement ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° Sans modification.

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

Sécurité des assurés

Section 1

**Fonds de garantie des assurances
obligatoires de dommages**

Sous-section 1

Extension de la compétence du Fonds de
garantie des accidents de circulation et de
chasse aux entreprises d'assurances de
dommages

CHAPITRE III

Sécurité des assurés

Section 1

**Fonds de garantie des assurances
obligatoires de dommages**

Sous-section 1

Extension de la compétence du Fonds de
garantie des accidents de circulation et de
chasse aux entreprises d'assurances de
dommages

Article 57 A (nouveau)

*I.- Après l'article L. 124-1 du
code des assurances, il est inséré un article
L. 124-1-1 ainsi rédigé :*

*« Article L. 124-1-1. – Au sens du
présent chapitre, constitue un sinistre tout*

CHAPITRE III

Sécurité des assurés

Section 1

**Fonds de garantie des assurances
obligatoires de dommages**

Sous-section 1

Extension de la compétence du Fonds de
garantie des accidents de circulation et de
chasse aux entreprises d'assurances de
dommages

Article 57 A (nouveau)

Réservé.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. »

II. – Après l'article L. 124-4 du même code, il est inséré un article L. 124-5 ainsi rédigé :

« Article L. 124-5. – La garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation. Toutefois, lorsqu'elle couvre la responsabilité des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. Un décret en Conseil d'État peut également imposer l'un de ces modes de déclenchement pour d'autres garanties.

« Le contrat doit, selon les cas, reproduire le texte du troisième ou du quatrième alinéa du présent article.

« La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

constitutifs du sinistre.

« La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'était pas re-souscrite ou l'était sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

« Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans. Un délai plus long et un niveau minimal de garantie subséquente peuvent être fixés dans des conditions définies par décret. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Code des assurances Article L. 112-2</p> <p>L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.</p> <p>Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré. Les documents remis au preneur d'assurance précisent la loi qui est applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités</p>		<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.</i></p> <p><i>« Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la présente loi est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 121-4.</i></p> <p><i>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux garanties d'assurance pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps. »</i></p> <p style="text-align: center;">III. – 1. LE DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE L.112-2 DU MÊME CODE EST COMPLÉTÉ PAR UNE PHRASE AINSI RÉDIGÉE :</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur

d'examen des réclamations qu'il peut formuler au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, ainsi que l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture.

Un décret en Conseil d'Etat définit les moyens de constater la remise effective des documents mentionnés à l'alinéa précédent. Il détermine, en outre, les dérogations justifiées par la nature du contrat ou les circonstances de sa souscription.

La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

Est considérée comme acceptée la proposition faite, par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Avant la conclusion d'un contrat comportant des garanties de responsabilité, l'assureur remet à l'assuré une fiche d'information, dont le modèle est fixé par arrêté, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents. »

2. L'assureur est également tenu des obligations prévues à l'article L. 112-2 du code des assurances, dans sa rédaction issue de la présente loi, lors de la première reconduction des contrats consécutive à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui soit parvenue.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L. 251-2

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

IV. – Les I, II et III s'appliquent aux garanties prenant effet postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, du fait de la souscription d'un nouveau contrat, ou de la reconduction de garanties d'un contrat en cours.

**TOUTE AUTRE GARANTIE, DÈS
LORS QU'IL EST STIPULÉ QUE LA
SURVENANCE DU FAIT DOMMAGEABLE
PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DU
CONTRAT EST UNE CONDITION
NÉCESSAIRE DE L'INDEMNISATION, EST
DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT
DOMMAGEABLE CONFORMÉMENT AUX I
ET II.**

Toute garantie ne relevant d'aucun des deux alinéas précédents est déclenchée par la réclamation conformément aux I et II, sans préjudice de l'application de clauses contractuelles stipulant une protection plus étendue, les I et II lui sont applicables.

V. – L'article L. 251-2 du même code est ainsi modifié :

Texte en vigueur

Constitue un sinistre, pour les risques mentionnés à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article L. 1142-2 du même code garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

Le contrat d'assurance garantit également les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai fixé par le contrat, à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Dans le premier alinéa, le mot : « générateurs » est remplacé par le mot : « dommageables ». Dans les premier, troisième, cinquième et sixième alinéas, le mot : « générateur » est remplacé par le mot : « dommageable » ;

2° Après les mots : « des garanties, », la fin de la première phrase

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

date, et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat. Ce délai ne peut être inférieur à cinq ans.

Le dernier contrat conclu, avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, par un professionnel de santé mentionné à la quatrième partie du code de la santé publique exerçant à titre libéral, garantit également les sinistres pour lesquels la première réclamation est formulée pendant un délai fixé par le contrat, à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait générateur est survenu pendant la période de validité du contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation. Ce délai ne peut être inférieur à dix ans. Cette garantie ne couvre pas les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité. Le contrat ne peut prévoir pour cette garantie un plafond inférieur à celui de l'année précédant la fin du contrat.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait générateur était connu de l'assuré à la date de la souscription.

Lorsqu'un même sinistre est

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre » ;

**3° A LA FIN DE LA PREMIÈRE
PHRASE DU CINQUIÈME ALINÉA, LES
MOTS : « AU MOMENT DE LA PREMIÈRE
RÉCLAMATION » SONT REMPLACÉS PAR
LES MOTS : « À LA DATE DE RÉSILIATION
OU D'EXPIRATION DES GARANTIES,
QUELLE QUE SOIT LA DATE DES AUTRES
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU SINISTRE » ;**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 121-4.

Loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002
Article 5

L'article L. 251-2 du code des assurances s'applique aux contrats conclus ou renouvelés à compter de la date de publication de la présente loi.

Sans préjudice de l'application des clauses contractuelles stipulant une période de garantie plus longue, tout contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les risques mentionnés à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, conclu antérieurement à cette date, garantit les sinistres dont la première réclamation est formulée postérieurement à cette date et moins de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de tout ou partie des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à la date d'expiration ou de résiliation et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

4° Dans le dernier alinéa, les mots : « troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « quatrième et cinquième ».

VI. – Dans le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale, le mot : « générateur » est remplacé par le mot : « dommageable ».

VII. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 57

Le code des assurances est ainsi modifié :

I. – 1. L'intitulé du chapitre F^f du titre II du livre IV est ainsi rédigé : « Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ».

2. Dans l'ensemble du code, les mots : « Fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse » sont remplacés par les mots : « Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ».

II. – L'intitulé de la section 1 du même chapitre est ainsi rédigé : « Dispositions générales ».

III. - L'intitulé de la section 6 du même chapitre est ainsi rédigé : « Intervention du fonds en cas de retrait d'agrément administratif d'entreprises d'assurances obligatoires ».

IV. - L'article L. 421-1 est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

publication de la présente loi.

Article 57

A.– Le code des assurances est ainsi modifié :

I.- Sans modification.

II.- Sans modification.

III.- Sans modification.

IV.- Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 57

Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou, dans les situations non couvertes par les dispositions de la section VI du présent chapitre, lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages résultant des atteintes à leur personne nés d'un accident survenu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur les voies qui leur sont propres. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonds de garantie prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages mentionnés à l'article L. 211-1, il ne peut exercer aucun recours contre les assurés et souscripteurs de contrats pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées en application du présent article. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Article L. 421-2</p> <p>Le fonds de garantie est doté de la personnalité civile. Il groupe obligatoirement toutes les entreprises d'assurance qui couvrent les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur.</p>	<p>---</p> <p>V. - L'article L. 421-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-2. - Le fonds de garantie est une personne morale de droit privé. Il groupe <i>obligatoirement</i> toutes les entreprises d'assurance agréées en France et soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 qui couvrent les risques faisant l'objet d'une obligation d'assurance en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. Il groupe également l'ensemble des entreprises qui offrent des garanties en matière d'assurance automobile et de chasse. »</p>	<p>---</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 421-2.- Le fondsde droit privé. Il groupe toutes les ...</p> <p>... chasse. »</p>	<p>---</p>
<p>Article L. 421-9</p> <p>Lorsque le fonds de garantie, pour l'application de l'article L. 326-17, prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages mentionnés à l'article L. 211-1, il ne peut exercer aucun recours contre les assurés ou souscripteurs de contrats pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées en application de l'article L. 326-17, mais il est subrogé, à concurrence du montant de ces indemnités, aux droits des victimes sur la liquidation de l'entreprise d'assurance ayant fait l'objet du retrait d'agrément.</p>	<p>---</p> <p>VI. - L'article L. 421-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-9. - I. - Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages institué par l'article L. 421-1 est chargé de protéger les personnes assurées, souscriptrices, adhérentes ou bénéficiaires de prestations de contrats d'assurance dont la souscription est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, contre les conséquences de la défaillance des entreprises d'assurance agréées en France et soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, à l'exception de celles qui sont agréées pour des opérations citées au 1° et au dernier alinéa du même article et, à titre exclusif, pour les opérations citées au 2° dudit article ou pour les activités d'assistance mentionnées au 3° de cet article.</p>	<p>---</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Ne sont couverts par le fonds de garantie que les sinistres garantis par le contrat, qui sont survenus et déclarés par l'assuré avant la date de cessation des effets du contrat, ou qui sont la conséquence de faits ou d'actes précis survenus et déclarés par l'assuré avant cette date.

« II. - Sont exclus de toute indemnisation au titre de la présente section les contrats d'assurance :

« 1° Dont un assuré, un souscripteur, un adhérent, un bénéficiaire de prestations ou un tiers agissant pour le compte d'une de ces personnes a pu bénéficier d'informations sur la situation de l'entreprise défailante ou d'avantages particuliers ;

« 2° Relatifs aux corps de véhicules maritimes, lacustres, fluviaux, aériens, spatiaux et ferroviaires ; aux marchandises transportées ; à la protection juridique ; à l'assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements ; de responsabilité civile ou de garantie financière exigés au titre des conventions internationales sur la responsabilité nucléaire, sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et sur la responsabilité du transporteur maritime,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Ne sont ...

... par le contrat dont le fait dommageable intervient au plus tard à midi le quarantième jour suivant la publication au Journal officiel de la décision de retrait de l'agrément de l'assureur, et qui donnent lieu à déclaration de la part de l'assuré ou à une première réclamation de la part d'un tiers victime moins de cinq ans après cette date. »

Alinéa sans modification.

« 1° Pour lesquels un assuré ...

... particuliers ;

« 2° Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

fluvial et aérien, et ceux souscrits en application du règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident ;

« 3° Couvrant ou indemnisant des risques ou engagements situés hors de la Communauté européenne, ou couvrant ou indemnisant des tiers victimes ressortissants ou résidents de pays situés hors de la Communauté européenne ;

« 4° Souscrits par les personnes suivantes :

« a) Administrateurs, dirigeants, associés personnellement responsables détenteurs, directement ou indirectement, d'au moins 5% du capital de l'entreprise d'assurance, commissaires aux comptes et assurés ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe, administrateurs de la société d'assurance mutuelle ;

« b) Tiers agissant pour le compte des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, cités au premier alinéa du I ;

« c) Entreprises d'assurance relevant du présent code, institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural ainsi que les mutuelles régies par le code de la mutualité, sauf lorsqu'il s'agit de contrats souscrits au profit de leurs salariés ou de leurs clients ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° Sans modification.

4° Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« d) Sociétés entrant dans le périmètre de consolidation défini à l'article L. 233-16 du code de commerce dont relève l'entreprise d'assurance, sauf s'il s'agit de contrats souscrits au profit de leurs salariés ou de leurs clients ;

« e) Etablissements de crédit et personnes mentionnées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, sauf pour les contrats souscrits pour le compte d'un emprunteur, d'un client ou de leurs salariés.

« 5° Assurant les personnes morales et les personnes physiques, souscriptrices, adhérentes ou bénéficiaires, en ce qui concerne leurs activités professionnelles ; sont couverts en revanche les contrats souscrits au profit d'une personne physique, cliente ou adhérente hors du cadre de ses activités professionnelles ou au profit des salariés des personnes morales ou physiques mentionnées ci-dessus.

« III. - Dans les cas prévus aux 1°, 4° et 5° du II, les personnes victimes d'un dommage dont l'assuré est responsable et qui ne se trouvent pas avec lui dans une situation contractuelle à raison de leur activité professionnelle sont indemnisées par le fonds.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

5° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes assurées, souscriptrices, adhérentes ou bénéficiaires de prestations de contrats d'assurance qui subissent les conséquences de la défaillance des entreprises d'assurance dont le retrait d'agrément a été prononcé à compter de la promulgation de la présente loi ou dont la procédure de liquidation était encore en cours à cette date. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le fonds de garantie intervient pour les défaillances encore en cours à la date de promulgation de la loi n° ...du... de sécurité financière. »

VII. - La section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV est complétée par six articles L. 421-9-1 à L. 421-9-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 421-9-1. - I. - Lorsque, à l'occasion de la procédure prévue à l'article L. 310-18, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et institutions de prévoyance estime qu'une des entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 421-9, ou présente sur le marché des garanties de responsabilité civile automobile n'est plus en mesure de faire face à ses engagements envers les personnes mentionnées au même article, elle décide de recourir au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.

« Avant de prendre sa décision, la commission consulte par écrit le fonds de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa supprimé.

VII.- Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

garantie en lui indiquant qu'elle envisage de recourir à lui. Le fonds dispose d'un délai de quinze jours pour adresser ses observations à la commission et son représentant peut être reçu par celle-ci durant ce délai. A l'expiration de ce délai ou d'un délai plus court fixé d'un commun accord entre le fonds de garantie et le président de la commission, la commission statue sur la saisine du fonds et lui notifie sa décision de recourir ou non à lui.

« S'il conteste la décision de la commission, le fonds peut, dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, saisir le ministre chargé de l'économie. Celui-ci peut alors, dans l'intérêt des assurés et des souscripteurs, adhérents et bénéficiaires des contrats et dans un délai de quinze jours, demander à la commission une nouvelle délibération.

« La décision de la commission de recourir au fonds de garantie est immédiatement notifiée à l'entreprise concernée à l'issue de la procédure décrite ci-dessus.

« II. - Dès cette notification, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et institutions de prévoyance lance un appel d'offres en vue du transfert du portefeuille de contrats de cette entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 310-18. Cet appel d'offres est communiqué au fonds de garantie.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« III. - La commission retient la ou les offres qui lui paraissent le mieux préserver l'intérêt des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations.

« La décision de la commission qui prononce le transfert du portefeuille de contrats au profit de la ou des entreprises qu'elle a désignées est publiée au *Journal officiel*. Cette décision libère l'entreprise cédante de tout engagement envers les assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, dont les contrats ont été transférés en vertu des dispositions du présent article.

« Lorsque la procédure de transfert du portefeuille n'a pas abouti, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et institutions de prévoyance en informe le fonds de garantie.

« IV. - Le transfert de tout ou partie du portefeuille ou le constat de l'échec de la procédure de transfert emporte retrait, par la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et institutions de prévoyance, de tous les agréments administratifs de l'entreprise défaillante. Le fonds de garantie accomplit, jusqu'à la nomination du liquidateur, les actes nécessaires à la gestion de la partie du portefeuille de contrats qui n'a pas été transférée. L'administrateur provisoire nommé le cas échéant par la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et institutions de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

prévoyance peut accomplir ces actes de gestion pour le compte du fonds de garantie.

« *Art. L. 421-9-2.* - En cas de transfert de portefeuille, la partie des droits des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, éventuellement non couverte par le cessionnaire est garantie par un versement du fonds de garantie au cessionnaire dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et dans celles prévues par les contrats souscrits auprès de l'entreprise dont l'agrément a été retiré.

« Lorsque la procédure de transfert de portefeuille n'a pas abouti, les droits des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations nés avant la résiliation prévue à l'article L. 326-12 sont garantis par des versements, à leur profit, du fonds de garantie dans les limites prévues par décret en Conseil d'Etat. Ces versements ne peuvent, en tout état de cause, dépasser les conditions des contrats.

« *Art. L. 421-9-3.* - Le ministre chargé de l'économie ou son représentant ainsi que le président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et institutions de prévoyance ou son représentant peuvent, à leur demande, être entendus par le fonds.

« La Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et institutions de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

prévoyance entend le représentant du fonds de garantie pour toute question concernant une entreprise d'assurance. Le fonds est également entendu, à sa demande, par la commission.

« Art. L. 421-9-4. - Le fonds de garantie est subrogé dans les droits des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

« Le fonds de garantie est également subrogé dans les mêmes limites dans les droits de l'entreprise dont l'agrément a été retiré à concurrence des sommes exigibles en vertu de l'exécution des traités de réassurance en cours. Les versements des sommes dues à ce titre et dans les mêmes limites par les réassureurs sont effectués au profit du fonds de garantie. Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution des traités de réassurance ne peut résulter du seul retrait d'agrément de l'entreprise cédante adhérente au fonds de garantie.

« Le fonds de garantie peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise d'assurance dont la défaillance a entraîné son intervention aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui. Le fonds peut également engager une action en

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

responsabilité à l'encontre des personnes mentionnées au *a* du 4° du II de l'article L. 421-9, aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui. Il en informe la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et institutions de prévoyance.

« En vue d'obtenir le remboursement de l'indemnisation des tiers victimes d'un dommage dont est responsable une personne morale ou une personne physique dans le cadre de ses activités professionnelles dont l'assureur a été l'objet de la procédure prévue à l'article L. 421-9-1, le fonds de garantie engage une action contre le responsable du dommage. Lorsque le fonds de garantie prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages mentionnés à l'article L. 211-1, le septième alinéa de l'article L. 421-1 est applicable.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 421-9-5.* - Les membres du conseil d'administration du fonds de garantie, ainsi que toute personne qui, par ses fonctions, a accès aux documents et informations détenus par le fonds de garantie, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est opposable ni à l'autorité

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni aux juridictions civiles statuant sur un recours formé à l'encontre d'une décision du fonds de garantie, ni à la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et institutions de prévoyance.

« Art. L. 421-9-6. - Un décret en Conseil d'Etat précise :

« 1° Les conditions et les plafonds d'indemnisation par assuré, souscripteur, adhérent ou bénéficiaire, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle. Le même décret fixe en outre un plafond pluriannuel global pour l'intervention du fonds pour les missions définies à l'article L. 421-9 à l'exclusion de celles définies aux articles L. 421-1 et L. 421-8 ;

« 2° Les délais de forclusion des demandes de versement présentées par les entreprises cessionnaires du portefeuille ou par les assurés, souscripteurs, adhérents ou bénéficiaires ;

« 3° Les modalités de définition des limites de garantie en cas de transfert de portefeuille de l'entreprise défailante.

« 4° (*nouveau*) La liste des cautions obligatoires couvertes par le Fonds de garantie, ainsi que les conditions d'indemnisation des bénéficiaires de contrats de cautionnement, notamment la franchise applicable et le pourcentage

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'indemnisation versée par le Fonds de garantie des sommes que l'entreprise d'assurance défaillante aurait du payer en cas d'exécution de son engagement. »

« Ce décret ne peut être modifié qu'après avis du fonds de garantie. »

VIII. - A l'article L. 324-5, les mots : « à l'article L. 423-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 421-9 et L. 423-1 ».

IX. - Après l'article L. 326-14, il est inséré un article L. 326-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 326-14-1.* - Lorsqu'une entreprise a fait l'objet d'un retrait d'agrément dans le cadre des dispositions de l'article L. 421-9, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et institutions de prévoyance peut décider, le cas échéant, que les personnes physiques ou morales exerçant le courtage d'assurances par l'intermédiaire desquelles des contrats ont été souscrits auprès de cette entreprise, doivent reverser à la liquidation une part des commissions encaissées à quelque titre que ce soit, à l'occasion de ces contrats, dans la limite du quart des commissions perçues depuis le 1^{er} janvier de l'année précédent celle au cours de laquelle l'agrément est retiré. La même disposition s'applique aux mandataires non salariés de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

VIII. – Sans modification.

IX.- Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Code des assurances Article L. 421-10</p> <p>Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-6 et L. 421-9.</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p>la même entreprise, qui n'étaient pas tenus de réserver à celle-ci l'exclusivité de leurs apports de contrats. »</p> <p>X. - Les articles L. 326-17 à L. 326-19 sont abrogés.</p> <p>XI. - Au premier alinéa de l'article L. 421-10, les mots : « à l'article L. 421-9 » sont supprimés.</p>	<p>---</p> <p>X.- Sans modification.</p> <p>XI.- Au premier... ..., les mots : « et L. 421-9 » sont supprimés.</p> <p><i>B (nouveau) - Les dispositions de l'article L. 421-9 du code des assurances dans sa rédaction issue de la présente loi s'appliquent aux personnes assurées, souscriptrices, adhérentes ou bénéficiaires de prestations de contrats d'assurance qui subissent les conséquences de la défaillance des entreprises d'assurance dont le retrait d'agrément a été prononcé à compter de la promulgation de la présente loi ou dont la procédure de liquidation était encore en cours à cette date. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages intervient pour les défaillances encore en cours à la date de la promulgation de la présente loi.</i></p>	<p>---</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Sous-section 2

Diverses extensions du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages

Article 58

I. - Le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur est ainsi rédigé :

« Les majorations dont le versement incombe aux sociétés d'assurance et au fonds de garantie prévu à l'article L. 421-1 du code des assurances sont gérées et financées par ledit fonds. »

II. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions est ainsi rédigé :

« Les majorations dont le versement incombe aux sociétés d'assurance sont gérées et financées par le fonds de garantie prévu à l'article L. 421-1 du code des assurances. »

II *bis* (nouveau) - Après le troisième alinéa de l'article L. 421-1 du code des assurances, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Sous-section 2

Diverses extensions du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages

Article 58

I. – Sans modification.

II. – Sans modification.

II *bis* Sans modification.

Propositions de la Commission

Sous-section 2

Diverses extensions du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages

Article 58

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	<p>« Le fonds de garantie indemnise aussi les dommages résultant d'une atteinte à la personne subis par les victimes ou le urs ayants droit, lorsque ces dommages ont été causés accidentellement par des animaux qui n'ont pas de propriétaire ou dont le propriétaire demeure inconnu ou n'est pas assuré, dans des lieux ouverts à la circulation publique et lorsqu'ils résultent d'un accident de circulation sur le sol. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre.</p>	---	---
Code des assurances Article L. 421-1	<p>« Il indemnise également, dans les conditions et limites fixées par décret pris en Conseil d'Etat, les dommages causés aux biens consécutifs aux évènements visés aux troisième et quatrième alinéas. Toutefois, lorsque le responsable des dommages est inconnu ou que l'animal n'est pas identifié, ces dommages ne sont couverts que si le conducteur du véhicule accidenté ou toute autre personne a subi un préjudice corporel.</p>	III. – Sans modification.	
<p>Il est institué un fonds de garantie chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages résultant des atteintes à leur</p>	<p>III. – L'article L. 421-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>personne nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Le fonds de garanties paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation. Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre.</p>	<p>---</p> <p>« Le fonds de garantie est également chargé de gérer et de financer les majorations de rentes prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur, et à l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères. »</p>		
<p>.....</p> <p>Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1 ou dispensée de cet agrément par application des dispositions de l'article L. 321-4 du présent code, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
présent article.	<p data-bbox="824 751 922 775">Section 2</p> <p data-bbox="680 820 1070 879">Transposition de la IV^{ème} directive relative à l'assurance automobile</p> <p data-bbox="819 916 936 940">Article 59</p> <p data-bbox="636 979 1113 1035">Le code des assurances est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="636 1070 1113 1126">I. - L'article L. 211-9 est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="636 1161 1113 1431">« Art. L. 211-9. - Quelle que soit la nature du dommage, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été entièrement quantifié, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande</p>	<p data-bbox="1126 379 1603 469">IV. – (nouveau) L'article L. 421-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1126 504 1603 716">« Le fonds de garantie peut financer, selon des modalités et dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, des actions visant à réduire le nombre des accidents de la circulation et à prévenir la non-assurance de responsabilité civile automobile .»</p> <p data-bbox="1312 751 1411 775">Section 2</p> <p data-bbox="1169 820 1559 879">Transposition de la IV^{ème} directive relative à l'assurance automobile</p> <p data-bbox="1308 916 1424 940">Article 59</p> <p data-bbox="1205 979 1480 1003">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1205 1070 1447 1094">I. – Sans modification.</p>	<p data-bbox="1800 751 1899 775">Section 2</p> <p data-bbox="1653 820 2047 879">Transposition de la IV^{ème} directive relative à l'assurance automobile</p> <p data-bbox="1792 916 1908 940">Article 59</p> <p data-bbox="1751 979 1948 1003">Sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'indemnisation qui lui est présentée. Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande.

« Une offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint. L'offre comprend alors tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

« Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

« En tout état de cause, le délai le plus favorable à la victime s'applique.

« En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin.</p> <p>Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 211-9 et celles de l'article L. 211-12.</p>	<p>---</p> <p>II.- Après l'article L. 310-2-1, il est inséré un article L. 310-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 310-2-2. - Toute entreprise d'assurance soumise au contrôle de l'Etat en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 310-1 (2°), et ayant obtenu un agrément lui permettant de couvrir les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, désigne librement dans chacun des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen un représentant qui a pour mission de traiter et régler, dans l'Etat de résidence de la personne lésée, les sinistres résultant d'un accident de la circulation, dans lequel est impliqué un</p>	<p>---</p> <p><i>I bis (nouveau) – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 211-10, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».</i></p> <p>II.- Sans modification</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

véhicule qu'elle assure, survenu sur le territoire d'un des Etats désignés ci-dessus à l'exclusion de l'Etat de résidence de la personne lésée, et ayant causé des préjudices à cette personne.

« Le représentant a également pour mission de traiter et régler, dans l'Etat de résidence de la personne lésée, les sinistres résultant d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule assuré par l'entreprise d'assurance qui l'a désigné, survenu sur le territoire d'un Etat tiers dont le bureau national d'assurance a adhéré au régime de la carte internationale d'assurance et ayant causé des préjudices à une personne résidant dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Le représentant doit résider ou être établi dans l'Etat où il a été désigné et être en mesure d'examiner l'affaire dans la ou les langues officielles de cet Etat. Il peut représenter une ou plusieurs entreprises d'assurance.

« Les entreprises visées au premier alinéa du présent article notifient par l'intermédiaire de l'organisme d'information prévu à l'article L. 451-1 aux organismes d'information de tous les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres qu'elles désignent dans chacun des Etats membres. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. - L'article L. 421-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds de garantie est l'organisme chargé des missions mentionnées aux articles L. 424-1 à L. 424-7. »

IV.- Le titre II du livre IV du même code est complété par un chapitre IV intitulé : « Organisme d'indemnisation » et comprenant sept articles L. 424-1 à L. 424-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 424-1.* - Un organisme d'indemnisation indemnise les personnes lésées, résidant en France, ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus sur le territoire métropolitain d'un État partie à l'Espace économique européen, autre que l'État français, et mettant en cause un véhicule ayant son stationnement habituel et étant assuré dans un des ces Etats.

« Sans préjudice de la législation des pays tiers en matière de responsabilité civile et du droit international privé, les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnes lésées résidant en France et ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus dans un pays tiers dont le bureau national d'assurance a adhéré au régime de la carte internationale d'assurance, lorsque les accidents en question sont causés par la circulation de véhicules assurés et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

III. – Sans modification.

IV. – Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

stationnés de façon habituelle dans un État membre de l'Union européenne.

« Art. L. 424-2. - Les personnes lésées peuvent présenter une demande à l'organisme d'indemnisation :

« a) Si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté à l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident ou à son représentant chargé du règlement des sinistres une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurance ou son représentant chargé du règlement des sinistres n'a pas donné de réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande ;

« b) Si l'entreprise d'assurance n'a pas désigné de représentant chargé du règlement des sinistres sur le territoire métropolitain de la République française. Dans ce cas les personnes lésées ne peuvent pas présenter une demande à l'organisme d'indemnisation si elles ont présenté une demande d'indemnisation directement à l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident et si elles ont reçu une réponse motivée dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande.

« c) Si l'identification du véhicule de l'auteur de l'accident n'est pas possible, ou si, dans un délai de deux mois après l'accident, il est impossible d'identifier

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'entreprise d'assurance qui accorde sa garantie.

« Dans les cas prévus aux *a* et *b*, les personnes lésées ne peuvent, toutefois, pas présenter une demande à l'organisme d'indemnisation si elles ont engagé une action en justice directement à l'encontre de l'entreprise d'assurance.»

« *Art. L. 424-3.* - L'organisme d'indemnisation intervient dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne lésée lui présente une demande d'indemnisation. Il cesse son intervention si, dans ce délai de deux mois, l'entreprise d'assurance ou son représentant chargé du règlement des sinistres a donné une réponse motivée à la demande.

« L'offre de l'organisme d'indemnisation a un caractère subsidiaire. Il paye les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes ou à leurs ayants droits, lorsque l'accident ouvre droit à réparation. Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre.

« *Art. L. 424-4.* - L'organisme d'indemnisation qui a indemnisé la personne lésée, est subrogé dans ses droits à l'encontre de l'organisme d'indemnisation

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de l'État où est situé l'établissement de l'entreprise d'assurance qui a produit le contrat pour le remboursement de la somme payée à titre d'indemnisation.

« *Art. L. 424-5.* - Lorsque l'organisme d'indemnisation a remboursé les sommes exposées par ses homologues des autres États partie à l'Espace économique européen, il est alors subrogé dans les droits de la personne lésée et de l'organisme qui l'a indemnisée à l'encontre de la personne ayant causé l'accident ou de l'entreprise d'assurance qui lui accorde sa garantie ou du fonds de garantie prévu à l'article L. 421-1.

« *Art. L. 424-6.* - Lorsqu'il intervient dans les conditions prévues aux articles L. 424-1, L. 424-2 et L. 424-3, l'organisme d'indemnisation se fait communiquer tous documents et informations utiles et prend les mesures nécessaires pour négocier le règlement des sinistres. Le droit applicable pour l'indemnisation de la personne lésée est le droit en vigueur sur le territoire de l'État de survenance de l'accident.

« *Art. L. 424-7.* - Lorsqu'il est intervenu dans les conditions prévues par le c de l'article L. 424-2, l'organisme d'indemnisation possède une créance :

« *a)* Sur le fonds de garantie de l'État où l'accident a eu lieu dans le cas d'un véhicule d'un pays tiers ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *b*) Sur le fonds de garantie de l'État où le véhicule a son stationnement habituel si l'entreprise d'assurance ne peut être identifiée ;

« *c*) Sur le fonds de garantie de l'État où l'accident a eu lieu dans le cas d'un véhicule non identifié.

« La créance de l'organisme d'indemnisation comprend, outre l'indemnité et les frais y afférents, les frais de sa gestion selon l'accord conclu entre les organismes d'indemnisation créés ou agréés par les Etats membres. »

V.- Le livre IV du même code est complété par un titre V intitulé « Organisme d'information » et comprenant quatre articles L. 451-1 à L. 451-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 451-1.* - Un organisme d'information est chargé d'informer les personnes résidant dans un Etat membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque celles-ci sont lésées dans un accident de la circulation :

« *a*) survenu sur le territoire d'un de ces Etats, à l'exception de leur Etat de résidence, ou dans un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au régime de la carte internationale d'assurance ;

« *b*) et mettant en cause un véhicule ayant son stationnement habituel sur le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

V.- Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

territoire de la République française et assuré auprès d'une entreprise mentionnée à l'article L. 451-2.

« Lorsque ces personnes ou leur représentant en font la demande, l'organisme leur communique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les informations suivantes :

« 1° La dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile visée à l'article L. 211-1, à la date de l'accident ;

« 2° Le numéro du contrat d'assurance ;

« 3° Le numéro de carte internationale d'assurance ou du contrat d'assurance frontière, si le véhicule est couvert par l'un de ces documents ;

« 4° Le nom et l'adresse du représentant de cette entreprise dans leur pays de résidence ;

« 5° Pour les véhicules d'Etat bénéficiant de l'exonération prévue à l'article L. 211-1, les coordonnées des autorités chargées de l'indemnisation.

« Si la personne lésée prouve qu'elle y a un intérêt légitime, l'organisme d'information lui communique le nom et l'adresse du propriétaire ou du conducteur habituel ou du détenteur déclaré du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

véhicule impliqué dans l'accident.

« *Art. L. 451-2.* - Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, adhère à l'organisme d'information visé à l'article L. 451-1.

« Toute entreprise d'assurance qui ne se conforme pas à cette obligation est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la législation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, les sanctions prévues aux articles L. 310-18 ou L. 351-7 et L. 351-8.

« Afin de permettre à l'organisme d'information de répondre aux demandes d'information prévues aux articles L. 451-1 et L. 451-3 pendant un délai de sept ans après l'accident, les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 451-1 ont l'obligation de lui communiquer, si l'accident est survenu pendant la période de validité du contrat :

« 1° Le numéro du contrat d'assurance de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur ayant leur stationnement habituel sur le territoire de la République française ;

« 2° Le numéro de carte internationale d'assurance ou du contrat

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'assurance frontière, si le véhicule est couvert par l'un de ces documents ;

« 3° Si la personne lésée y a un intérêt légitime, le nom et l'adresse du propriétaire ou du conducteur habituel ou du détenteur déclaré du véhicule.

« Les entreprises d'assurance sont tenues de conserver ces données, ainsi que les numéros d'immatriculation correspondants pendant un délai de sept ans après l'expiration du contrat d'assurance. Cette obligation repose sur l'entreprise d'assurance nouvelle en cas de transfert de portefeuille.

« Les organismes immatriculants les véhicules bénéficiant de la dérogation à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 sont tenus de conserver le nom et l'adresse du service gestionnaire de ces véhicules pendant un délai de sept ans après la fin de leur immatriculation.

« Afin de permettre à l'organisme d'information de répondre aux demandes des personnes lésées dans un accident de la circulation mettant en cause un véhicule bénéficiant de l'exonération prévue à l'article L. 211-1, l'Etat répond aux demandes d'identification formulées par l'organisme d'information et lui communique les coordonnées des autorités chargées de l'indemnisation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	<p data-bbox="636 316 1111 711">« <i>Art. L. 451-3.</i> - En cas d'accident de la circulation mettant en cause un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire de la République française, l'organisme d'information fournit les informations prévues aux 1° à 5° de l'article L. 451-1 aux entreprises d'assurance des personnes lésées, au fonds de garantie mentionné à l'article L. 421-1, à l'organisme d'indemnisation mentionné à l'article L. 424-1 et au bureau national d'assurance mentionné à l'article L. 421-15.</p> <p data-bbox="636 751 1111 1082">« <i>Art. L. 451-4.</i> - Afin de répondre à la personne lésée qui a prouvé un intérêt légitime à obtenir de l'organisme d'information le nom et l'adresse du propriétaire ou du conducteur habituel ou du détenteur déclaré du véhicule impliqué dans l'accident, l'organisme d'information peut interroger le Fichier national des immatriculations institué par l'article L. 330-1 du code de la route, lorsque le véhicule n'est pas assuré. »</p>	<p data-bbox="1339 268 1384 280">---</p> <p data-bbox="1211 1114 1507 1142">Article 59 bis A (nouveau)</p> <p data-bbox="1128 1182 1590 1297"><i>Les articles L. 335-10, L. 521-7 et L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1128 1337 1590 1453"><i>« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mise en libre pratique dans</i></p>	---
Code de la propriété intellectuelle Article L. 335-10			Article 59 bis A (nouveau)
L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit.			Sans modification.

Texte en vigueur

Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

- soit des mesures conservatoires prévues par l'article L. 332-1 ;

- soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

un Etat membre de la communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

Article L. 521-7

L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou modèle déposé, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon desdits dessins ou modèles.

Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

- soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

services douaniers :

- soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

Article L. 716-8

L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises qu'il prétend présentées sous une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

- soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;

- soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	CHAPITRE IV (nouveau) Dispositions diverses	CHAPITRE IV Dispositions diverses	CHAPITRE IV Dispositions diverses
	Article 59 bis (nouveau)	Article 59 bis	Article 59 bis
	<p>I.- Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, le Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes et le Fonds de garantie des dépôts peuvent exercer à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait des établissements pour lesquels ils interviennent les actions en responsabilité visées par les dispositions du troisième alinéa des articles L. 421-9-4 et L. 423-5 du code des assurances et du second alinéa de l'article L. 312-6 du code monétaire et financier, même pour des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur des textes précités.</p>	I.- Sans modification.	Sans modification.
	<p><i>II.- La disposition qui précède a un caractère interprétatif et s'applique aux instances en cours à la date de la publication de la présente loi.</i></p>	II.- Supprimé.	
	Article 59 ter (nouveau)	Article 59 ter	Article 59 ter
	<p>Le code de la consommation est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Code de la consommation Article L. 311-4	<p>I. – L'article L. 311-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>I° L'article L. 311-4 est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article L. 311-2, doit :</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 311-4 . – Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit à la consommation visées à l'article L. 311-2, est loyale et informative. Son contenu doit :</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 311-4. – Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit à la consommation visées à l'article L. 311-2, doit :</p>	<p>---</p> <p>« Art. L. 311-4 . – Toute ...</p> <p>... à l'article L. 311-2, <i>est loyale et informative. A ce titre, elle doit :</i></p>
<p>1° Préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global mensuel et annuel du crédit et les perception forfaitaires ;</p>	<p>« 1° Préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux annuel effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« 1° Préciser ...</p> <p>... et, s'il y a lieu, le <i>taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux, ainsi que les perceptions forfaitaires ;</i></p>
<p>2° Préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires ;</p>	<p>« 2° Préciser le montant, en euros, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>3° Indiquer, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.</p>	<p>« 3° Indiquer, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Ces mentions doivent comporter explicitement les termes de « crédit » ou de « prêt » et figurer en caractères très apparents, lisibles et de même taille.</p>	<p>« Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives à la nature de l'opération, à sa durée, au taux effectif global, s'il y a lieu, et, s'il s'agit d'un taux promotionnel, à la période durant laquelle ce taux s'applique, au caractère "fixe" ou "révisable" du taux effectif global et au montant des remboursements par échéance figurer, de façon lisible, dans le corps principal du texte publicitaire.</p>	<p>« Dans toute publicité écrite...</p>
	<p>« L'offre préalable de crédit doit être distincte de tout support ou document publicitaire. »</p>		<p>... par échéance <i>doivent figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p>Article L. 311-9</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.</p> <p>Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le</p>	<p>II. - Après l'article L. 311-4, Il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 121-1, est interdite toute publicité pour un crédit, une ouverture de crédit, un renouvellement de crédit ou une augmentation du capital emprunté suggérant que :</p> <p>« 1° Le crédit peut être accordé sans condition ou formalité ;</p>	<p>« Il est interdit, dans toute publicité, quel que soit le support utilisé, d'indiquer qu'un prêt peut être octroyé sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur. » ;</p> <p>2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 311-9, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.</i></p> <p>« Il est interdit, ...</p> <p><i>... l'emprunteur, ou de suggérer que le prêt entraîne une augmentation de ressources ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible, sans contrepartie financière identifiable. Tout manquement à ces interdictions est puni d'une contravention de 5^e classe.</i></p> <p>« L'offre préalable de crédit doit être distincte de tout support ou document publicitaire. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit.</p>	<p>---</p> <p>« 2° Le crédit entraîne une augmentation de ressources ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible, sans contrepartie financière identifiable.</p> <p>« Les infractions à ces dispositions sont punies des peines prévues à l'article L. 213-1.</p> <p>« Le juge civil peut en outre prononcer la déchéance des intérêts du crédit ainsi consenti. »</p>	<p>---</p> <p>« L'emprunteur doit pouvoir s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins dix jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant un bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées par le prêteur. Un décret précisera les caractéristiques de ce bordereau ainsi que les mentions devant y figurer.</p> <p>« <i>En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser aux conditions précédant les modifications proposées le montant de la réserve d'argent déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.</i> » ;</p>	<p>---</p> <p>« L'emprunteur ...</p> <p>... moins <i>vingt</i> jours avant ...</p> <p>... figurer.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>2° bis <i>Le dernier alinéa de l'article L. 311-9 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>La mention « carte de crédit » est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte.</i> »</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

3° Après l'article L. 311-9, il est inséré un article L. 311-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-9-1. – S'agissant de l'opération de crédit visée à l'article L. 311-9, le prêteur est tenu d'adresser mensuellement à l'emprunteur un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :*

« – *la date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;*

« – *la fraction du capital disponible ;*

« – *le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;*

« – *le taux de la période et le taux effectif global ;*

« – *le cas échéant, le coût de l'assurance ;*

« – *la totalité des sommes exigibles ;*

« – *le montant des remboursements déjà effectués, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de*

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 311-9-1. – S'agissant ...*

... d'adresser à l'emprunteur, mensuellement et dans un délai raisonnable avant chaque date de paiement, un état ...

... précisant :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« – *le montant ... effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ...*

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
<p>Article L. 311-12</p> <p>Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.</p>		<p>crédit ;</p> <p><i>« – le fait qu'à tout moment, l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance. »</i></p>	<p>... crédit ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>4° L'article L. 311-12 est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 311-12. – Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, elle doit stipuler son caractère facultatif ou obligatoire et en préciser, le cas échéant, les modalités de renonciation. Une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. »</i></p>
Article L. 312-4			<p>5° Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 312-4 est ainsi rédigé :</p> <p><i>« 2° Préciser, si elle comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit, à</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et compréhensible par le consommateur.</p>	<p>---</p> <p>Article 59 quater (nouveau)</p> <p><i>Après l'article L. 331-7-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 331-7-2 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 331-7-2. – La commission peut saisir le juge aux fins d'obtenir, dans un délai bref, le prononcé d'office de la déchéance des intérêts des dettes contractées par le débiteur lorsqu'ont été constatés l'un ou plusieurs des manquements suivants :</i></p> <p><i>« 1° Le créancier a manifestement manqué à ses obligations légales en</i></p>	<p>---</p> <p>Article 59 quater</p> <p>Supprimé.</p>	<p>---</p> <p><i>l'exclusion de tout autre taux. »</i></p> <p><i>6° Les dispositions du présent article sont applicables aux publicités faites, reçues ou perçues en France ainsi qu'aux contrats de crédit consentis ou renouvelés 6 mois après la promulgation de la présente loi.</i></p> <p><i>Les dispositions du 2° bis du présent article sont applicables aux cartes de crédit émises un an après la promulgation de la présente loi.</i></p> <p>Article 59 quater</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	<p data-bbox="853 268 898 280">---</p> <p data-bbox="636 316 1066 344"><i>matière de publicité et d'offre de crédit ;</i></p> <p data-bbox="636 379 1111 497">« 2° <i>Le contrat présente des clauses abusives, notamment celles mentionnées à l'annexe visée au troisième alinéa de l'article L. 132-1 ;</i></p> <p data-bbox="636 533 1111 624">« 3° <i>Le débiteur a été victime d'un abus de faiblesse, d'une tromperie ou d'une falsification. »</i></p>	---	---
.....
Code des douanes Article L. 322-26-2.	<p data-bbox="721 753 1025 782">Article 59 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="636 817 1111 874">I. - L'article L. 322-26-2 du code des assurances est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="636 909 1111 1212">« <i>Art. L. 322-26-2. - La société d'assurance mutuelle est administrée par un conseil d'administration. Toutefois, il peut être stipulé par les statuts de toute société d'assurance mutuelle que celle-ci est administrée par un directoire et un conseil de surveillance. L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.</i></p> <p data-bbox="636 1248 1111 1337">« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du premier alinéa.</p>	<p data-bbox="1267 753 1456 782">Article 59 <i>sexies</i></p> <p data-bbox="1205 817 1478 845">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1205 909 1478 938">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1205 1248 1478 1276">Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="1751 753 1939 782">Article 59 <i>sexies</i></p> <p data-bbox="1751 817 1948 845">Sans modification.</p>
Le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le	« Le conseil d'administration et le conseil de surveillance comprennent, outre	« Le conseil d'administration <i>ou</i> le conseil de surveillance <i>comprend</i> , ...	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, un ou plusieurs administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers de celui des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins.</p>	<p>---</p> <p>les administrateurs et les membres du conseil de surveillance dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance élus par le personnel salarié. Leur nombre, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers de celui des autres administrateurs ou membres du conseil de surveillance. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins.</p>	<p>---</p> <p>...des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance élus... ...moins.</p>	<p>---</p>
<p>Pour l'application du présent article, les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions des articles 97-2, 97-3, premier alinéa, et 97-4 à 97-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>« Pour l'application du présent article, les modalités de désignation des administrateurs ou membres du conseil de surveillance élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions des articles L. 225-28, L. 225-29, premier alinéa, et L. 225-30 à L. 225-34 du code de commerce.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les statuts ne peuvent subordonner à quelque condition que ce soit l'élection au conseil d'administration des sociétaires à jour de leurs cotisations.</p>	<p>« Les statuts ne peuvent subordonner à quelque condition que ce soit l'élection au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétaires à jour de leurs cotisations.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</p>	<p>« Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance irrégulièrement nommé. »</p>	<p>« Toute nomination de surveillance irrégulièrement nommé. »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
--- Code des assurances Article L. 322-2-1	--- II .- L'article L. 322-2-1 du même code est ainsi modifié :	--- Alinéa sans modification.	---
<p>I. - Les sociétés d'assurance mutuelles et les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles soumises à l'agrément administratif peuvent émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés dans les conditions prévues par le chapitre V du titre Ier (articles 263, 266 et 339-7, sections II ter et III) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et sous les sanctions prévues par l'article 441 et, pour les obligations, par les articles 470, 471 (1° et 3°), 472, 473, 474 (1° à 5°), 475 à 478 de ladite loi. L'émission peut être effectuée par appel public à l'épargne et est alors soumise au contrôle de la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967.</p>			
<p>Pour l'application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le mot "actionnaires" désigne les "sociétaires". Les sanctions relatives aux conseil d'administration, directoire ou gérant de société prévues par les dispositions</p>		<p><i>1°A (nouveau) Dans la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « l'article L. 242-10 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 242-10 et L. 242-30 », et les références : « L. 245-13 à L.245-16 » sont remplacées par les références : « L. 245-13 à L. 245-17 »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent aux personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.</p>	<p>---</p> <p>1° Dans la seconde phrase du deuxième alinéa du I, après les mots : « qui sont chargés de l'administration », sont insérés les mots : « ou de la gestion » ;</p>	<p>---</p> <p>1° Sans modification.</p>	<p>---</p>
<p>Préalablement à l'émission d'obligations, de titres participatifs ou de titres subordonnés, toute société ou caisse concernée doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés.</p>			
<p>II. - Nonobstant l'article 287 de la loi précitée, l'assemblée générale des sociétaires est seule habilitée à fixer les caractéristiques essentielles de l'émission d'obligations, de titres participatifs ou de titres subordonnés. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, dans le cadre ainsi défini, les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Il est rendu compte par le conseil d'administration à la plus prochaine assemblée générale de l'exercice de cette délégation. Les contrats d'émission ne peuvent en aucun cas avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à la société par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne. Les contrats conclus en violation de cette disposition sont frappés de nullité absolue.</p>	<p>2° Dans la deuxième phrase du II, après les mots : « déléguer au conseil d'administration », sont insérés les mots : « ou au directoire » ;</p> <p>3° Dans la troisième phrase du II, après les mots : « par le conseil d'administration », sont insérés les mots : « ou par le directoire ».</p>	<p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>	
<p>III. - En ce qui concerne la rémunération des titres participatifs, la partie variable ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>volume d'activité de la société émettrice.</p> <p>IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment le contrôle exercé par la Commission de contrôle des assurances sur ces émissions.»</p>	<p>---</p> <p>Article 59 septies (nouveau)</p> <p>I. - Les mutuelles, unions et fédérations dissoutes en application des I et III de l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE des 18 juin et 10 novembre 1992 et les mutuelles, unions et fédérations qui se sont dissoutes volontairement, entre la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour réunir une assemblée générale afin de nommer un liquidateur et de se prononcer sur la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif.</p> <p>En cas d'impossibilité de satisfaire aux conditions de quorum prévues à l'article L.114-12 du code de la mutualité lors de la première convocation, une seconde assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou ayant fait</p>	<p>---</p> <p>Article 59 septies</p> <p>I.- Sans modification.</p>	<p>---</p> <p>Article 59 septies</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

usage de la faculté de vote par correspondance lorsque celle-ci est prévue par les statuts.

A défaut de réunion de l'assemblée générale malgré deux convocations successives ou à défaut de décision relative à la désignation d'un liquidateur ou à la dévolution de l'excédent de l'actif net, la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du même code nomme un liquidateur chargé d'affecter l'excédent de l'actif net au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 dudit code.

II. - Il est prélevé sur l'actif des mutuelles, unions et fédérations qui se sont dissoutes avant le 22 avril 2001 mais dont les opérations de liquidation n'ont pas été menées à leur terme, dans l'ordre suivant, sous réserve des créances privilégiées :

1° Le montant des engagements contractés vis à vis des tiers ;

2° Les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants ;

3° Les sommes égales au montant des dons et legs, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.- Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Code la mutualité Article L. 113-4</p> <p>La dissolution d'une mutuelle, union ou fédération est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-12.</p> <p>A défaut de réunion de celle-ci malgré deux convocations successives, la dissolution peut être prononcée par la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1.»</p> <p>L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-12 à d'autres mutuelles, unions ou fédérations ou au fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>Le surplus éventuel de l'actif social est attribué au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du code de la mutualité.</p> <p>III. - <i>L'article L. 113-4 du code de la mutualité est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« A défaut de réunion de l'assemblée générale durant deux années civiles consécutives, la dissolution peut être prononcée par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510 -1, qui nomme un liquidateur. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L.431 -1.»;</p> <p>2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431 -1.»</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>III. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>L'article L. 113-4 est ainsi modifié :</i></p> <p>a) <i>Le deuxième alinéa est supprimé ;</i></p> <p>b) <i>Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« A défaut de dévolution par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1. » ;</p> <p>c) <i>Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« A défaut de réunion de l'assemblée générale durant deux années civiles consécutives, la dissolution peut être prononcée par la commission de</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article L. 421-2</p> <p>Le fonds national de solidarité et d'actions mutualistes est alimenté par :</p> <p>a) Les sommes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 113-4 ;</p> <p>b) Les sommes qui lui sont versées en application du premier alinéa de l'article 18 du code des caisses d'épargne ;</p> <p>c) Les produits financiers de ses placements.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>IV. - Dans l'attente de la constitution du fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-4 du code de la mutualité, les sommes dévolues à ce fonds, en application des dispositions des I, II et III du présent article, sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>contrôle mentionnée à l'article L. 510-1, qui nomme un liquidateur. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1.»;</p> <p style="text-align: center;"><i>A défaut de décision de l'assemblée générale dans les cas de dissolution visés à l'article L. 212-16, l'excédent de l'actif net sur le passif est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1. » ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 421-2, le mot « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième ».</i></p> <p>IV. - Dans l'attenteà l'article L. 431-1 du code de la mutualité,consignations.</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 59 octies (nouveau)

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 4 du II de l'article L. 211-1 est ainsi rédigé :

« 4. Les instruments financiers à terme sur toutes marchandises, soit lorsqu'ils font l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement par une chambre de compensation d'instruments financiers ou d'appels de couvertures périodiques, soit lorsqu'ils offrent la possibilité que les marchandises sous-jacentes ne soient pas livrées moyennant un règlement monétaire par le vendeur ; »

2° Après le huitième alinéa (7) de l'article L. 321-2, il est inséré un 8 ainsi rédigé :

« 8. La négociation de marchandises sous-jacentes aux instruments mentionnés au 4 du II de l'article L. 211-1, lorsqu'elle est liée à l'exécution de ces contrats. » ;

3° L'article L. 432-21 est abrogé;

4° L'article L. 531-2 est ainsi modifié :

a) Le *h* du 2° est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 59 octies

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 59 octies

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Code monétaire et financier Article L. 532-18</p> <p>Dans la limite des services qu'elle est autorisée à fournir sur le territoire de son Etat d'origine, et en fonction de l'agrément qu'elle y a reçu, toute personne morale ou physique agréée pour fournir des services d'investissement peut, sans préjudice des dispositions des articles L. 511-21 à L. 511-28, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, établir des succursales pour fournir des services d'investissement et des services connexes, et intervenir en libre prestation de services dans des conditions fixées par le conseil des marchés financiers, notamment en ce qui concerne la protection</p>	<p>---</p> <p>« <i>h</i>) Les intermédiaires en marchandises qui ne fournissent un service d'investissement qu'à leurs clients et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité principale ; »</p> <p><i>b</i>) Le 2° est complété par un <i>i</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>i</i>) Les entreprises qui, ayant pour activité principale la production, la transformation, la distribution ou la vente de marchandises, négocient les instruments mentionnés au 4 du II de l'article L. 211-1 pour les besoins normaux de leurs activités et dans la mesure où celles-ci sont régies par des règles qui ne l'interdisent pas formellement. »</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>des fonds des clients.</p> <p>Pour l'application des articles L. 213-3, L. 322-1 à L. 322-4, L. 421-6, L. 421-7, L. 421-8 à L. 421-11, L. 432-20, L. 432-21, L. 431-7, L. 531-10, L. 533-3, L. 533-4, L. 533-6 à L. 533-11, L. 533-13 et L. 622-21, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont assimilées à des prestataires de services d'investissement.</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p><i>5° (nouveau) Dans le dernier alinéa de l'article L. 532-18, la référence : « , L. 432-21 » est supprimée.</i></p> <p>.....</p>	<p>---</p> <p>.....</p>
	Article 59 <i>decies</i>	Article 59 <i>decies</i>	Article 59 <i>decies</i>
	<p>I.- Sont abrogés :</p> <p>1° L'article L. 512-60 du code monétaire et financier ;</p> <p>2° L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).</p> <p>II.- A l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, les mots : « la caisse centrale de crédit coopératif » sont supprimés.</p>	<p>I.- Sans modification.</p> <p><i>I bis (nouveau).- La division « section 5 » du chapitre II du titre Ier du livre V du code monétaire et financier et son intitulé sont supprimés.</i></p> <p>II.- Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---
Article L. 515-13	Article 59 <i>undecies</i> (nouveau)	Article 59 <i>undecies</i>	Article 59 <i>undecies</i>
<p>Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit, agréés en qualité de société financière par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui ont pour objet exclusif :</p> <p>1. De consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des prêts à des personnes publiques et des titres et valeurs, mentionnés aux articles L. 515-14 à L. 515-17 ;</p> <p>2. Pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, d'émettre des obligations appelées obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 et de recueillir d'autres ressources, dont le contrat d'émission ou de souscription mentionne ce privilège.</p> <p>II. - Les sociétés de crédit foncier peuvent également assurer le financement des activités mentionnées ci-dessus par l'émission d'emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas de ce privilège. Elles ne peuvent émettre de billets à ordre</p>	<p>III.- Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant le crédit maritime mutuel, les mots : « caisse centrale de crédit coopératif » sont remplacés par les mots : « Banque fédérale des banques populaires ».</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>III.- Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>mentionnés aux articles L. 313-42 à L. 313-48.</p>	<p>---</p> <p>1° Le III de l'article L. 515-13 est ainsi modifié :</p>	<p>---</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>---</p>
<p>III. - Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les sociétés de crédit foncier peuvent mobiliser, conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34, l'ensemble des créances qu'elles détiennent, quelle que soit la nature, professionnelle ou non, de ces créances. Dans ce cas, les énonciations figurant au bordereau mentionné à l'article L. 313-23 sont déterminées par décret. Les créances ainsi mobilisées ne sont pas comptabilisées par ces sociétés au titre de l'article L. 515-20.</p>	<p>a) Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>a) Après la deuxième phrase, <i>il est</i> inséré <i>une</i> phrase ainsi rédigée :</p>	
	<p>« <i>La mobilisation peut être effectuée auprès de la Banque de France ou de la Banque centrale européenne par pension livrée ou tout autre instrument de politique monétaire.</i> Les sociétés de crédit foncier peuvent également procéder à des cessions temporaires de leurs titres dans les conditions fixées aux articles L.432-6 à L.432-19. »;</p>	<p>Les sociétésL. 432-6 à L. 432-19. »;</p>	
	<p>b) Au début de la dernière phrase, les mots : « Les créances ainsi mobilisées » sont remplacés par les mots : « Les créances ou titres ainsi mobilisés ou cédés »;</p>	<p>b) Au début... ...mobilisées, <i>ne sont pas comptabilisés</i>» sont remplacées par les mots : « Les créances ou titres ainsi mobilisés ou cédés ne sont pas comptabilisés » ;</p>	
<p>IV. - Les sociétés de crédit foncier peuvent acquérir et posséder tous biens immeubles ou meubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet ou provenant du recouvrement de leurs créances.</p>			

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 515-18 est ainsi rédigé :

« Les sommes dues au titre des instruments financiers à terme conclus par les sociétés de crédit foncier pour la couverture de leurs éléments d'actif et de passif, le cas échéant après compensation, bénéficient du privilège mentionné à l'article L. 515-19 de même que les sommes dues au titre des instruments financiers à terme conclus par les sociétés de crédit foncier pour la gestion ou la couverture du risque global sur l'actif, le passif et le hors-bilan de ces sociétés. » ;

3° L'article L.515-32 est ainsi rédigé :

« *Art. L.515-32.* - Les articles L. 228-39, L. 228-42 et la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 225-100 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de crédit foncier. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 59 quaterdecies (nouveau)

Les emprunts contractés en 2003 par l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce bénéficient, en principal et en intérêts, de la garantie de l'Etat, dans la limite de 4 milliards d'euros en principal.

Article 59 quaterdecies (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	MODERNISATION DU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES ET TRANSPARENCE	MODERNISATION DU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES ET TRANSPARENCE	MODERNISATION DU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES ET TRANSPARENCE
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	DU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES	DU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES	DU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES
		Article 60 A (nouveau)	Article 60 A (nouveau)
Code de commerce Article L. 224-3		L'article L. 224-3 du code de commerce est ainsi modifié :	
En cas de transformation en une des formes de société par actions d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la		1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « en une des formes de société par actions d'une société d'une autre forme » sont remplacés par les mots : « d'une société en l'une des formes de société par actions » ;	Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 224-3 du code de commerce, les mots : « <i>En cas de transformation</i> en une des formes de société par actions d'une société d'une autre forme » sont remplacés par les mots : « <i>Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions,</i> ».

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.</p>		<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.</p>		<p>« Les transformations de sociétés par actions en sociétés par actions d'une autre forme intervenues avant la date de promulgation de la loi n° 00-0000 du 00 avril 0000 de sécurité financière sans qu'aient été nommés le ou les commissaires à la transformation prévus par le premier alinéa peuvent être régularisées par décision de l'assemblée générale prise aux conditions de majorité requise pour voter la transformation. »</p>	
<p>A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.</p>			
.....
Article 61	Article 61	Article 61	Article 61
<p>Le titre II du livre VIII du code de commerce est complété par un chapitre 1^{er} intitulé « De l'organisation et du contrôle de la profession » et comprenant douze articles L. 821-1 à L. 821-12 ainsi rédigés :</p>	<p>Le titre II du livre VIII du code de commerce est complété par un chapitre 1^{er} ainsi rédigé :</p>	<p>Le titre II du livre VIII du code de commerce est complété par un chapitre 1^{er} ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Chapitre 1^{er}</p>		<p>« Chapitre 1^{er}</p>	<p>Intitulé sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« *Art. L. 821-1.* - Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, un Haut conseil du commissariat aux comptes ayant pour mission :

« - d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, instituée par l'article L. 821-6 ;

« - de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes *et de définir les bonnes pratiques professionnelles.*

« Pour l'accomplissement de cette mission, le Haut conseil du commissariat aux comptes est en particulier chargé :

« - d'organiser les programmes de contrôles périodiques prévus à l'article L. 821-7 ;

« - d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant leur homologation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« - d'assurer l'inscription des commissaires aux comptes avec le concours

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« De l'organisation et du contrôle de la profession »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« - de veiller...

... aux comptes.

Alinéa sans modification.

« - *d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles ;*

Alinéa sans modification.

« - d'assurer, *comme instance d'appel des décisions des commissions*

Propositions de la Commission

« *Art. L. 821-1.* – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

des commissions régionales mentionnées à l'article L. 822-2 ;

« - d'assurer, comme instance d'appel des décisions prises par les chambres régionales mentionnées à l'article L. 822-6, la discipline des commissaires aux comptes.

« Art. L. 821-2. - L'avis mentionné au sixième alinéa de l'article L. 821-1 est recueilli par le garde des sceaux, ministre de la justice, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission bancaire et de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, dès lors qu'il intéresse leurs compétences respectives.

« Art. L. 821-3. - Le Haut conseil du commissariat aux comptes comprend :

« 1° Trois magistrats, dont un membre de la Cour de cassation, président, un magistrat de la Cour des comptes et un second magistrat de l'ordre judiciaire ;

« 2° Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, un représentant du ministre chargé de

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

régionales mentionnées à l'article L. 822-2, l'inscription des commissaires aux comptes ;

- de définir les orientations et le cadre des contrôles périodiques prévus à l'article L. 821-7 et d'en superviser la mise en œuvre et le suivi dans les conditions définies par l'article L. 821-9 ; »

Alinéa sans modification.

« Art. L. 821-2. - Sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification ;

« 2° Sans modification ;

Propositions de la Commission

« Art. L. 821-2. – Sans modification.

« Art. L. 821-3. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

l'économie et un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;

« 3° Trois personnes qualifiées dans les matières économique et financière ; deux de celles-ci sont choisies pour leurs compétences dans les domaines des entreprises faisant appel public à l'épargne ; la troisième pour ses compétences dans le domaine des petites et moyennes entreprises, des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou des associations ;

« 4° Trois commissaires aux comptes, dont deux ayant une expérience du contrôle des comptes des personnes faisant appel public à l'épargne ou à la générosité publique.

« Le président et les membres du Haut conseil du commissariat aux comptes sont nommés par décret pour six ans renouvelables. Le Haut conseil du commissariat aux comptes est renouvelé par moitié tous les trois ans.

« Les conditions de nomination des membres ainsi que les règles de fonctionnement du Haut conseil sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« 3° Trois personnes...

...appel public à l'épargne ; la troisième *est choisie* pour ses...

...associations ;

Alinéa sans modification.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Le Haut conseil constitue des commissions consultatives spécialisées en son sein pour préparer ses décisions et avis. Celles-ci peuvent s'adjoindre, le cas échéant, des experts.

« *Art. L. 821-4.* - Un commissaire du Gouvernement auprès du Haut conseil du commissariat aux comptes est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il siège avec voix consultative. En matière disciplinaire, le commissaire du Gouvernement n'assiste pas aux délibérations. Il peut, sauf en matière disciplinaire, demander une seconde délibération dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 821-5.* - Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut conseil sont inscrits au budget du ministère de la justice.

« *Art. L. 821-6.* - Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une Compagnie nationale des commissaires aux comptes, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargée de représenter la profession de commissaire aux comptes auprès des pouvoirs publics.

« Elle concourt au bon exercice de la profession, à sa surveillance ainsi qu'à la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 821-4.* - Sans modification.

« *Art. L. 821-5.* - Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« *Art. L. 821-4.* - Sans modification.

« *Art. L. 821-5.* - Sans modification.

« *Art. L. 821-6.* - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Il est institué une compagnie régionale des commissaires aux comptes, dotée de la personnalité morale, par ressort de cour d'appel. Toutefois, le garde des sceaux, ministre de la justice peut procéder à des regroupements, sur proposition de la Compagnie nationale et après consultation, par cette dernière, des compagnies régionales intéressées.

« Les ressources de la Compagnie nationale et des compagnies régionales sont constituées notamment par une cotisation annuelle à la charge des commissaires aux comptes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 821-7. - Les commissaires aux comptes sont soumis, dans leur activité professionnelle :

« a) Aux inspections mentionnées à l'article L. 821-8 ;

« b) A des contrôles périodiques organisés selon des modalités définies par le Haut conseil ;

« c) A des contrôles occasionnels décidés par la Compagnie nationale ou les compagnies régionales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Art. L. 821-7. - Sans modification

Propositions de la Commission

« Art. L. 821-7. – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« *Art. L. 821-8.* - Le garde des Sceaux, ministre de la justice, peut faire diligenter des inspections et demander, à cet effet, le concours de l'Autorité des marchés financiers, de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, de la Commission bancaire ou de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

« L'Autorité des marchés financiers peut faire diligenter toute inspection d'un commissaire aux comptes d'une personne faisant appel public à l'épargne ou d'un organisme de placements collectifs et demander, à cet effet, le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et, le cas échéant, des personnes et autorités énumérées au 2° de l'article L. 621-9-2 du code monétaire et financier. Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ne siège pas au haut conseil lors de l'instance disciplinaire faisant, le cas échéant, suite à une telle inspection.

« *Art. L. 821-9.* - Les contrôles prévus par les *b* et *c* de l'article L. 821-7 sont effectués par la compagnie nationale avec le concours de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'ils sont relatifs à des commissaires aux comptes de personnes faisant appel public à l'épargne ou d'organismes de placement collectif.

« Ces contrôles sont effectués par les compagnies régionales avec, le cas

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« *Art. L. 821-8.* - Sans modification

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 821-9.* - Les contrôles prévus par les *b* et *c* de l'article L. 821-7 sont effectués par *les compagnies régionales.*

« *Lorsque ces contrôles sont relatifs à des commissaires aux comptes de*

Propositions de la Commission

« *Art. L. 821-8.* – Sans modification.

« *Art. L. 821-9.* – Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

échéant, le concours de magistrats des chambres régionales des comptes ou de l'ordre judiciaire désignés à cet effet.

« Art. L. 821-10. - Lorsque des faits d'une particulière gravité apparaissent de nature à justifier des sanctions pénales ou disciplinaires, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut dès l'engagement des poursuites prononcer la suspension provisoire d'un commissaire aux comptes, personne physique. Le président de l'Autorité des marchés financiers et le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes peuvent le saisir à cet effet.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut à tout moment mettre fin à la suspension provisoire de sa propre initiative, à la demande de l'intéressé ou des autorités mentionnées au premier alinéa.

« La suspension provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

« Art. L. 821-11. - Les conditions d'application des articles L. 821-7 à

personnes faisant appel public à l'épargne ou d'organismes de placements collectifs, ils sont effectués par la compagnie nationale avec, le cas échéant, le concours de l'Autorité des marchés financiers. »

« Art. L. 821-10. - Lorsque des faits d'une particulière gravité apparaissent de nature à justifier des sanctions pénales ou disciplinaires, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, avant même l'engagement des poursuites, lorsque l'urgence et l'intérêt public le justifient, et après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, prononcer la suspension provisoire d'un commissaire aux comptes, personne physique. Le président de l'Autorité des marchés financiers et le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes peuvent le saisir cet effet.

Alinéa sans modification.

« La suspension provisoire cesse de plein droit *lorsqu'aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée dans le délai de quatre mois. Elle cesse également de plein droit* dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. ».

« Art. L. 821-11. - « Les conditions d'application des articles L. 821-3 et L. 821-

« Art. L. 821-10. - Lorsque des faits...

..., ministre de la justice, peut, dès l'engagement des poursuites, ...

...cet effet.

Alinéa sans modification.

« La suspension provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. ».

« Art. L. 821-11. - Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

L. 821-10 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 821-12.* - Les commissaires aux comptes sont tenus de fournir tous les renseignements et documents qui leur sont demandés à l'occasion des inspections et contrôles, sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

6 à L. 821-10 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

« *Art. L. 821-12.* - Sans modification.

« *Art. L. 821-12.* - Sans modification.

Article 64

La section 1 du chapitre II du titre II du livre VIII du code de commerce est composée d'une sous-section 1 comprenant cinq articles L. 822-1 à L. 822-5 et d'une sous-section 2 comprenant trois articles L. 822-6 à L. 822-8, ainsi rédigées :

« *Sous-section 1*

« *De l'inscription*

« *Art. L. 822-1.* - Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

« *Art. L. 822-2.* - Une commission régionale d'inscription est établie au siège de chaque cour d'appel. Elle dresse et révisé la liste mentionnée à l'article L. 822-1.

« Chaque commission régionale d'inscription est composée de :

Article 64

Alinéa sans modification.

Intitulé sans modification

« *Art. L. 822-1.* - Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 64

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire qui en assure la présidence ;

« 2° Un magistrat de la chambre régionale des comptes ;

« 3° Un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;

« 4° Deux personnes qualifiées en matière juridique, économique ou financière ;

« 5° Un représentant du ministre chargé de l'économie ;

« 6° Un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Le président et les membres de la commission régionale d'inscription et leurs suppléants sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de trois ans renouvelable.

« Les recours contre les décisions des commissions régionales d'inscription sont portés devant le Haut conseil du commissariat aux comptes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° Sans modification.

« 5° Sans modification.

« 6° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. L. 822-3. - Tout commissaire aux comptes doit prêter, devant la cour d'appel dont il relève, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur, probité et indépendance, respecter et faire respecter les lois.

« Art. L. 822-4. - Toute personne inscrite sur la liste de l'article L. 822-1 qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification.

« Art. L. 822-5. - Les conditions d'application de la présente sous-section sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« *Sous-section 2*

« *De la discipline*

« Art. L. 822-6. - La commission régionale d'inscription, constituée en chambre régionale de discipline, connaît de l'action disciplinaire intentée contre un commissaire aux comptes membre d'une compagnie régionale, quel que soit le lieu où les faits qui lui sont reprochés ont été commis.

« Art. L. 822-7. - La chambre régionale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur de la République, le président de

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. L. 822-3. - Sans modification.

« Art. L. 822-4. - Sans modification.

« Art. L. 822-5. - Sans modification.

Intitulé sans modification

« Art. L. 822-6. - Sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou le président de la compagnie régionale.

« Outre les personnes déterminées par décret en Conseil d'État, le président de l'Autorité des marchés financiers peut saisir le procureur général aux fins d'exercice de l'action disciplinaire. Lorsqu'il a exercé cette faculté, il ne peut siéger dans la formation disciplinaire du haut conseil saisi de la même procédure.

« Les décisions de la chambre régionale de discipline sont susceptibles de recours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes, à l'initiative des autorités mentionnées au premier alinéa ainsi que du professionnel intéressé.

« Un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, appartenant au parquet général ou au parquet, exerce les fonctions de ministère public auprès de chaque chambre régionale et auprès du haut conseil statuant en matière disciplinaire.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 822-8.* - Les sanctions disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

« Les décisions...

...mentionnées au *présent article* ainsi que du professionnel intéressé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

« 4° La radiation de la liste.

« Il peut être aussi procédé au retrait de l'honorariat.

« L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire, peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

« La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas à la sanction complémentaire prise en application de l'alinéa précédent. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, le commissaire aux comptes a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

« Lorsqu'ils prononcent une sanction disciplinaire, le haut conseil et les chambres régionales peuvent décider de mettre à la charge du commissaire aux comptes tout ou partie des frais occasionnés par les inspections ou contrôles ayant permis la constatation de ces faits. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'ils...

...constatation *des faits sanctionnés.* »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article 65

I. - Les cinq derniers alinéas de l'article L. 225-218 du code de commerce et l'article L. 225-222 deviennent respectivement les articles L. 822-9 et L. 822-10 du même code ; ces articles constituent la section 2 du chapitre II du titre II du livre VIII du même code.

II. - Cette section est complétée par six articles L. 822-11 à L. 822-16 ainsi rédigés :

« Art. L. 822-11.- Le commissaire aux comptes ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne dont il est chargé de certifier les comptes, ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 65

Alinéa sans modification.

L'article L. 822-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à ces dispositions, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de commissaires aux comptes et d'une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux. »

II. - La même section 2 est complétée ... ainsi rédigés :

« Art. L. 822-11.- I.- Le commissaire...

...l'article L. 233-3.

Propositions de la Commission

Article 65

I. - Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent livre ou dans le livre II du présent code, le code de déontologie prévu à l'article L. 822-16 définit les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs à la mission du commissaire aux comptes, incompatibles avec l'exercice de celle-ci. Il précise en particulier les situations dans lesquelles l'indépendance du commissaire aux comptes est affectée, lorsqu'il appartient à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun, par la fourniture de prestations de services à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes.

Propositions de la Commission

« Sans préjudice ...

... commissaire aux comptes.
Le code de déontologie précise également les restrictions à apporter à la détention d'intérêts financiers par les salariés et collaborateurs du commissaire aux comptes dans les sociétés dont les comptes sont certifiés par lui.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne qui l'a chargé de certifier ses comptes, ou aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci au sens des I et II du même article, tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 821-1.

« Lorsqu'un commissaire aux comptes est affilié à un réseau national ou international qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, il ne peut certifier les comptes d'une personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec ce réseau ou un membre de ce réseau, bénéficie d'une prestation de services, qui n'est pas directement liée à la mission du commissaire aux comptes selon l'appréciation faite par le Haut conseil du commissariat aux comptes en application du troisième alinéa de l'article L. 821-1. *Ces dispositions sont également applicables aux prestations de services fournies par un réseau à une personne contrôlée ou qui contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3 la personne dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes affilié au même réseau.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

«II.- Il est interdit...

...l'article L. 821-1.

« Lorsqu'un

... international, *dont les membres ont un intérêt économique commun et qui n'a pas...*

...de l'article L. 821-1.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

« Outre ceux prévus par le présent livre ou par le livre II du présent code, les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs à la mission du commissaire aux comptes, incompatibles avec l'exercice de celle-ci, sont précisés par le code de déontologie prévu à l'article L. 822-16.

« Art. L. 822-12. - Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants des personnes morales qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. *La même interdiction est applicable aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes.*

« Pendant ce même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les personnes morales possédant au moins 10 % du capital de la personne morale contrôlée par eux ou dont celle-ci possède au moins 10 % du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

« Art. L. 822-13. - Les personnes ayant été dirigeants ou salariés d'une personne morale ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette personne morale moins de cinq années après

Alinéa supprimé.

« Ce dernier précise également les restrictions à apporter à la détention d'intérêts financiers par les salariés et collaborateurs du commissaire aux comptes dans les sociétés dont les comptes sont certifiés par celui-ci

« Art. L. 822-12. - Les commissaires aux comptes et les membres signataires d'une société de commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants ou salariés des personnes...
... de leurs fonctions.

Alinéa supprimé.

« Art. L. 822-13. - Sans modification.

Suppression maintenue.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

« Pendant ce même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans une personne morale contrôlée ou qui contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3 la personne morale dont ils ont certifié les comptes.

« Art. L. 822-13. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

la cessation de leurs fonctions.

« Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes des personnes morales possédant au moins 10 % du capital de la personne morale dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions, ou dont celle-ci possédait au moins 10 % du capital lors de la cessation de leurs fonctions.

« Les interdictions prévues au présent article pour les personnes mentionnées au premier alinéa sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes.

« *Art. L. 822-14.* - Il est interdit au commissaire aux comptes, personne physique, ainsi qu'au membre signataire d'une société de commissaires aux comptes, de certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

« Cette disposition est également applicable aux personnes morales visées à l'article L. 612-1 et aux associations visées à l'article L. 612-4 dès lors que ces personnes font appel à la générosité publique.

« *Art. L. 822-15.* - Sous réserve des dispositions de l'article L. 225-240 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« *Art. L. 822-14.* - Sans modification.

« *Art. L. 822-15.* - Sans modification.

Propositions de la Commission

« *Art. L. 822-14.* - Sans modification.

« *Art. L. 822-13.* - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

« Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.

« *Art. L. 822-16.* - Un décret en Conseil d'Etat approuve un code de déontologie de la profession, après avis du Haut conseil du commissariat aux comptes et, pour les dispositions s'appliquant aux commissaires aux comptes intervenant auprès des personnes faisant appel public à l'épargne, de l'Autorité des marchés financiers. »

Article 66

L'article L. 225-228 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissaires aux comptes sont proposés à la désignation de l'assemblée générale par un projet de résolution émanant du conseil

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« *Art. L. 822-16.* - Sans modification.

Article 66

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Propositions de la Commission

« *Art. L. 822-16.* - Sans modification.

Article 66

Alinéa sans modification.

1° Avant le premier alinéa, *sont* ajoutés *deux* alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans les conditions définies par la section 3 du présent chapitre, des actionnaires. Lorsque la société fait appel public à l'épargne, le conseil d'administration choisit, sans que prennent part au vote le directeur général et le directeur général délégué, s'ils sont administrateurs, les commissaires aux comptes qu'il envisage de proposer. » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés en application des dispositions du présent livre sont tenues de désigner un deuxième commissaire aux comptes. Le mandat de celui-ci ne peut coïncider avec le mandat du premier commissaire désigné que pour trois exercices ; il peut, à cette fin, être dérogé aux dispositions relatives à la durée du mandat prévues à l'article L. 225-229, sous réserve que cette durée n'excède pas six exercices.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

« Les sociétés à publier des comptes consolidés en application des dispositions du présent livre sont tenues de désigner un deuxième commissaire aux comptes.

Propositions de la Commission

« Lorsque le commissaire aux comptes a vérifié, au cours des deux derniers exercices, les opérations d'apports ou de fusion de la société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-16, le projet de résolution visé à l'alinéa précédent en fait état. »

Alinéa sans modification.

« Les sociétés astreintes ...

... désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	« Les commissaires ...
« Les deux commissaires aux comptes doivent mettre en œuvre des moyens comparables et se livrer ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel établie conformément au sixième alinéa de l'article L. 821-1. »	« Les <i>deux</i> commissaires aux comptes se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel établie conformément au sixième alinéa de l'article L. 821-1. »	...l'article L. 821-1. <i>Une norme d'exercice professionnel détermine également les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission. »</i>	
Code de commerce Article L. 225-229	Article 67 bis (nouveau)	<i>L'article L. 225-229 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i>	Article 67 bis (nouveau)
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.
Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration ou du directoire dûment appelé. Le mandat ainsi conféré
			Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>« Lorsqu'une société de commissaires aux comptes est absorbée par une autre société de commissaires aux comptes, la société absorbante poursuit le mandat confié à la société absorbée jusqu'à la date d'expiration de ce dernier.</i></p> <p><i>« Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'assemblée générale de la société contrôlée peut, lors de sa première réunion postérieure à l'absorption, délibérer sur le maintien du mandat, après avoir entendu le commissaire aux comptes. »</i></p>	<p>Article 67 ter (nouveau)</p>
<p>Article L. 225-238</p>		<p><i>L'article L. 225-238 du code de commerce est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.</p>		<p><i>« Art. L. 225-238.- Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. »</i></p>	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article 68

L'article L. 820-3 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 820-3. - L'information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes est mise, au siège de la personne contrôlée, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 68

Alinéa sans modification.

« Art. L. 820-3. – En vue de sa désignation, le commissaire aux comptes informe par écrit la personne dont il se propose de certifier les comptes de son affiliation à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun. Le cas échéant, il l'informe également du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes, fournies par ce réseau à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne dont ledit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes. Ces informations sont intégrées aux documents mis à la disposition des actionnaires en application de l'article L. 225-108. Actualisées chaque année par le commissaire aux comptes, elles sont mises à disposition, au siège de la personne dont il certifie les comptes, des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.

« L'information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes est mise, au

Propositions de la Commission

Article 68

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	
	siège de la personne contrôlée, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs. »		
.....
	Article 70	Article 70	Article 70
	L'article L. 225-224 du code de commerce est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	L'article L. 225-224 du code de commerce est <i>abrogé</i> .
	« Art. L. 225-224. - Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes, les professionnels chargés, au cours des deux derniers exercices, <i>de vérifier</i> les opérations d'apports ou de fusion de la société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16. »	« Art. L. 225-224. – Lorsque les <i>candidats au commissariat aux comptes ont vérifié</i> , au cours ...	
		... de l'article L. 233-16, ils sont <i>tenus d'en faire état auprès du conseil d'administration ou du conseil de surveillance appelé à adopter un projet de résolution relatif à leur désignation par l'assemblée générale.</i> »	
.....
	Article 72	Article 72	Article 72
	Le code monétaire et financier est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
	1° La section 5 du chapitre unique du titre II du livre VI est intitulée :	1° Sans modification	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Relations avec les commissaires aux comptes. » ;

2° Dans cette section, l'article L. 621-22 est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-22. - I. - L'Autorité des marchés financiers est informée des propositions de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes de personnes faisant appel public à l'épargne et peut faire toute observation qu'elle juge nécessaire sur ces propositions. Ces observations sont portées à la connaissance de l'assemblée générale ou de l'organe chargé de la désignation ainsi que du professionnel intéressé.

« II. - Elle peut demander aux commissaires aux comptes de personnes faisant appel public à l'épargne tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent.

« Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées à l'alinéa précédent informent l'Autorité de tout fait ou décision de nature à entraîner le refus de certification des comptes.

« III. - Les commissaires aux comptes de personnes faisant appel public à l'épargne peuvent interroger l'Autorité des marchés financiers sur toute question rencontrée dans l'exercice de leur mission et susceptible d'avoir un effet sur l'information financière de la personne.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les commissaires aux comptes ...
...décision
justifiant leur intention de refuser la certification des comptes.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« IV. - Les commissaires aux comptes de sociétés faisant appel public à l'épargne communiquent à l'Autorité des marchés financiers copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou au directoire en application du deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Ils transmettent également à l'autorité les conclusions du rapport qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale en application de l'article L. 225-240 du même code.

« V. - Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations données en exécution des obligations prévues au présent article. » ;

3° Les articles L. 621-24 et L. 621-25 deviennent respectivement les articles L. 622-11 et L. 622-12.

Article 73

I. - Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-228 du code de commerce, telles qu'issues de la présente loi, ne sont applicables qu'à compter du renouvellement des commissaires aux comptes déjà désignés dans les sociétés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° Les articles L. 622-11 et L. 622-12 deviennent respectivement les articles L. 621-24 et L. 621-25. »

Article 73

I. – Supprimé

Propositions de la Commission

Article 73

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. - Les membres de la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes et de la Chambre nationale de discipline des commissaires aux comptes sont maintenus en fonction jusqu'à la nomination des membres du Haut conseil du commissariat aux comptes. Jusqu'à cette date, la Commission nationale et la Chambre nationale exercent les compétences qui leur étaient dévolues avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Haut conseil du commissariat aux comptes sera saisi de plein droit des dossiers pendants devant la Commission nationale d'inscription et la Chambre nationale de discipline à compter du jour de la nomination de ses membres. De même, les membres des commissions régionales d'inscription et des chambres régionales de discipline sont maintenus en fonction jusqu'à la nomination des nouveaux membres et statuent jusqu'à cette date.

III. - La nomination des commissaires aux comptes légalement faite avant l'entrée en vigueur de la loi ne peut être remise en cause du seul fait de l'entrée en vigueur de celle-ci.

IV. - Les dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce sont applicables trois ans après la promulgation de la présente loi. Elles ne remettent pas en cause les mandats des commissaires aux comptes qui seront alors en cours.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

II. - Sans modification

III. - La nomination...
...l'entrée en vigueur de la *présente* loi...

...de celle-ci.

IV. - Les dispositions ...

... en cours *dans la limite de six ans à compter de la promulgation de la présente loi.*

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

Article 74

Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, les références faites à la Commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes et à la chambre de discipline sont remplacées par la référence au Haut conseil du commissariat aux comptes.

Article 75

Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux articles L. 225-219, L. 225-220, L. 225-222, L. 225-223, L. 225-225, L. 225-226 et au dernier alinéa de l'article L. 225-240 du code de commerce sont remplacées respectivement par des références aux articles L. 822-1, L. 822-2, L. 822-3, L. 822-10, L. 822-12, L. 822-13, L. 822-15 de ce code. Les références à l'article L. 225-221 du même code sont remplacées

V (nouveau).- Lors de la première constitution du Haut conseil du commissariat aux comptes, la moitié de ses membres, autres que son président et que le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, sont nommés pour trois ans selon des modalités définies par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 821-11 du code de commerce.

Article 74

Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires,...

...et à la chambre *nationale* de discipline...

...du commissariat aux comptes.

Article 75

Alinéa sans modification.

Article 74

Sans modification.

Article 75

Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

par des références aux articles L. 822-6 et L. 822-7 dudit code.

CHAPITRE II

**DE LA TRANSPARENCE DANS
LES ENTREPRISES**

Article 76

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné à l'article L. 225-102, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, le rapport indique en outre les restrictions que le conseil d'administration apporte, *le cas échéant*, aux pouvoirs du directeur

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence au deuxième alinéa de l'article L. 225-228 du même code est remplacée par la référence au troisième alinéa de l'article L. 225-228 et la référence à l'article L. 225-218 du même code par une référence à l'article L. 822-9. ».

CHAPITRE II

**DE LA TRANSPARENCE DANS
LES ENTREPRISES**

Article 76

I.- Le code ...
... modifié :

Alinéa sans modification.

« Le président ...

... mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, des conditions...

... rapport indique en outre *les éventuelles limitations* que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

**DE LA TRANSPARENCE DANS
LES ENTREPRISES**

Article 76

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	
	<p>général. » ;</p> <p>2° L'article L. 225-68 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport à l'assemblée générale joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. » ;</p> <p>3° A l'article L. 225-51, les mots : « représente le conseil d'administration. Il » sont supprimés.</p>	<p>général. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le président ...</p> <p>... à l'alinéa précédent <i>et à l'article L. 233-26</i>, des conditions ...</p> <p>... par la société. » ;</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>II (<i>nouveau</i>).– <i>Les dispositions des 1° et 2° du I entrent en vigueur pour les exercices comptables ouverts à partir du 1^{er} janvier 2003.</i></p>	
Article L. 227-6	Article 76 bis	Article 76 bis	Article 76 bis
<p>La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 227-6 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I.- Après ...</p> <p>... ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p>	<p>« Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II (nouveau).- <i>Supprimé.</i></p>
<p>Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.</p>	<p>Article 77</p>	<p>Article 77</p>	<p>Article 77</p>
	<p>L'article L. 225-105 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots : « à l'ordre du jour de l'assemblée » , sont insérés les mots : « et communiqués aux actionnaires » ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Dans la deuxième... ... mots : « et portés à la connaissance des actionnaires » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

« Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des questions sur lesquelles le comité d'entreprise s'est prononcé en application du troisième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, cet avis lui est communiqué. »

« Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer *sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L. 432-1 du code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.* »

Article 78

Article 78

Article 78

L'article L. 225-235 du code de commerce est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « *Donnant toutes les explications utiles à la justification de leurs observations,* » ;

1° Au début du premier alinéa, sont *insérés* les mots : « *Justifiant de leurs appréciations,* » ;

1° Sans modification.

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « *Lorsqu'une société établit des comptes consolidés,* », sont insérés les mots : « *donnant toutes les explications utiles à la justification de leurs observations,* » ;

2° Au deuxième...

2° Sans modification.

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

... mots : « *justifiant de leurs appréciations,* » ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur les procédures de contrôle interne mentionnées au dernier alinéa des articles L. 225-37 et L. 225-68 quand elles sont mises en œuvre par la société pour l'élaboration et le

« Les aux comptes présentent, dans un rapport *spécifique* joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur *le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au*

« Les commissaires ...
... un rapport joint au rapport ...

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	
	traitement de l'information comptable et financière.»	traitement de l'information comptable et financière.»	... financière.»
Article L. 612-4		Article 78 bis (nouveau)	Article 78 bis (nouveau)
Toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention dont le montant est fixé par décret doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.		<i>Dans le premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, les mots : « subvention dont le montant est » sont remplacés par les mots : « ou plusieurs subventions dont le montant global excède un montant ».</i>	Sans modification.
	Article 79	Article 79	Article 79
	Sont créés, dans le code monétaire et financier, les articles L. 621-18-2 et L. 621-18-3 ainsi rédigés :	Après l'article L. 621-18 du code monétaire et financier, sont <i>insérés deux</i> articles L. 621-18-2 et L. 621-18-3 ainsi rédigés :	Sans modification.
	« Art. L. 621-18-2. - Toute personne faisant appel public à l'épargne communique à l'Autorité des marchés financiers et rend publics sans délai les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges de leurs titres ainsi que les transactions réalisées sur ces titres au moyen d'instruments financiers à terme, réalisés par :	« Art. L. 621-18-2. - Toute personne ...	
		... rend publics <i>dans un délai déterminé par le règlement de l'Autorité des marchés financiers</i> les acquisitions, transactions <i>opérées</i> sur ces titres ...	
		... par :	
	« a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil	« a) Les membres...	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué, le gérant de cette personne ;

« b) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec l'un de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

« Les modalités et conditions de la communication et de la publication prévues ci-dessus sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles l'assemblée générale est informée de ces opérations.

« Art. L. 621-18-3. - Les personnes morales faisant appel public à l'épargne rendent publiques les informations relevant des matières mentionnées au dernier alinéa des articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Celle-ci établit chaque année un rapport sur la base de ces informations. »

Article 80

Le code de commerce est ainsi

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

...le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;

« b) Sans modification.

« Art. L. 621-18-3. - Sans modification.

Article 80

I.- Le code ...

Propositions de la Commission

Article 80

Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

modifié :

1° Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 225-39, après les mots : « , ces conventions » sont insérés les mots : « , sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, » ;

2° Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 225-87, après les mots : « ces conventions », sont insérés les mots : « , sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, » ;

3° Le 6° de l'article L. 225-115 est complété par les mots : « , établis conformément aux articles L. 225-39 et L. 225-87. »

4° Au début de l'article L. 227-11, sont ajoutés les mots : « Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, » ;

5° L'article L. 612-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... modifié :

1° Sans modification

2° Sans modification

3° Sans modification

4° Sans modification

5° Sans modification

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947
Article 27

Les dispositions des articles 75 (alinéa 2), 93 (alinéa 4), 181, 182, 191 (alinéa 1er) et 285 (alinéa 3), de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.

.....
Code de commerce
Article L. 225-138

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. » ;

6° (*nouveau*) Au premier alinéa des articles L. 225-38, L. 225-86, L. 226-10 et L. 227-10, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

6° Sans modification

II (nouveau).- Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 223-19, L. 223-20, L. 225-38, L. 225-39, L. 225-86, L. 225-87, L. 227-10 et L. 227-11 du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elle ont pour objet la mise en oeuvre des statuts. »

Article 80 bis (nouveau)

Le II de l'article L. 225-138 du code de commerce est complété par un alinéa

Propositions de la Commission

Article 80 bis (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>.....</p> <p>II. - Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.</p>	<p>-----</p> <p>.....</p>	<p>-----</p> <p>ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire supprime le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon les cas, le soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories, le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux et le prix de l'émission, dans les limites des plafonds prévus au troisième alinéa du III de l'article L. 225-129. Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le conseil d'administration ou le directoire, selon les cas, établit un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération. »</p>	
	<p>Article 82</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Article 82</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 82</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

I. - L'article L. 452-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , si elles ont été agréées à cette fin, » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces associations sont :

« - les associations agréées, dans des conditions fixées par décret après avis du ministère public et de l'Autorité des marchés financiers, lorsqu'elles justifient de six mois d'existence et, pendant cette même période, d'au moins deux cents membres cotisant individuellement et lorsque leurs dirigeants remplissent des conditions d'honorabilité et de compétence fixées par décret ;

« - les associations qui répondent aux critères de détention de droits de vote définis par l'article L. 225-120 du code de commerce si elles ont communiqué leurs statuts à l'Autorité des marchés financiers. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « mentionnées à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « mentionnées au premier alinéa » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

II. - L'article L. 452-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

I. - Sans modification.

Propositions de la Commission

II. - L'article L. 452-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article L. 225-252	<p>« Toutefois, lorsqu'une association agréée en application du troisième alinéa de l'article L. 452-1 agit en réparation devant les juridictions civiles ou commerciales, le président du tribunal de grande instance ou le président du tribunal de commerce selon le cas peut, par ordonnance de référé, l'autoriser à solliciter des actionnaires un mandat pour agir en leur nom en ayant recours, à ses frais, aux moyens de publicité mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p><i>« Sans préjudice des dispositions des articles L. 612-1 à L. 612-5 du code de commerce, les associations visées à l'alinéa précédent établissent chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe, dont les modalités d'établissement sont précisées par décret et qui sont approuvés par l'assemblée des adhérents. »</i></p>	Article 82 bis (nouveau)
<p>Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit par une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la</p>		<p><i>Le début de la première phrase de l'article L. 225-252 du code de commerce est ainsi rédigé : « Outre l'action en réparation du préjudice propre subi personnellement, distinct du préjudice social, les actionnaires... (le reste sans changement). »</i></p>	Supprimé.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.</p>	<p>---</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>---</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Article L. 225-17</p> <p>La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser dix-huit.</p> <p>Toutefois, en cas de décès ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-24, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président.</p> <p>Article L. 225-35</p> <p>Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la</p>		<p>Article 83 bis (nouveau)</p> <p><i>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 225-17 du code de commerce, les mots : « ou de démission » sont remplacés par les mots : « , de démission ou de révocation ».</i></p>	<p>Article 83 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.</p> <p>Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>Article 83 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après le mot : « reçoit », la fin de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-35 du code de commerce est ainsi rédigée : « les informations utiles à l'exercice de sa fonction et peut se faire communiquer les documents nécessaires aux délibérations. »</p>	<p>Article 83 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><i>La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-35 du code de commerce est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »</i></p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article 84

Les dérogations aux dispositions limitant le cumul des mandats prévues aux articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77, L. 225-94-1, L. 225-95-1 du code de commerce sont applicables aux présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints des établissements publics de l'État exerçant une activité industrielle et commerciale et de la Caisse des dépôts et consignations pour les mandats qu'ils détiennent dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du même code par l'établissement public dans lequel ils exercent l'une des fonctions ci-dessus énumérées.

Pour l'application des articles L. 225-54-1 et L. 225-67 dudit code, l'exercice de chacune des fonctions énumérées au premier alinéa compte pour un mandat.

Article 84 bis

Après le premier alinéa de l'article L. 225-94-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 84

Les dérogations...

... et commerciale *ainsi qu'au directeur général et aux directeurs* de la Caisse des dépôts...

...ci-dessus énumérées.

Alinéa sans modification.

Article 84 bis

I.- Après ...

... rédigé :

« Par dérogation ...

Propositions de la Commission

Article 84

Sans modification.

Article 84 bis

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article L. 225-129	L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, <i>dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.</i> »	... premier alinéa. » <i>II (nouveau).— Les dispositions du I entrent en vigueur le 16 novembre 2002.</i> Article 84 ter (nouveau) <i>Le début du premier alinéa du VII de l'article L. 225-129 du code de commerce est ainsi rédigé : « Lors de toute décision d'augmentation de capital décidée en application du présent article, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée... (le reste sans changement). »</i>	Article 84 ter (nouveau) Sans modification.
..... VII. - Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.			
Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital.			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	
	Article 85 bis	Article 85 bis	Article 85 bis
	<p>I. - Le 2° de l'article L. 242-9, le 1° de l'article L. 242-15, les articles L. 242-11, L. 245-10, L. 242-16, L. 242-18, L. 242-19, les 4° et 5° de l'article L. 247-7 et l'article L. 245-14 du code de commerce sont abrogés.</p>	I. - Sans modification	Sans modification.
	<p>II. - L'article L. 213-6 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	II. - Sans modification	
	<p>« Toute émission faite en violation des dispositions du présent article est nulle. Sans préjudice de l'action en responsabilité contre les mandataires sociaux, le ministère public ainsi que tout intéressé peut exercer l'action en nullité. »</p>		
	<p>III. - Après l'article L. 235-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 235-2-1 ainsi rédigé :</p>	III. - Sans modification	
	<p>« Art. L. 235-2-1. - Sont nulles, les délibérations prises en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions. »</p>		
	<p>IV. - Après l'article L. 225-149 du même code, il est inséré un article L. 225-149-1 ainsi rédigé :</p>	IV. - Sans modification	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	« <i>Art. L. 225-149-1.</i> - Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions de la présente sous-section. »	---	
	V. - Après l'article L. 238-1 du même code, il est inséré un article L. 238-2 ainsi rédigé :	V. - Sans modification	
	« <i>Art. L. 238-2.</i> - Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au liquidateur de remplir les obligations prévues aux articles L. 237-21 et L. 237-25. »		
	VI. - L'article L. 228-56 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	VI. - Sans modification	
	« Sans préjudice de l'action en responsabilité contre les mandataires sociaux ou le représentant de la masse, toute décision accordant à ce dernier une rémunération en violation des dispositions du présent article est nulle. »		
Article L. 228-95		<i>VII (nouveau).- Le dernier alinéa de l'article L. 228-95 du même code est ainsi rédigé :</i>	
.....		« <i>Sont nulles les délibérations prises en violation des articles L. 228-91, L. 228-93 et du présent article.</i> »	
Les dispositions des 4° et 5° de l'article L. 242-18 et de l'article L. 242-19 relatives à la protection des droits des titulaires de bons de souscription sont applicables aux valeurs mobilières ou aux bons mentionnés aux articles L. 228-91, L. 228-93 et au présent article.			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Code monétaire et financier Article L. 231-1</p> <p>Les infractions relatives aux obligations sont prévues et sanctionnées dans les conditions fixées par les articles L. 245-7, L. 245-9 et L. 245-10 du code de commerce.</p> <p style="text-align: center;">Code de commerce Article L. 245-15</p> <p>Les infractions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 245-9 et aux articles L. 245-12, L. 245-13 et L. 245-14 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 18000 euros d'amende lorsqu'elles ont été commises frauduleusement en vue de priver les obligataires ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 86</p> <p>I. - L'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 30.</i> – 1. Les établissements publics de l'État non soumis aux règles de la comptabilité publique sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Toutefois, cette obligation ne</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>VIII (nouveau).</i>– À l'article L. 231-1 du code monétaire et financier, les références : « , L. 245-9 et L. 245-10 » sont remplacées par la référence : « et L. 245-9 ».</p> <p><i>IX (nouveau).</i>– À l'article L. 245-15 du code de commerce, les références : « , L. 245-13 et L. 245-14 » sont remplacées par la référence « et L. 245-13 ».</p> <p style="text-align: center;">Article 86</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 86</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

s'impose pas lorsque le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources ainsi que le total du bilan ne dépassent pas, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'État.

« Les établissements publics de l'État, qu'ils soient ou non soumis aux règles de la comptabilité publique, sont tenus de nommer au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants lorsqu'ils établissent des comptes consolidés en application de l'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques.

« Néanmoins, quand les conditions posées aux premier et deuxième alinéas ne sont pas remplies, les établissements publics peuvent nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Il en va de même dans les groupements d'intérêt public dont l'État ou un établissement public de l'État est membre.

« 2. Les commissaires aux comptes sont nommés, sur proposition des organes dirigeants, par le ministre chargé de l'économie. Lorsque l'établissement fait appel public à l'épargne, cette nomination est effectuée après avis de l'Autorité des marchés financiers dans des conditions fixées par décret. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa sans modification.

« Néanmoins, quand...

...les établissements publics
de l'État peuvent nommer..

...est membre.

« 2. Les commissaires aux comptes
des établissements publics de l'État sont
nommés...

...par décret. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. - Pour les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique, le premier mandat du ou des commissaires aux comptes nommés en application du 1° du présent article commence au plus tard le 1er janvier 2006.</p>	<p>II. - <i>Supprimé.</i></p> <p>Article 87</p> <p>I. - L'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 13.</i> - Les établissements publics de l'État dès lors qu'ils contrôlent une ou plusieurs personnes morales ou qu'ils exercent une influence notable dans les conditions prévues aux articles L. 233-16 et suivants du code de commerce, sont tenus d'établir, conformément à ces articles, et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.</p> <p>« Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ensemble constitué par l'établissement public et les personnes morales qu'il contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16 du code de commerce, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>II. - <i>Suppression maintenue</i></p> <p>Article 87</p> <p>I. - L'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 <i>relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques</i> est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Toutefois, cette obligation...</p> <p>...ne dépasse pas pendant deux exercices <i>successifs</i> sur la base...</p> <p>...en Conseil d'État. »</p>	<p>Article 87</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 Article 142</p> <p>I. - Le Gouvernement dépose tous les ans, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif à l'Etat actionnaire qui :</p> <p>.....</p> <p>2° Etablit les comptes consolidés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'Etat, rendant compte fidèlement de leur situation financière, y compris des engagements hors bilan, de l'évolution de leur valeur patrimoniale et de leurs résultats. Les questions de méthode comptable à trancher pour l'élaboration de ces états financiers sont soumises à l'appréciation d'un groupe de personnalités indépendantes nommées par décret ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>II. - Le premier exercice d'application des dispositions du présent article aux établissements publics de l'Etat soumis aux règles de la comptabilité publique commence au plus tard le 1^{er} janvier 2006.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>II. - Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 87 bis A (nouveau)</p> <p><i>Le 2° du I de l'article 142 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques est ainsi rédigé :</i></p> <p>« 2° Présente des comptes combinés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, contrôlées par l'Etat, et expose la situation financière de l'ensemble de ces entités et son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de combinaison et la date à laquelle les comptes combinés ont été établis ; ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 87 bis A (nouveau)</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 2° Présente des comptes, contrôlées par l'Etat, et expose <i>fidèlement</i> la situation financière de l'ensemble de ces entités, y compris des engagements hors bilan, et son évolution établis ; ».</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de commerce Article L. 225-102-1	Article 87 bis (nouveau) L'article L. 225-102-1 du code de commerce est <i>complété par un alinéa</i> ainsi rédigé :	Article 87 bis L'article L. 225-102-1 du code de commerce est ainsi <i>modifié</i> :	Article 87 bis Sans modification.
Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social.			
Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.		<i>1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé » ;</i>	
Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.			
Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.		<i>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	
	« Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui ne sont pas contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. »

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'OUTRE-MER**

Article 88

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 2 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'OUTRE-MER**

Article 88

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Lorsque ...

Propositions de la Commission

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'OUTRE-MER**

Article 88

Sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'article L. 3551-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives au territoire des îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Les projets d'ordonnance comportant des dispositions relatives à la Polynésie française sont, en outre, soumis à l'assemblée de ce territoire.

Les ordonnances seront prises, au plus tard, le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... l'article L. 3551-12 du ...
... territoriales ;

2° Sans modification

Propositions de la Commission